



مركز الكفاءات للتغير المناخي  
Centre de Compétences Changement Climatique



# Éclairages autour des enjeux de la COP26 par le Centre 4C Maroc



# Sommaire

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Préambule.....</b>  | <b>3</b>  |
| <b>Calendriers communs pour les CDN .....</b>  | <b>7</b>  |
| <b>Le règlement de l'Article 6 et la question des mécanismes<br/>marchands et non marchands en lien avec l'Article 6 .....</b>                           | <b>14</b> |
| <b>Mécanisme de développement durable introduit par le paragraphe 4<br/>de l'article 6 .....</b>   | <b>23</b> |
| <b>Questions relatives à l'adaptation .....</b>  | <b>28</b> |
| <b>Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices<br/>liés aux incidences des changements climatiques .....</b>                    | <b>38</b> |
| <b>Questions relatives au financement .....</b>  | <b>45</b> |
| <b>Mise au point et transfert de technologies.....</b>   | <b>61</b> |
| <b>Renforcement des capacités au titre de l'Accord de Paris .....</b>  | <b>72</b> |
| <b>Questions méthodologiques liées au cadre de transparence<br/>renforcé des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de<br/>Paris.....</b> | <b>77</b> |
| <b>Sources de données du bilan mondial de 2023.....</b>  | <b>82</b> |

## **Directrice de la rédaction :**

- *Mme Rajae CHAFIL, Directrice Générale du Centre 4C Maroc*

## **Comité éditorial :**

- *Mme Rajae CHAFIL, Directrice Générale du Centre 4C Maroc*
- *M. Anas FELHI, Chef du Pôle Partenariats et Coopération Sud-Sud, Centre 4C Maroc*
- *Mme Kawthar MONKACHI, Cheffe du Pôle Renforcement des Capacités, Centre 4C Maroc*

# Préambule

En décembre 2015, les dirigeants du monde entier se sont réunis à Paris pour la 21<sup>ème</sup> Session de la Conférence des Parties à la Convention-Cadre des Nations unies sur les Changements Climatiques (COP21) pour définir une vision d'un avenir commun sans carbone. Le résultat a été l'adoption de l'Accord de Paris, qui représente une percée historique dans la réponse collective au changement climatique.

L'Accord a fixé des objectifs à long terme pour guider l'action de toutes les nations vers un objectif commun : contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ; **renforcer la résilience et améliorer les capacités d'adaptation aux impacts des changements climatiques** et orienter les investissements financiers vers un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et résilient au climat. Pour atteindre ces objectifs à long terme, les négociateurs ont établi un calendrier dans lequel chaque pays est censé soumettre, tous les cinq ans, des plans nationaux actualisés pour limiter les émissions et s'adapter aux effets du changement climatique. Ces plans sont connus sous le nom de "Contributions Déterminées au niveau National" (CDN ou NDC en anglais).

Les pays se sont ensuite donnés trois ans pour convenir de lignes directrices de mise en œuvre - familièrement appelées le « **Rulebook de Paris** » - afin de mettre en œuvre l'Accord. Lors de la COP24, qui s'est tenue à Katowice, en Pologne, en décembre 2018, les pays ont adopté une grande partie du Rulebook – parfois aussi appelé le « Paquet Climat de Katowice », mais certaines questions sont toujours non résolues et continueront à être négociées lors de la prochaine COP à Glasgow en novembre 2021.

Le monde a fait entre temps des progrès importants dans la lutte contre les changements climatiques. Par exemple, la transition vers les véhicules électriques s'accélère rapidement, l'utilisation des énergies renouvelables croît de manière exponentielle, certaines nations ont présenté des objectifs ambitieux de réduction des émissions pour 2030, et de nombreux pays et entreprises se rallient désormais à des objectifs nets zéro ambitieux. <sup>1</sup>

Toutefois, de nombreux rapports publiés récemment tirent l'alarme sur la crise climatique et prouvent l'urgence de réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre, de renforcer les ambitions en matière de climat et d'allouer davantage de financements à l'adaptation. Le récent rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a été d'ailleurs qualifié par le

---

<sup>1</sup> Il est d'ailleurs important de noter que la neutralité climatique, dans ce contexte précis, ne doit pas être associée à l'idée de « compensation carbone » à l'échelle microéconomique. La neutralité climatique telle qu'introduite dans l'article 4 de l'Accord de Paris s'applique à l'échelle de la planète et vise à équilibrer les rejets anthropiques de gaz à effet de serre et leur élimination par les puits. Autrement dit, à atteindre une situation dans laquelle le flux des émissions entrant dans l'atmosphère s'équilibre avec celui qui s'en échappe.

Secrétaire général des Nations Unies comme étant « un code rouge pour l'humanité ». Un rapport d'ONU Climat a aussi montré que, compte tenu des engagements nationaux actuels en matière de climat, d'ici à 2030, les émissions augmenteront de 16%, ce qui nous condamnerait à une situation infernale où la température augmenterait d'au moins 2,7 degrés par rapport aux niveaux préindustriels. L'OCDE vient également de signaler un déficit d'au moins 20 milliards de dollars dans le financement essentiel de l'action climatique promis aux pays en développement. Enfin, le dernier rapport de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) démontre que l'évolution du régime des précipitations, la hausse des températures et l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes ont contribué à aggraver l'insécurité alimentaire, la pauvreté et les déplacements de population en Afrique en 2020, ce qui n'a fait qu'accentuer la crise socio-économique et sanitaire déclenchée par la pandémie de la COVID-19. Ce rapport met en évidence la vulnérabilité disproportionnée de l'Afrique et montre comment les avantages potentiels des investissements dans l'adaptation au climat, les services météorologiques et climatologiques et les systèmes d'alerte précoce l'emportent largement sur les coûts. Le rapport précise que la mise en œuvre rapide de stratégies d'adaptation en Afrique stimulera le développement économique et générera davantage d'emplois pour soutenir la reprise économique après la pandémie de COVID-19.

La conférence de Glasgow sur les changements climatiques sera un moment symbolique unique qui se déroule en cette période incertaine de l'histoire de l'humanité. Il s'agit en effet de la première réunion de la Conférence des parties (COP) à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) à se tenir depuis que l'Accord de Paris a pris le relais du Protocole de Kyoto en 2020. C'est également la première grande réunion climatique de l'ONU à se tenir en présentiel depuis le début de la pandémie de la COVID-19.

La COP26 devrait constituer ainsi un premier signal de la capacité de l'Accord de Paris à répondre de manière adéquate à l'urgence climatique. La présidence britannique devrait relever des défis importants pour obtenir des résultats significatifs. Dans le cadre de la "route vers Glasgow", la présidence a organisé des dialogues informels entre les délégués et les ministres, et les présidents des organes subsidiaires ont consigné les progrès des consultations en ligne dans des notes informelles. Plusieurs questions-clés se posent aux délégués de la Conférence sur les changements climatiques de Glasgow, et des avancées positives sur ces questions pourraient constituer des tests décisifs pour la concrétisation des premières promesses de l'Accord de Paris.

Plusieurs points importants sont inscrits dans l'agenda de la COP26, dont on peut citer notamment :

### L'ambition climatique

Dans le cadre de l'Accord de Paris, les pays ont soumis des engagements, appelés **Contributions Déterminées au niveau National** (CDN). Il y avait une invitation, peut-être même une attente, que les pays soumettent des CDN révisées et plus ambitieuses en 2020. À la fin de l'année 2020, 47 pays et l'Union européenne avaient soumis 48 nouvelles CDN. Nombre d'entre elles ont été annoncées lors du Sommet Ambition Climat 2021. Des CDN supplémentaires ont été soumises en 2021, notamment par les

États-Unis, qui s'engagent à réduire leurs émissions de 50 à 52 % par rapport aux niveaux de 2005 d'ici à 2030. Le Maroc a également soumis à la CCNUCC une CDN actualisée en juin 2021. Le Secrétariat de la CCNUCC a analysé les CDN soumises à la fin du mois de juillet 2021. Le rapport de synthèse sur les CDN documente les effets des nouvelles CDN actualisées qui couvrent environ 59 % des parties à l'Accord de Paris et représentent 49 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre. La bonne nouvelle issue du rapport est que les CDN représentées actualisées représenteraient une diminution de 12 % des émissions mondiales de GES, mais la mauvaise nouvelle est que ces engagements pourraient quand même entraîner une augmentation de la température de 2,7 °C d'ici la fin du siècle. Certains grands pays émetteurs, dont l'Australie, la Chine et l'Inde, n'ont pas encore soumis de nouveaux engagements et on ignore s'ils ont l'intention de le faire à Glasgow.

La question des calendriers communs des CDN est étroitement liée à l'augmentation de l'ambition. Lors de la COP25 à Madrid en 2019, les négociations sur cette question ont abouti à une impasse, après que plusieurs options aient été mises sur la table. Les options actuelles sont décrites dans la note de scénario du président du SBI (juin 2021) et comprennent 5 ans, 10 ans, 5+5 ans (CDN de 5 ans, avec des CDN "indicatives" soumises également, parmi d'autres interprétations), et des délais différents pour les pays développés et en développement. Lors de la réunion des organes subsidiaires de juin 2021, beaucoup espéraient que cette question pourrait être réglée à Glasgow.

### La finance climatique

Il y a dix ans, lors de la COP15 à Copenhague, les pays développés se sont engagés à fournir ou à mobiliser 100 milliards USD par an d'ici 2020. Cette promesse n'a toujours pas été tenue. Les estimations actuelles de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) montrent que 79,6 milliards USD ont été fournis ou mobilisés en 2019, soit un niveau à peu près similaire à celui de 2018. Le Comité permanent des finances publiera sa quatrième évaluation biennale et sa vue d'ensemble des flux de financement du climat, en vue d'une discussion lors de la COP.

Les pays en développement ont lié l'apport de fonds au succès de la COP26. Lors de la COP25 à Madrid, le Groupe Africain et la Chine ont déclaré séparément qu'ils étaient prêts à ne pas donner leur accord sur les priorités des pays développés (notamment les questions de transparence) tant que la question du financement ne serait pas traitée de manière adéquate. Depuis lors, les signaux restent forts, car pour que la COP26 puisse progresser sur les questions clés, les pays développés doivent rétablir la confiance dans le respect de leurs engagements financiers. Jusqu'à présent, l'Union européenne a annoncé qu'elle augmenterait sa contribution de 4 milliards d'euros et les États-Unis ont annoncé qu'ils doubleraient leur engagement actuel pour atteindre un total de 11,4 milliards de dollars par an d'ici 2024.

De nombreuses questions liées au financement sont à l'ordre du jour. Le Comité permanent des finances présentera notamment son évaluation des besoins des pays en développement parties pour mettre en œuvre la Convention et l'Accord de Paris. Ce sera la première fois qu'une telle évaluation est réalisée dans le cadre de la CCNUCC.

## L'adaptation

Les effets du changement climatique sont clairs. Les pays en développement soutiennent depuis longtemps que l'adaptation doit bénéficier de la même attention et du même financement que l'atténuation, mais cet équilibre n'est toujours pas atteint. La plupart des financements climatiques, par exemple, vont aux efforts de réduction des émissions plutôt qu'au renforcement de la résilience au changement climatique. En 2019, le Groupe Africain a demandé l'inscription à l'ordre du jour d'un nouveau point sur l'objectif mondial en matière d'adaptation, qui est inscrit dans l'Accord de Paris. Cette demande n'a pas abouti à l'époque, mais elle figure actuellement dans le projet d'ordre du jour de la CMA (l'organe directeur de l'Accord de Paris). L'adaptation figure également en bonne place dans le projet d'ordre du jour de la COP.

## Les marchés du carbone

Lorsque les pays ont complété le "Rulebook de Paris" à Katowice en 2018, ils n'ont pas pu trouver de terrain d'entente sur l'article 6, et les progrès dans les négociations sont restés lents depuis. En l'absence de négociations formelles au cours des deux dernières années, en raison de la pandémie de la COVID-19, la présidence britannique a organisé une série d'événements, notamment des ateliers techniques et des tables rondes ministérielles, afin de faire avancer les négociations à Glasgow. Les attentes sont modérées. Cette question est multiforme et complexe, avec des points de vue très divergents. Rares sont ceux qui s'attendent à ce que les négociations aboutissent lors de la COP de Glasgow, mais on peut au moins espérer des progrès sur ce point.

Les notes thématiques qui suivent reprennent des analyses approfondies des points les plus saillants de l'agenda de la COP26 afin d'éclairer les négociateurs sur les enjeux et les perspectives des négociations de Glasgow.

# Calendriers communs pour les CDN visés au paragraphe 4 de l'article 4

## Point 5 de l'ordre du jour du SBI

### Contexte

Pour rappel, les **contributions déterminées au niveau national** (CDN) sont les actions que les Parties à l'Accord de Paris prévoient d'engager pour faire face aux changements climatiques. La « *contribution* » d'une Partie à la lutte contre les changements climatiques est « *déterminée au niveau national* » en fonction de sa situation et de ses priorités nationales. Cette terminologie a été retenue pour insister sur la nature « ascendante » (déterminée au niveau national), et non « descendante » (déterminée au niveau mondial), des contributions annoncées par les pays dans le cadre de la riposte mondiale aux changements climatiques.

L'Accord de Paris exige que les Parties engagent et communiquent leur action climatique pour l'après-2020 sous la forme de CDN et qu'elles communiquent leur **première** CDN au plus tard au moment de leur adhésion formelle à l'Accord de Paris (par. 22 de la décision 1/CP.212). À la date du 7 mars 2020, 189 Parties avaient ratifié l'Accord de Paris, sur les 197 Parties à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), et 186 Parties avaient soumis leur première CDN.

L'Accord de Paris stipule également que **des Contributions Déterminées au niveau National (CDN) successives doivent être communiquées tous les cinq ans à compter de 2020** (par. 9 de l'article 43), et que des calendriers communs pour les CDN vont être examinés (par. 10 de l'article 44). Bien que ni l'Accord de Paris ni la décision relative à l'adoption de l'Accord de Paris ne définisse le terme « calendriers communs », un rapport de synthèse de la CCNUCC sur l'effet global des CDN le définit comme « **une période future au cours de laquelle un objectif prévu dans une CDN doit être atteint** ».

Les Contributions Prévues Déterminées au niveau National (CPDN) des différents pays se basent sur des calendriers différents : si la majorité d'entre elles allaient jusqu'en 2025 ou 2030, certaines n'avaient pas de date de début. Dans le cadre des négociations sur le Rulebook de l'Accord de Paris, les pays se sont par conséquent attaqués à trois questions clés :

- 1) si les futures CDN doivent toutes couvrir la même période,
- 2) si oui, à partir de quand, et

---

<sup>2</sup> Décision 1/CP.21 Adoption de l'Accord de Paris

<sup>3</sup> Accord de Paris

<sup>4</sup> Idem.

3) la durée de la période commune.

## Historique et positions des différents groupes

A la COP24 de Katowice, en décembre 2018, les Parties ont décidé d'appliquer des calendriers communs à leurs CDN à compter de 2031 (*par. 2 de la décision 6/CMA.15*), mais elles n'ont pas réussi à s'entendre sur leur durée réelle. À la COP25 de Madrid, en décembre 2019, les Parties ont examiné une liste de 10 possibilités, mais une fois de plus, elles n'ont pas réussi à se mettre d'accord. Les points d'achoppement ont porté notamment sur

### 1. La durée des calendriers communs:

Les négociations se sont concentrées sur trois options principales : une période de mise en œuvre de cinq ans, une période de mise en œuvre de dix ans et une option de compromis connue sous le nom de 5+5 .

- La période de mise en œuvre de cinq ans exige que les pays actualisent régulièrement leurs objectifs et garantit que les pays réévaluent leurs contributions tous les cinq ans. Les calendriers quinquennaux sont privilégiés, entre autres, par le groupe des pays les moins avancés (PMA), le groupe africain, le groupe de l'intégrité environnementale, l'Alliance indépendante de l'Amérique latine et des Caraïbes (AILAC), les États-Unis (US), l'Indonésie et le Brésil. Selon ces Parties, un délai plus court permettrait d'éviter le blocage d'un niveau d'engagement insuffisant, en incitant les parties à revoir leurs ambitions à la hausse plus régulièrement.
- La période de dix ans peut donner plus de temps pour la planification et la mise en œuvre, mais pourrait également bloquer les infrastructures à fortes émissions, ce qui rendrait plus difficile la limitation des températures mondiales à long terme. Le Japon et la Russie ont déclaré notamment leur préférence pour des délais de dix ans, en faisant valoir qu'ils correspondent mieux à leur planification nationale.
- L'approche 5+5 exigerait des pays qu'ils utilisent un calendrier de cinq ans, mais les encouragerait également à communiquer des objectifs provisoires sur dix ans afin que les processus de planification nécessaires puissent préparer leur mise en œuvre. L'Alliance indépendante de l'Amérique latine et des Caraïbes (AILAC) se positionne notamment pour la communication d'une CDN d'une durée initiale de 5 ans, puis d'une autre CDN pour les 5 années suivantes, actualisée sur la base des avancées scientifiques.

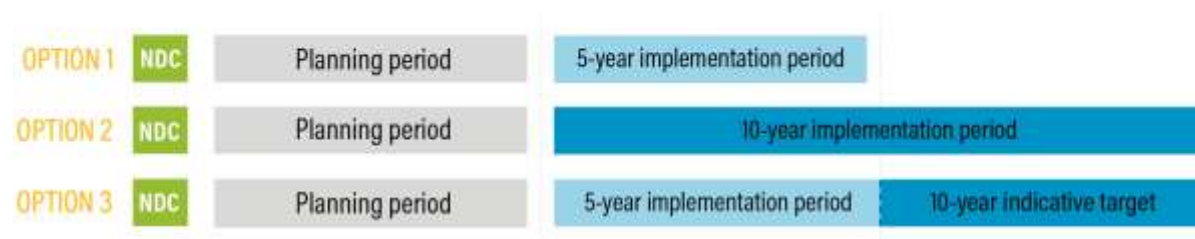


Figure 1. Durées optionnelles pour les calendriers communs



## **2. Le lien avec le Bilan mondial :**

- Le Brésil, rappelant la périodicité quinquennale du Bilan mondial, a indiqué qu'il aurait donc lieu deux fois sur la durée d'une seule CDN dans l'hypothèse de calendriers communs décennaux ;
- Certains groupes de pays en développement s'opposant pour leur part à établir tout lien entre calendriers des CDN et bilan mondial.

## **3. Les pistes de travail :**

- Elles sont étudiées sur la base d'une note informelle<sup>6</sup> des co-facilitateurs comprenant des options proposées par les Parties, et notamment: l'application de calendriers communs distincts selon les rubriques des CDN portant sur (i) l'atténuation et l'adaptation et sur (ii) l'appui (financement, technologies, renforcement de capacités).

En l'absence de consensus, l'article 16 du projet de règlement intérieur est appliqué lors de la COP25, ce qui renvoie automatiquement la question à l'ordre du jour provisoire du SBI 527.

### **Enjeux de négociations**

La question est épineuse en raison de ses incidences pour l'ambition globale et l'équité. Un calendrier unique commun à tous les pays permettrait :

- Qu'il y ait un moment commun où tous les pays sont censés revoir le niveau d'ambition de leurs CDN. Tous les pays seront ainsi soumis à la même pression pour présenter des CDN ambitieuses en même temps ;
- Que les CDN se terminent toutes au même moment. Toutes les Parties pourront alors évaluer la réalisation de leurs CDN en même temps et éclairer le bilan mondial de façon homogène.

La durée du calendrier commun est, elle aussi, essentielle. Un calendrier commun court présente plusieurs avantages :

- Il permet de faire coïncider le cycle des CDN de l'Accord de Paris avec le cycle quinquennal du bilan mondial. Tous les pays seront donc censés participer à chaque bilan mondial (ce qui peut ne pas être le cas si des pays ont un calendrier sur dix ans) ;
- Il évite que les CDN deviennent obsolètes ou se cantonnent à des ambitions modestes ; il leur permet au contraire de s'adapter aux évolutions technologiques et sociales.

---

<sup>6</sup> Note informelle

<sup>7</sup> Subsidiary Body for Implementation: Organe subsidiaire de mise en œuvre en français

## **Attentes pour la COP26**

Les pays ont décidé de poursuivre les négociations sur cette question mais n'ont pas fixé de date limite pour une décision. En mai-juin 2021, le SBI a mené des travaux informels sur cette question. La Présidente a préparé, avec l'aide des co-facilitateurs, une note informelle pour rendre compte des progrès accomplis. Le SBI sera invité à la COP26 à poursuivre son examen de cette question en vue de recommander un projet de décision à la CMA8.

---

<sup>8</sup> Conference of the Parties serving as the Meeting of the Parties to the Paris Agreement: Conférence des Parties servant en tant que réunion des Parties de l'Accord de Paris en français.

# Le règlement de l'Article 6 et la question des mécanismes marchands et non marchands en lien avec l'Article 6

En amont de la 26<sup>ème</sup> Conférence des Parties sur le climat qui se tiendra fin 2021, des éclairages concernant l'état des négociations en lien avec la mise en œuvre de l'article 6 sont donnés dans la présente note qui aborde les avancées, les défis et les points d'achoppement. Les problématiques complexes autour de l'Article 6 suivent plusieurs pistes de négociations. En effet, l'Article 6 relève de l'Accord de Paris (piste de négociation CMA) mais a des conséquences sur un ensemble d'instruments juridiques, d'où son rôle central dans le travail du SBSTA et plus globalement au sein de la Convention Cadre (mécanismes marchands et non marchands).

## Pourquoi l'Article 6 est-il important pour la suite des négociations ?

**L'article 6 de l'accord de Paris sur le climat est conçu pour permettre une coopération internationale volontaire en matière d'action climatique. Il offre la possibilité d'échanger des réductions d'émissions entre pays et pourrait jeter les bases d'un marché international du carbone.** Toutefois, des désaccords sur la manière de régir cette pratique ont jusqu'à présent empêché la conclusion d'un accord sur les règles applicables, et la recherche d'une solution à ce problème sera **l'un des principaux enjeux du sommet climatique de la COP 26**, qui se tiendra à Glasgow en novembre.

L'article 6 contient **trois méthodes de coopération climatique** entre les parties qui contribueraient à atteindre les objectifs et à accroître l'ambition dans le cadre de l'accord de Paris, dont deux sont basées sur le marché. Le troisième, l'article 6.8, s'articule autour de mécanismes non marchands.

### Article 6.2 : Échanges de pays à pays

L'article 6.2 prévoit une **coopération bilatérale par le biais d'échanges de pays à pays**, permettant à un pays qui a dépassé ses objectifs climatiques dans le cadre de sa contribution déterminée au niveau national (CDN) de vendre ses réalisations "excédentaires", des "résultats d'atténuation échangés au niveau international", à un pays qui n'atteint pas ses objectifs.

### Article 6.4 : Vers un marché carbone mondial ?

L'article 6, paragraphe 4, prévoit la **mise en place d'un mécanisme mondial permettant aux participants des secteurs public et privé d'échanger des crédits carbone générés par des projets de réduction des émissions**, qui seront pris en compte dans le respect des engagements pris à Paris. Il s'agirait d'un **mécanisme normalisé régi par un organe de surveillance**.

## Article 6.8 : Mécanismes non marchands

L'article 6.8 prévoit un **cadre de coopération qui n'est pas basé sur un mécanisme de marché, mais qui serait plutôt conçu pour couvrir d'autres formes d'assistance qui viseraient "l'atténuation, l'adaptation, le financement, le transfert de technologie et le renforcement des capacités"**. Il peut s'agir d'une coopération en matière de politique climatique, de mesures fiscales (telles qu'un prix du carbone) ou d'activités similaires à celles prévues aux articles 6.2 et 6.4, mais sans échanges. Le "règlement" des mécanismes de tarification du carbone déterminera comment cette approche non fondée sur les mécanismes de marché fonctionnera en pratique et comment elle s'articulera avec les approches fondées sur le marché.

### Évolutions des négociations autour de l'Article 6 (CMA3)

#### (a) Orientations sur les approches coopératives visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris

**Contexte** : La COP 21 a demandé au SBSTA d'élaborer et de recommander des orientations sur les approches coopératives visées à l'article 6, paragraphe 2, de l'Accord de Paris pour examen et adoption lors de la CMA 1, y compris des orientations visant à garantir que le double comptage est évité sur la base d'un ajustement correspondant par les Parties, à la fois pour les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits, couvertes par leurs CDN au titre de l'Accord de Paris <sup>9</sup>.

La CMA 1 a demandé au SBSTA de poursuivre l'examen de la question en vue de transmettre un projet de décision pour examen et adoption à la CMA 2<sup>10</sup>. La CMA 2 a pris note des projets de textes de décision sur cette question établis par le président, tout en reconnaissant que ces projets de textes ne représentent pas un consensus entre les Parties, et a demandé au SBSTA de poursuivre l'examen de la question en vue de recommander un projet de décision pour examen et adoption à la CMA 3 <sup>11</sup>.

Les questions relatives à ce sous-point de l'ordre du jour sont examinées dans le cadre du SBSTA <sup>12</sup>.

**À quoi s'attendre à la COP26** : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée sur la base des recommandations du SBSTA.

---

<sup>9</sup> Décision 1/CP.21, par. 36.

<sup>10</sup> Décision 8/CMA.1, paragraphe 3.3.

<sup>11</sup> Décision 9/CMA.2, paras. 1–2.

<sup>12</sup> Voir le document FCCC/SBSTA/2021/2, par. 91–96.

## **(b) Règles, modalités et procédures relatives au mécanisme établi par le paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris**

**Contexte :** La COP 21 a demandé au SBSTA d'élaborer et de recommander des règles, des modalités et des procédures pour le mécanisme établi par l'article 6, paragraphe 4, de l'Accord de Paris, pour examen et adoption lors de la CMA 1. <sup>13</sup>

La CMA 1 a demandé au SBSTA de poursuivre l'examen de la question en vue de transmettre un projet de décision pour examen et adoption à la CMA 2. <sup>14</sup> La CMA 2 a pris note des projets de textes de décision sur cette question établis par le Président, tout en reconnaissant que ces projets de textes ne représentent pas un consensus entre les Parties, et a demandé au SBSTA de poursuivre l'examen de la question en vue de recommander un projet de décision pour examen et adoption à la CMA 3. <sup>15</sup>

Les questions relatives à ce sous-point de l'ordre du jour sont examinées dans le cadre du SBSTA. <sup>16</sup>

**À quoi s'attendre à la COP26 :** La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée sur la base des recommandations du SBSTA.

## **(c) Programme de travail au titre du cadre pour les approches non commerciales visé au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris**

**Contexte :** La CdP 21 a demandé au SBSTA d'entreprendre un programme de travail au titre du cadre pour les approches non commerciales du développement durable visé au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, **dans le but d'examiner comment renforcer les liens et créer des synergies entre, notamment, l'atténuation, l'adaptation, le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités**, et comment faciliter la mise en œuvre et la coordination des approches non commerciales. Elle a également demandé au SBSTA de recommander un projet de décision sur le programme de travail, en tenant compte des vues des parties, pour examen et adoption à la première réunion des parties contractantes. <sup>17</sup>

La CMA 1 a demandé au SBSTA de poursuivre l'examen de la question en vue de transmettre un projet de décision pour examen et adoption à la CMA 2, qui a pris note des projets de textes de décision sur cette question établis par le Président, tout en reconnaissant que ces projets de textes ne représentent pas un consensus entre les Parties, et a demandé au SBSTA de poursuivre l'examen de la question en vue de recommander un projet de décision pour examen et adoption à la CMA 3. <sup>18</sup>

---

<sup>13</sup> Décision 1/CP.21, par. 38.

<sup>14</sup> Décision 8/CMA.1, para. 3.

<sup>15</sup> Décision 9/CMA.2, paras. 1–2.

<sup>16</sup> Voir le document FCCC/SBSTA/2021/2, par. 91-93 et 97-99.

<sup>17</sup> Voir le document FCCC/SBSTA/2021/2, par. 91-93 et 97-99.

<sup>18</sup> Décision 9/CMA.2, paras. 1–2.

Les questions relatives à ce sous-point de l'ordre du jour sont examinées dans le cadre du SBSTA.<sup>19</sup>

**À quoi s'attendre à la COP26** : L'AMC sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée sur la base des recommandations du SBSTA.

Pour des informations sur les travaux informels entrepris par la présidence de la CMA 2 et la future présidence de la CMA 3 sur les questions relatives à l'article 6 de l'accord de Paris, voir le document FCCC/CP/2021/1, paragraphe 3.

### **Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris ([SBSTA 52-55](#))**

Conformément aux décisions 1/CP.21, 8/CMA.1 et 9/CMA.2, le SBSTA a entrepris des travaux sur les questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris au titre de ce point de l'ordre du jour.

En 2020-2021, des activités informelles ont été menées, notamment lors des dialogues sur le climat et par le biais d'une série de consultations informelles/dialogues informels d'experts techniques entre avril et juin 2021, organisés par le président du SBSTA en réponse à la demande du Bureau de février 2021, et ont bénéficié du soutien de co-facilitateurs.<sup>20</sup>

Certains groupes, Parties et observateurs ont présenté des observations au sujet de ces consultations informelles et dialogues informels d'experts techniques, et les Parties ont examiné les options possibles pour résoudre les questions en suspens. Le président du SBSTA a produit, de sa propre initiative, une note de synthèse, sans statut officiel, pour chaque consultation informelle/dialogue informel d'experts techniques.<sup>21</sup>

#### **(a) Orientations sur les approches coopératives visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris**

**Contexte** : La COP 21 a demandé au SBSTA d'élaborer et de recommander des orientations sur les approches coopératives visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris, pour examen et adoption à la CMA 1, y compris des orientations visant à garantir que le double comptage est évité sur la base d'un ajustement correspondant par les Parties à la fois pour les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits couvertes par leurs contributions déterminées au niveau national au titre de l'Accord de Paris.<sup>22</sup>

---

<sup>19</sup> Voir le document FCCC/SBSTA/2021/2, par. 91-93 et 100-102.

<sup>20</sup> [Voir https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/subsidiary-bodies/sbsta-chair-lobby#eq-1](https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/subsidiary-bodies/sbsta-chair-lobby#eq-1)

<sup>21</sup> Disponible sur <https://unfccc.int/event/SBSTA-may-june-2021#eq-36>.

<sup>22</sup> Décision 1/CP.21, par. 36.

La CMA 2 a demandé au SBSTA de poursuivre l'examen de cette question sur la base des projets de textes de décision pertinents préparés par le président de la CMA 2<sup>23</sup> en vue de recommander un projet de décision pour examen et adoption à la CMA 3.<sup>24</sup>

**À quoi s'attendre à la COP26 :** Le SBSTA sera invité à poursuivre ses travaux sur cette question en vue de recommander un projet de décision pour examen et adoption à la CMA 3.

#### **(b) Règles, modalités et procédures relatives au mécanisme établi par le paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris**

**Contexte :** La COP 21 a demandé au SBSTA d'élaborer et de recommander des règles, modalités et procédures pour le mécanisme établi par l'article 6.4 , de l'Accord de Paris, pour examen et adoption lors de la CMA 1.<sup>25</sup>

La CMA 2 a demandé au SBSTA de poursuivre l'examen de la question sur la base des textes pertinents du projet de décision préparés par le président de la CMA 2<sup>26</sup> en vue de recommander un projet de décision pour examen et adoption à la CMA 3.<sup>27</sup>

**À quoi s'attendre à la COP26 :** Le SBSTA sera invité à poursuivre ses travaux sur cette question en vue de recommander un projet de décision pour examen et adoption à la CMA 3.

#### **© Programme de travail au titre du cadre pour les approches non commerciales visé au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris**

**Contexte :** La CdP 21 a demandé au SBSTA d'entreprendre un programme de travail au titre du cadre pour les approches non commerciales du développement durable visé au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, dans le but d'examiner comment renforcer les liens et créer des synergies entre, notamment, l'atténuation, l'adaptation, le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, et comment faciliter la mise en œuvre et la coordination des approches non commerciales. Elle a également demandé au SBSTA de recommander un projet de décision sur le programme de travail, en tenant compte des vues des parties, pour examen et adoption à la première réunion des parties contractantes.<sup>28</sup>

---

<sup>23</sup> Disponible sur <https://unfccc.int/documents/204687> (troisième itération, 15 décembre 2019), <https://unfccc.int/documents/202115> (deuxième itération, 14 décembre 2019) et <https://unfccc.int/documents/204639> (première itération, 13 décembre 2019).

<sup>24</sup> Décision 9/CMA.2, paragraphe 2.

<sup>25</sup> Décision 1/CP.21, par. 38.

<sup>26</sup> Disponible sur <https://unfccc.int/documents/204686> (troisième itération, 15 décembre 2019), <https://unfccc.int/documents/201918> (deuxième itération, 14 décembre 2019) et <https://unfccc.int/documents/204644> (première itération, 13 décembre 2019).

<sup>27</sup> Décision 9/CMA.2, paragraphe 2.

<sup>28</sup> Décision 1/CP.21, paragraphes. 39–40.

La CMA 2 a demandé au SBSTA de poursuivre l'examen de la question sur la base des textes pertinents du projet de décision préparés par le président de la CMA2<sup>29</sup> en vue de recommander un projet de décision pour examen et adoption à la CMA 3.<sup>30</sup>

**À quoi s'attendre à la COP26 :** Le SBSTA sera invité à poursuivre ses travaux sur cette question en vue de recommander un projet de décision pour examen et adoption lors de la CMA 3.

### **Mécanismes marchands et non marchands prévus par la Convention (SBSTA 52-55)**

#### **(a) Cadre des différentes approches**

**Contexte :** La CdP 18 a demandé au SBSTA de mener un programme de travail pour élaborer un cadre pour diverses approches en vue de recommander un projet de décision pour examen et adoption à la CdP 19.<sup>31</sup> La 50ème session du SBSTA a convenu de reporter l'examen de la question à la 52ème session du SBSTA.<sup>32</sup>

**À quoi s'attendre à la COP26 :** Le SBSTA sera invité à examiner cette question et à déterminer les mesures à prendre, en vue de, soit conclure ses travaux sur cette question, ou les reporter à une session ultérieure, selon le cas.

#### **(b) Approches non basées sur le marché**

**Contexte :** La CdP 18 a demandé au SBSTA de mener un programme de travail pour élaborer des approches non basées sur le marché en vue de recommander un projet de décision pour examen et adoption à la CdP 19.<sup>33</sup> La 50ème session du SBSTA a convenu de reporter l'examen de la question à la 52ème session du SBSTA.<sup>34</sup>

**À quoi s'attendre à la COP26 :** Le SBSTA sera invité à examiner cette question et à déterminer les mesures à prendre, notamment à conclure ses travaux sur cette question ou à les reporter à une session ultérieure, selon le cas.

#### **(c) Nouveau mécanisme basé sur le marché**

**Contexte :** La CdP 18 a demandé au SBSTA de mener un programme de travail pour élaborer les modalités et procédures d'un mécanisme défini au paragraphe 83 de la décision 2/CP.17, en vue de recommander un projet de décision pour examen et

---

<sup>29</sup> Disponible sur <https://unfccc.int/documents/204667> (troisième itération, 15 décembre 2019), <https://unfccc.int/documents/202118> (deuxième itération, 14 décembre 2019) et <https://unfccc.int/documents/204638> (première itération, 13 décembre 2019).

<sup>30</sup> Décision 9/CMA.2, paragraphe 2.

<sup>31</sup> Décision 1/CP.18, par. 44.

<sup>32</sup> FCCC/SBSTA/2019/2, para. 137.

<sup>33</sup> Décision 1/CP.18, par. 47.

<sup>34</sup> Comme la note de bas de page 109 ci-dessus.



adoption à la CdP 19.<sup>35</sup> La cinquantième session du SBSTA a convenu de reporter l'examen de cette question à la cinquante-deuxième session du SBSTA.<sup>36</sup>

**À quoi s'attendre à la COP26 :** Le SBSTA sera invité à examiner cette question et à déterminer les mesures à prendre, y compris conclure ses travaux sur cette question ou les reporter à une session ultérieure, selon le cas.

## Positions des grands acteurs des négociations autour de l'Article 6

En tant que pièce manquante du règlement de Paris, la question des marchés carbone a toujours occupé le devant de la scène lors de la COP25. L'échec des négociations autour de l'article 6 a porté un coup à la COP dans son ensemble. Comme lors de la COP24 à Katowice, les négociations sur l'article 6 se sont prolongées bien au-delà de la clôture officielle de la COP, faisant de la COP25 la session la plus longue de l'histoire de la CCNUCC - pour finalement accepter l'échec aux premières heures du dimanche matin.

### (a) Groupe des BASIC face à l'article 6.2

Dès le début du processus, la Présidence des négociations a engagé les dirigeants politiques et les chefs de délégation dans une conversation sur les principales controverses politiques : la transition des activités et des unités du mécanisme de développement propre (MDP) vers le contexte de l'Accord de Paris, l'application d'un "prélèvement sur les recettes" aux approches coopératives pour le financement de l'adaptation au titre de l'article 6.2 (jusqu'à présent, seul le mécanisme de l'article 6.4 a fait l'objet d'un accord), et l'obligation d'effectuer des "ajustements correspondants" aux unités émises au titre de l'article 6.4 (à laquelle s'opposent le **Brésil et les pays en développement de même sensibilité, la BASIC – Brésil, Afrique du Sud, Inde et Chine**).

### (b) Quelques convergences autour du financement de l'adaptation (AOSIS-UE)

Certaines positions défendues de longue date ont connu un certain assouplissement. Par exemple, pour répondre à une demande essentielle de l'**Alliance des petits États insulaires (AOSIS)**, les parties qui ne l'avaient pas fait jusqu'à présent ont accepté que "l'atténuation globale des émissions mondiales" puisse être concrétisée par une réduction obligatoire des émissions. **Certains pays développés** ont dépassé leur zone de confort en discutant du financement de l'adaptation au titre de l'article 6.2 et l'**UE** a montré sa volonté de s'engager dans la transition vers le MDP, notamment en autorisant un transfert limité de crédits antérieurs à 2020. La discussion sur les méthodes de comptabilisation des ajustements correspondants a été particulièrement encourageante, car la compréhension de cette question très technique par les parties a mûri et a convergé. **En revanche, la définition des niveaux de référence et de l'additionnalité dans le cadre du mécanisme de l'article 6.4 n'a pas fait l'objet d'une position commune.**

---

<sup>35</sup> Décision 1/CP.18, par. 50.

<sup>36</sup> FCCC/SBSTA/2019/2, para. 137.

### (c) Persistantes résistances autour du prélèvement (Etats-Unis et Canada)

Dans le cadre des efforts déployés par la **présidence chilienne** pour parvenir à un accord, de nouveaux concepts ont été introduits dans les textes de négociation finaux, tels qu'une **possibilité limitée pour une partie de ne pas procéder aux ajustements correspondants pour les activités relevant du mécanisme de l'article 6.4** ou la **création d'un fonds de réserve d'URCE antérieures à 2020**. Bien que cela ait ouvert la voie à un compromis pour certaines des questions les plus épineuses, les parties ne sont pas parvenues à un accord sur les termes détaillés. Cependant, une controverse politique qui s'est avérée insurmontable était la question de savoir si toutes les transactions au titre de l'article 6.2 - la disposition clé permettant les échanges entre pays - devaient être assorties d'un prélèvement obligatoire pour l'adaptation (**auquel s'opposent farouchement les États-Unis et le Canada** qui rejettent l'application d'une taxation internationale sur leurs systèmes de tarification du carbone), ou simplement d'une contribution volontaire.

### (d) G77+Chine, force de proposition et formation de nouvelles alliances

Une évolution notable au cours de la COP-25 a été la formation de coalitions de plus grande envergure. L'exemple le plus frappant est l'émergence du **G77+Chine** sur la scène, qui, pour la première fois dans les négociations de marchés, a pu s'unir derrière une position commune, à savoir demander l'extension d'une part obligatoire des recettes à l'article 6.2. Autre exemple, une grande coalition de pays en développement, composée de l'**AOSIS**, des **pays les moins avancés (PMA)**, de l'**Association des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (AILAC)** et du **Groupe africain de négociateurs (AGN)**, a présenté une proposition commune sur l'atténuation globale et la part des recettes dans l'ensemble de l'article 6. Une collaboration plus étroite est également apparue entre les **pays en développement « like-minded countries »** (sous l'impulsion de l'**Arabie saoudite, de l'Inde et de la Chine**) et le **Bésil** autour de l'usage des ITMOs. Ces derniers prônent un plafonnement de la valeur d'un ITMO selon son pays d'utilisation s'il a été produit dans un autre pays.

### (e) « Pas d'accord vaut mieux qu'un mauvais accord » Nouvelle Zélande, UE, AILAC, AOSIS et Groupe Umbrella

Avec l'échec de la COP-25 pour rendre l'article 6 opérationnel, la question est de savoir si les Parties continueront à s'efforcer d'obtenir un résultat positif à la COP26. Il y a déjà des signes d'un certain relâchement dans l'engagement, la devise "**pas d'accord vaut mieux qu'un mauvais accord**" étant de rigueur. Le ministre néo-zélandais Shaw, qui a facilité les négociations de haut niveau lors de la COP25, a suggéré de reporter les négociations de l'article 6 de quelques années, le temps que la coopération multilatérale et bilatérale se poursuivent en pratique et en l'absence de règles. Une autre rupture est la formation d'un groupe de signataires des **Principes de San José pour une grande ambition et l'intégrité des marchés internationaux du carbone** pendant les dernières heures des négociations. Ce "**groupe non conventionnel**" est dirigé par le **Costa Rica et la Suisse et compte actuellement 32 pays membres de l'AILAC, de l'AOSIS, du groupe Umbrella et de l'UE**, et identifie un certain nombre de conditions auxquels un système autour de l'Article 6 devrait se conformer. En quelques mots, la déclaration prône :

- La maximisation du potentiel d'atténuation offert par les approches sous l'Article 6,
- L'atténuation globale des émissions mondiales en allant au-delà des approches de compensation à somme nulle,
- L'interdiction de l'utilisation d'unités antérieures à 2020, d'unités et de quotas de Kyoto, et de toute réduction sous-jacente en vue de l'accord de Paris et d'autres objectifs internationaux
- La contribution des mécanismes sous l'article 6 à fournir des ressources financières quantifiables et prévisibles à utiliser par les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique pour faire face aux coûts d'adaptation.
- L'importance du renforcement des capacités pour permettre la plus large participation possible des Parties au titre de l'article 6.

#### (f) Des initiatives internationales en dehors du cadre de la CCNUCC

Enfin, la pression sur les négociations de l'article 6 s'accroît **en dehors du processus de la CCNUCC**. En l'absence d'un ensemble de règles au titre de l'article 6, **l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)**, qui est en train d'élaborer un "système de compensation et de réduction des émissions de carbone" ou "CORSIA" pour contrôler l'augmentation des émissions de CO2 de l'aviation internationale, doit **définir seule ses propres règles pour l'échange mondial de droits d'émission**. Un marché volontaire en plein essor s'affirme également et établit des normes pour une comptabilité solide dans la période post 2020, soulignant que des réductions d'émissions crédibles peuvent être assurées par des règles de base et d'additionnalité solides et ne dépendent pas de l'action des gouvernements.

#### Implications autour de l'Article 6 dans sa configuration actuelle

Il s'est avéré difficile de parvenir à un accord sur l'article 6, et l'échec des négociations lors de la Cop 25 à Madrid en 2019 a repoussé toutes les décisions en la matière à la Cop 26. Les principales pierres d'achoppement étaient les mêmes que lors de la Cop 24 de 2018 à Katowice, en Pologne - à savoir si le texte contiendrait des règles pour éviter le "double comptage", et **si les pays seraient autorisés à utiliser des crédits de réduction des émissions vieux de plusieurs années pour respecter leurs engagements nationaux en matière de climat dans le cadre de l'accord de Paris**. Ces deux questions relèvent de l'article 6.4.

Lors de la Cop 25, le texte final de l'article 6.4 aurait appliqué **un "ajustement correspondant" aux échanges dans le cadre du mécanisme, afin d'éviter qu'ils ne soient comptabilisés dans l'objectif climatique de plus d'un pays**. Mais il stipulait également que les Nations Unies pouvaient décider d'autoriser une période d'"opt-out" au cours de laquelle ces règles ne s'appliqueraient pas. Pour certains pays, le texte final était trop restrictif, tandis que pour d'autres, il était trop faible en matière d'intégrité environnementale.

Le texte final de la Cop 25 aurait également permis aux pays d'utiliser les crédits représentant les réductions d'émissions réalisées avant le 31 décembre 2020 pour de futurs engagements climatiques. Cela aurait été valable jusqu'à la fin de 2025, après quoi seuls les crédits post-2020 auraient pu être utilisés pour respecter les

engagements de Paris, un résultat que certaines parties - en particulier celles qui disposent d'un nombre important de crédits existants invendus - n'étaient pas disposées à accepter.

Trois semaines de discussions virtuelles et informelles préalables à la COP 26 en mai-juin n'ont pas permis de faire avancer les négociations de manière significative. Et alors que les ministres de l'environnement du G7 avaient affirmé plus tôt dans l'année la nécessité d'éviter le double comptage des compensations de carbone, les dirigeants du G7 ont renoncé en juin à toute clarification de leur approche par rapport à cette question.

## L'avenir de l'article 6 et du marché carbone au niveau mondial

Selon le rapport de synthèse des Nations Unies sur les CDN, publié en septembre 2021, 65 % des pays Parties à l'accord de Paris ont l'intention d'utiliser au moins l'un des champs d'application de l'article 6, tandis que 23 % d'entre eux envisagent cette possibilité.

Alors que les règles de l'article 6 restent indécises, les initiatives en faveur d'une coopération internationale sur l'action climatique **en dehors du cadre des Nations Unies s'accélèrent**. Des programmes pilotes au titre de l'article 6 ont été mis en place dans un certain nombre de pays, et certains ont mis en œuvre des programmes nationaux de compensation des émissions de carbone, et les marchés volontaires de compensation des émissions de carbone se sont développés rapidement, parallèlement aux engagements des entreprises en matière de climat.

Ces évolutions pourraient contribuer à pousser les négociations autour de l'article 6 vers une conclusion, mais **ils rendent également de plus en plus urgent un accord sur le règlement, si l'on veut éviter les systèmes unilatéraux qui pourraient entraver les progrès mondiaux**.

## La structure d'un marché international du carbone et ses caractéristiques au cœur des négociations à la COP26

Un consensus des Parties est requis pour adopter les règles et procédures nécessaires à la mise en œuvre des mécanismes de l'article 6 de l'Accord de Paris, mais, un certain nombre de questions se sont révélées être des obstacles à l'obtention de ce consensus. Elles devront être résolues avant que le "règlement" puisse être adopté et que les mécanismes prévus à l'article 6 puissent être mis en œuvre. Ces questions non résolues seront **au cœur des prochaines négociations** à la COP26.

## De la structure d'un marché international du carbone

La première question qui devra être abordée par les parties concerne **la structure sous-jacente du marché international du carbone visé à l'article 6.4**. En septembre 2021, 64 initiatives de tarification du carbone étaient en place dans le monde. Les différences dans la structure et le fonctionnement de ces initiatives ont

créé une mosaïque de régimes de tarification du carbone, créant ainsi des différences significatives dans les prix payés pour le carbone. Par exemple, le prix du carbone au Royaume-Uni dans le cadre du SCEQE a atteint plus de 50 £ par tonne, tandis qu'au sein de l'UE, il a atteint plus de 57 € par tonne dans le cadre du SCEQE. Cependant, le prix de clôture du carbone en Chine le premier jour d'échanges en juillet 2021 a été fixé à 7,89 USD par tonne.

**Deux questions majeures restent à débattre :**

- 1- si un mécanisme d'échange de carbone entièrement nouveau sera créé, ou si un régime existant sera étendu.**
- 2- si le marché international du carbone s'appliquera à l'échelle mondiale ou si des variations régionales seront autorisées.**

Compte tenu des différences importantes qui existent actuellement entre les différents régimes de marché du carbone, il semble difficile de parvenir au consensus nécessaire à l'élargissement d'un régime existant. Certaines Parties ont également fait part de leurs préoccupations quant au fait que l'exigence d'un consensus pourrait conduire à la création et à la mise en œuvre d'un régime de tarification du carbone moins onéreux ou moins efficace.

### **Caractéristiques d'un marché international du carbone**

Une autre question qui devra être résolue concerne l'utilisation des crédits générés dans le cadre du protocole de Kyoto. Le MDP, établi par le protocole de Kyoto, permet à un pays d'obtenir un crédit de réduction d'émissions certifiées négociable en mettant en œuvre un projet de réduction des émissions dans un pays en développement. **Un certain nombre de pays, dont le Brésil et l'Inde, souhaitent pouvoir échanger ces crédits sur le nouveau marché établi par l'accord de Paris.** Toutefois, d'autres Parties se sont opposées à cette suggestion, craignant que cela ne compromette l'effort mondial de réduction des émissions.

Des questions ont également été soulevées quant à **la manière d'éviter le double comptage des réductions d'émissions.** Il a été suggéré qu'un "ajustement correspondant" pourrait résoudre ce problème (c'est-à-dire qu'un pays qui a vendu ses crédits devrait augmenter ses émissions déclarées du même montant). Cependant, bien que la majorité des Parties conviennent que **les réductions d'émissions ne peuvent être revendiquées à la fois par le pays qui a vendu le crédit et par le pays qui l'a acheté,** certaines Parties se sont montrées hostiles à cette proposition.

En outre, une partie des recettes des mécanismes du marché du carbone doit être fournie aux pays en développement afin de les aider à s'adapter aux impacts climatiques. Toutefois, **il n'a pas encore été décidé si cette exigence s'appliquera uniquement aux recettes du mécanisme de développement durable (article 6.4), ou si elle s'appliquera à toutes les recettes du marché du carbone (articles 6.2 et 6.4) dans le cadre de l'accord de Paris.**

**Enjeux autour du renforcement des capacités : Renforcer les capacités pour tirer pleinement parti des opportunités offertes par l'Article 6**

Pour conclure, il incombe aux Parties à la Convention, en particulier les pays en développement, de plaider ensemble pour un **programme de renforcement des capacités, sous la CNUCC**, des acteurs concernés par les opportunités offertes par l'Article 6.

Ce plaidoyer pour le renforcement des capacités à mettre en œuvre en amont, et lors des prochaines négociations climat, devra se décliner autour de **trois axes majeurs** pour permettre aux Pays en Développement de tirer pleinement parti des opportunités offertes par l'Article 6 :

**I. Le renforcement des capacités en termes de négociation** pour permettre aux Pays du G77+Chine et au Groupe Africain d'être force de proposition.

**II. Le renforcement des capacités pour la mise en œuvre de l'Article 6** afin de permettre aux ingénieries technico-financières des pays en développement, et plus particulièrement africaines, de disposer des règles nationales, des outils et des moyens nécessaires à la conception de projets et de programmes dans le cadre de l'Article 6.

**III. Le renforcement des capacités de l'ensemble des acteurs concernés pour la mise en place progressive de marchés carbone** pour un alignement avec les grandes tendances en Europe et dans le reste du monde, et une intégration bénéfique dans les marchés mondiaux.

# Mécanisme multilatéral de développement durable

## Focus sur l'Article 6.4 de l'Accord de Paris

### Contexte

Pour « coopérer volontairement », l'article 6 de l'Accord de Paris décrit trois démarches : deux fondées sur le marché et une non fondée sur le marché, que les Parties peuvent utiliser pour atteindre le niveau d'ambition de leur Contributions Déterminées au niveau National (CDN) :

- Les démarches concertées bilatérales ou multilatérales, où les Parties peuvent transférer « des résultats d'atténuation transférés au niveau international » (ITMO) pour faciliter la réalisation de leur CDN (article 6.2) ;
- Un **mécanisme d'accréditation régi centralement pour soutenir le développement durable sous l'égide de l'Accord de Paris (article 6.4)**. Des unités de réduction des émissions peuvent être délivrées pour des activités autorisées par les Parties puis acquises par d'autres Parties ;
- Un cadre pour promouvoir des démarches non fondées sur le marché (article 6.8).

La Décision 1/CP.21 prise à Paris confie à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) la tâche d'élaborer de nouvelles lignes directrices, règles, modalités et procédures pour le fonctionnement des deux premières démarches (fondées sur le marché) et un programme de travail relevant du cadre de la troisième démarche (non fondée sur le marché). À ce jour toutefois, les Parties n'ont pas réussi à s'accorder sur ces questions et l'adoption des lignes directrices de mise en œuvre pour l'article 6 a maintenant été reportée à la conférence sur le climat de Glasgow, au Royaume-Uni, en 2021.

#### Article 6.4

Il est établi un mécanisme pour contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et promouvoir le développement durable, placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, dont il suit les directives, à l'intention des Parties, qui l'utilisent à titre volontaire. Il est supervisé par un organe désigné par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, et a pour objet de :

- a) Promouvoir l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre tout en favorisant le développement durable ;
- b) Promouvoir et faciliter la participation à l'atténuation des gaz à effet de serre d'entités publiques et privées autorisées par une Partie ;
- c) Contribuer à la réduction des niveaux d'émissions dans la Partie hôte, qui bénéficiera d'activités d'atténuation donnant lieu à des réductions d'émissions qui peuvent aussi être utilisées par une autre Partie pour remplir sa contribution déterminée au niveau national ;
- d) Permettre une atténuation globale des émissions mondiales.

## **Article 6.4 : Mécanisme multilatéral de développement durable**

La différence majeure entre les approches prévues dans les paragraphes 6.2 et 6.4 sera la différence de degré de réglementation pour les deux approches. L'article 6.4 prévoit une gouvernance centrale par les Nations Unies, au travers d'institutions et de procédés dédiés, alors que pour la gouvernance des démarches concertées (article 6.2), les Parties développent actuellement des lignes directrices. Néanmoins, les principes sont communs pour les deux approches: elles doivent contribuer à une ambition plus élevée, démontrer une comptabilité robuste ainsi qu'assurer l'intégrité environnementale.

Le mécanisme multilatéral de l'article 6.4, placé sous l'autorité de la Conférence des Parties servant en tant que réunion des Parties de l'Accord de Paris (CMA), sera régi par un organe de supervision, lequel assurera les fonctions suivantes:

- définir les règles détaillées de fonctionnement du mécanisme multilatéral, sur la base des décisions de la CMA;
- approuver les méthodologies qui peuvent être appliquées aux activités de l'article 6.4 pour calculer le niveau de référence des crédits, déterminer l'additionnalité de l'activité et contrôler l'atténuation réalisée;
- enregistrer les activités dans le cadre du mécanisme;
- publier les réductions d'émissions au titre de l'article 6.4 (RE6.4) dans le registre du mécanisme, qui sera administré par le Secrétariat de la CCNUCC.

Les projets de textes reconnaissent la situation particulière des Pays les Moins Avancés (PMA) et des Petits Etats Insulaire en Développement (PIED). Ainsi, il peut y avoir des différences dans les règles qui leur sont applicables, notamment en ce qui concerne les PMA ou l'application des méthodologies (par exemple, la fixation des niveaux de référence et la détermination de l'additionnalité).

## **Transition du Mécanisme de Développement Propre (MDP)**

Le mécanisme décrit à l'article 6.4 a été établi sur la base de l'expérience acquise avec le Mécanisme pour un développement propre (MDP) défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto. Aux termes du MDP existant, les projets tels que l'installation de panneaux solaires ou la distribution de fours de cuisson propres peuvent gagner des unités négociables de réduction certifiée des émissions (URCE). Chaque URCE équivaut à une tonne de dioxyde de carbone, qui peut être comptabilisé comme à valoir sur la réalisation des objectifs du Protocole de Kyoto. Pour qu'un projet puisse être éligible, le pays hôte doit certifier sa contribution potentielle au développement durable.

Le cycle d'activité relevant du mécanisme décrit à l'article 6.4 qui est actuellement envisagé présente beaucoup de similitudes avec le MDP :

- Le Conseil de supervision approuverait les méthodes admissibles pour les activités d'atténuation (telles que le calcul des niveaux de référence ou la détermination du caractère additionnel de l'activité).
- Les participants peuvent proposer des activités, qui doivent être approuvées par le pays hôte et validées par « les entités fonctionnelles désignées » (EFD), qui sont des commissaires aux comptes indépendants spécialement accrédités à cette fin.



- Les organisateurs d'une activité surveillent les réductions d'émission obtenues. Cet élément pourrait être vérifié par les EFD et les unités de réduction des émissions délivrées seraient transférées sur le compte des organisateurs de l'activité.
- Les unités ne peuvent être utilisées qu'une seule fois (article 6.5) et une « part des fonds » (pourcentage) pour couvrir les dépenses administratives et le coût de l'adaptation sera levée soit au point de délivrance soit par transfert international (article 6.6).

Contrairement au MDP toutefois, il y aura un mécanisme de réclamation mis en œuvre par l'organe de supervision.

En ce qui concerne la transition des activités du MDP, les Parties ont convenu de la nécessité d'un processus bien organisé qui garantit qu'il n'y ait pas de « vide » réglementaire pour les activités sur le terrain. Elles convergent également sur la nécessité de préserver la confiance des acteurs du secteur privé dans les mécanismes de marché internationaux tout en mettant en place des garanties d'intégrité environnementale. Les projets de textes esquissent une période de transition entre 2020 et 2023 qui suit les étapes suivantes:

1. Afin d'assurer la transition, une activité MDP doit recevoir l'approbation de la partie hôte et passer un contrôle d'éligibilité. Les activités à petite échelle et les programmes d'activités peuvent bénéficier d'un processus de transition accéléré.
2. L'activité en transition peut continuer à appliquer la méthodologie du MDP jusqu'à la fin de sa période d'attribution de crédits ou jusqu'en 2023 (date à laquelle le processus de transition doit être achevé), si cette date est antérieure.
3. À partir de 2020, des REA6.4 seront délivrées pour les activités après transition.

Les détails de la procédure doivent être développés par le SBSTA 52. Cependant, face au report des sessions informelles à 2021 et en l'absence d'accord sur l'article 6, les Parties ne peuvent éviter une période de « vide » réglementaire pour les activités du MDP, principalement en raison de l'absence d'orientations à l'intention du Conseil exécutif du MDP sur la façon de poursuivre ses fonctions au-delà de 2020. Au cours de 2020, les réunions du Conseil exécutif du MDP ont abordé ces problématiques.

Quant à la transition des méthodologies, les projets de textes de négociation actuels proposent que l'organe de supervision examine les méthodologies utilisées pour le MDP et les autres mécanismes de marché existants « lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'une activité proposée ». L'organe de supervision décidera ensuite si la méthodologie peut être appliquée, avec des révisions le cas échéant. À partir de 2023, les activités devront appliquer les méthodologies du mécanisme en vertu de l'article 6.4. Comme pour la transition des activités, ce calendrier semble difficilement conciliable avec le report (et retard associé) des négociations sur l'article 6.

### **Résultats de la COP25 (Madrid, 2019)**

Contrairement à la transition des méthodologies et des activités enregistrées, le report des unités réductions certifiées d'émissions (URCE) issues des activités du MDP était au centre de la controverse à Madrid et a largement contribué à l'échec de la finalisation des règles sur l'article 6. La question principale est de savoir si les URCE délivrées avant le 31 décembre 2020 peuvent être utilisées dans le contexte de mise

en œuvre des CDN après 2020. Certaines Parties veulent autoriser l'utilisation des URCE afin de garantir aux développeurs de projets un retour sur investissement pour les actions menées avant 2020 dans le contexte des marchés post-2020 (d'autant qu'un manque de demande depuis 2012 a limité un retour sur investissement ces dernières années). D'autres Parties rejettent cette proposition, craignant qu'une surabondance d'URCE limite l'ambition des CDN et compromette l'intégrité environnementale. Un compromis est envisageable entre les deux positions extrêmes (« aucune transition des unités d'avant 2020 » et « une transition automatique de toutes les URCE inutilisées »).

Lors de la COP 25, les Parties ont tenté d'obtenir un résultat équilibré sur certaines dates butoirs, tant en ce qui concerne les critères d'éligibilité d'URCE que la période durant laquelle les URCE peuvent être utilisées. Les discussions portent notamment sur:

1. Une date limite pour l'enregistrement des activités générant des URCE éligibles: seules les URCE provenant d'activités enregistrées après une date spécifique seraient éligibles à la transition. Les propositions de date limite vont de 2008 à 2016.
2. Une date limite pour l'utilisation des URCE transitionnées: limiter la période jusqu'à laquelle les URCE transitionnées peuvent être utilisées, avec des propositions allant de 2023 (calendrier de transition des activités MDP), 2025 comme premier cycle de 5 ans ou 2030 comme la date de fin de nombreuses périodes de mise en œuvre des CDN.
3. En outre, certaines parties suggèrent que les URCE qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité pour la transition puissent être mises en réserve. Les URCE de cette réserve pourraient alors être rendues éligibles pour être utilisées à travers une future décision de la CRA.

Lors des consultations informelles, les discussions se sont centrées sur: la décision, contenant un programme de travail pour des travaux supplémentaires après la CdP 25; et une annexe à la décision, comprenant des sections sur, entre autres, l'organe de supervision du mécanisme, les responsabilités en matière de participation, le cycle d'activité, la part prélevée des fonds, la réalisation d'une atténuation globale des émissions mondiales (AGEM), la prévention du double comptage, l'utilisation de réductions d'émissions à d'autres fins internationales, les mesures de riposte, et la transition à partir du Protocole de Kyoto. Un groupe a souligné que les orientations doivent rester applicables et ne pas placer une trop grande charge sur les pays participants. Les Parties ont également exprimé des divergences concernant les références aux droits humains dans le texte.

Frustré par la persistance de ce désaccord sur les règles de l'article 6, un groupe de Parties dirigé par le Costa Rica et la Suisse a lancé les Principes de San José pour un niveau élevé d'ambition et l'intégrité des marchés internationaux du carbone le 14 décembre 2019, lors de la Conférence sur les changements climatiques de Madrid.

## **Attentes pour la COP 26**

### Ordre du jour de la CMA

***Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris***

*Rappel* : À sa vingt et unième session, la COP a demandé au SBSTA d'élaborer et de recommander des règles, modalités et procédures pour le mécanisme établi en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris pour examen et adoption par la CMA à sa première session.

À sa première session, la CMA a prié le SBSTA de poursuivre l'examen de la question, afin de lui adresser un projet de décision pour examen et adoption à sa deuxième session.

À sa deuxième session, la CMA a pris note des projets de texte de décision sur cette question établis par la Présidente, tout en constatant que ces projets ne faisaient pas l'objet d'un consensus entre les Parties, et a prié le SBSTA de poursuivre l'examen de la question en vue de lui recommander un projet de décision pour examen et adoption à sa troisième session.

Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont examinées dans le cadre des travaux du SBSTA.

*Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBSTA.

Ordre du jour du SBSTA

***Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris***

*Rappel* : À sa vingt et unième session, la COP a demandé au SBSTA d'élaborer et de recommander des règles, modalités et procédures pour le mécanisme établi par le paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris, pour examen et adoption par la CMA à sa première session. À sa deuxième session, la CMA a demandé au SBSTA de poursuivre l'examen de cette question à partir des projets de décision établis par la Présidente de la deuxième session de la CMA aux fins de recommander un projet de décision à la CMA pour examen et adoption à sa troisième session.

*Mesures à prendre* : Le SBSTA sera invité à poursuivre ses travaux sur cette question en vue de recommander à la CMA un projet de décision pour examen et adoption à sa troisième session.

## Les questions relatives à l'adaptation

### Contexte

L'article 7 fournit des directives concernant la réalisation de l'un des objectifs primordiaux de l'Accord de Paris, énoncé à l'alinéa (b) de l'article 2.1. Il vise également à créer un meilleur équilibre dans la prise en compte de l'adaptation et de l'atténuation dans le régime international de lutte contre les changements climatiques – un objectif clé pour les pays en développement dans les négociations de l'Accord de Paris.

La Convention CCNUCC fait uniquement référence à l'adaptation d'un point de vue latéral dans le contexte des efforts en matière d'atténuation et des obligations des Parties d'élaborer des politiques et de fournir un appui financier. **On trouve des références semblables dans le Protocole de Kyoto, avec des appels en faveur d'une taxe sur le MDP pour financer le coût de l'adaptation** (article 12.8 du Protocole).

Parmi les principaux attributs de l'article 7 de l'Accord figurent un « **objectif mondial en matière d'adaptation** » (GGA) qui définit le but de l'article dans le contexte de l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris ; **l'accent mis sur le fait que les mesures d'adaptation sont impulsées par les pays ; et la reconnaissance de l'importance de l'appui et de la coopération internationale en matière d'adaptation**. L'article 7 présente également les communications en matière d'adaptation, qui se répercuteront dans le bilan mondial en vertu de l'article 14 ainsi que d'autres contributions liées à l'adaptation de la part des Parties et d'autres acteurs.

### Article 7.1 : Objectif mondial en matière d'adaptation

Les directives figurant dans l'Accord de Paris en matière d'adaptation sont définies par l'établissement d'un objectif mondial consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à leurs effets. Le GGA (*Global Goal on Adaptation, objectif mondial en adaptation*) a été établi pour garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif mondial de température moyenne énoncé à l'article 2. Si les résultats relatifs à l'adaptation énoncés dans les Décisions 9/CMA.1, 10/CMA.1 et 11/CMA.1 du paquet climat de Katowice rappellent les dispositions pertinentes de l'article 7, ils ne quantifient pas le GGA et ne précisent pas non plus ses qualités. **Par conséquent, pour l'heure, il continue de revêtir un caractère plus ou moins symbolique.**

### Article 7.2 à 7.4 : L'adaptation dans le contexte de la riposte mondiale aux changements climatiques

Les articles 7.2 à 7.4 reconnaissent que l'adaptation est un défi mondial aux dimensions multiples et qu'il s'agit d'un élément clé de la riposte à long terme à la menace des changements climatiques. **Ils demandent que les efforts d'adaptation des pays en développement soient reconnus et ils relient le besoin de mesures**

**d'adaptation au niveau d'ambition en matière d'atténuation**, sachant que le potentiel de besoins supérieurs d'adaptation implique des coûts d'adaptation plus élevés.

Si ces dispositions sont d'une nature générale, le paquet climat de Katowice renferme d'autres modalités pour définir et exposer les efforts des pays en développement en matière d'adaptation. **La Décision 11/CMA.1 demande que le secrétariat prépare un rapport de synthèse qui comprend des informations sur les efforts des pays en développement en matière d'adaptation pour le bilan mondial.** Ces informations devraient s'appuyer notamment sur les communications relatives à l'adaptation, les plans nationaux d'adaptation (PNA), les communications nationales, les CDN, d'autres rapports pertinents établis au titre du cadre de transparence et sur les rapports du GIEC et d'autres organismes scientifiques compétents.

Dans la même Décision (§11), le secrétariat est prié d'établir un rapport qui résume la reconnaissance des efforts d'adaptation des pays en développement en s'appuyant, notamment, sur le rapport de synthèse visé plus haut et sur les résultats de l'élément de haut niveau du bilan mondial. Les Parties doivent tirer parti des manifestations existantes aux niveaux national, régional et mondial, notamment l'Expo PNA et le Forum de l'adaptation organisé par le Comité de l'adaptation, pour présenter les efforts déployés par les pays en développement en matière d'adaptation.

Enfin, plus généralement, le secrétariat, sous la direction du Comité de l'adaptation et du Groupe d'experts des pays les moins avancés (LEG) et en collaboration avec les parties prenantes concernées, est prié d'établir **des rapports de synthèse tous les deux ans à compter de 2020 sur des thèmes spécifiques de l'adaptation, en mettant l'accent sur les enseignements à retenir et les bonnes pratiques recensées dans les pays en développement** (§13).

#### **Article 7.5 : Communication des pays relative à l'adaptation**

On peut arguer que l'article 7.5 fournit l'ancrage éthique de la nature des mesures d'adaptation déployées par les Parties à l'Accord de Paris. Il réitère les dispositions des Accords de Cancún de 2010 avec de modestes variantes. Si les éléments de l'article 7.5 ne sont pas rappelés de façon détaillée dans les décisions relatives à l'adaptation du paquet climat de Katowice, la Décision 9/CMA.1, qui prévoit d'autres directives pour les communications relatives à l'adaptation, reconnaît que les communications sont impulsées par les pays. Par ailleurs, les informations sur les mesures relatives à l'adaptation sensible à l'égalité des sexes et les connaissances traditionnelles, le savoir traditionnel des peuples autochtones, et les systèmes de connaissances locales ayant trait à l'adaptation sont inclus dans les éléments possibles des communications de l'adaptation (voir les sections sur les articles 7.10 et 7.11).

#### **Article 7.6 à 7.8 : Coopération**

Ces trois paragraphes décrivent comment les Parties et d'autres parties prenantes devraient collaborer afin de renforcer les mesures d'adaptation. L'importance de l'appui et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation, en tenant compte des besoins des pays en développement, est soulignée et **des domaines précis pour**

**renforcer la coopération afin d'accroître les mesures d'adaptation** sont énoncés dans les alinéas (a) à (e) de l'article 7.7.

Le Cadre de l'adaptation de Cancún visé à l'article 7.7 a été établi dans la Décision 1/CP.16 en vertu des Accords de Cancún en 2010, pour renforcer les mesures relatives à l'adaptation grâce à la coopération internationale. **Le Cadre vise à soutenir une meilleure planification et l'application des mesures d'adaptation par le biais d'un accroissement de l'appui technique et financier, pour renforcer et/ou mettre en place des réseaux et des centres régionaux, doper la recherche et promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public.** À Cancún, les Parties ont également mis en place le Comité de l'adaptation. L'article 7.8 encourage expressément les institutions et les organismes spécialisés de l'ONU à soutenir les Parties dans leurs efforts d'adaptation, en conformité avec l'article 7.5. En grande partie sur la base du mandat en faveur de travaux supplémentaires dans la Décision 1/CP.21 (§§41, 42 et 45), la Décision 11/CMA.1 élabore de façon plus détaillée les modalités grossièrement définies dans les articles 7.6 à 7.8.

En outre, le Comité de l'adaptation avait été prié de développer un inventaire des méthodes pour évaluer les besoins d'adaptation en 2020, et de l'actualiser régulièrement. Les Parties et les organisations d'observateurs ont été invitées à soumettre leurs points de vue et les renseignements pertinents sur l'élaboration et l'application des méthodes d'évaluation des besoins d'adaptation. En s'appuyant sur l'inventaire et les soumissions, et avec l'engagement du Groupe de travail II du GIEC, le Comité de l'adaptation a été prié de préparer une étude technique à soumettre au SBSTA57 en 2022 dans le contexte de son examen du rapport du Comité de l'adaptation.

À la COP25 de Madrid, les Parties n'ont pas été en mesure d'adopter une décision reconnaissant les recommandations énoncées dans le rapport annuel du Comité de l'adaptation – **principalement du fait des désaccords concernant l'importance et le rôle du financement privé par rapport au financement public** – et la discussion se poursuivra. Il est difficile de savoir si cela aura un impact sur le calendrier visé plus haut.

#### **Article 7.9 à 7.11 : Mesures et communications relatives à l'adaptation**

**Aux termes de l'article 7.9, chaque Partie est tenue, selon qu'il convient, d'entreprendre des processus de planification et de mise en œuvre de l'adaptation tels que les PNA, les évaluations des effets des changements climatiques et de la vulnérabilité ou d'autres plans et politiques énumérés dans les alinéas (a) à (e).**

**Les articles 7.10 et 7.11 présentent une nouvelle initiative : la soumission volontaire et l'actualisation récurrente des communications relatives à l'adaptation. Ces communications peuvent englober des priorités nationales, des informations sur l'appui requis, des projets et mesures et seront intégrées à d'autres communications (par exemple, les PNA ou les CDN) ou présentées en parallèle.**

**L'article 7.11 donne aux Parties la flexibilité nécessaire en termes de calendrier et en ce qui concerne le véhicule de la communication.**

La Décision 9/CMA.1 précise les articles 7.10 et 7.11, en notant que l'objet des communications relatives à l'adaptation est, par exemple d'accroître la visibilité de l'adaptation ; de renforcer les mesures d'adaptation et de soutenir les pays en développement ; de contribuer au bilan mondial (voir la section sur l'article 7.14) ; et de valoriser l'apprentissage et l'appréciation des besoins et des mesures d'adaptation. De surcroît, **les Parties acceptent que les communications relatives à l'adaptation ne servent pas de base à une comparaison entre les Parties et ne font pas l'objet d'un examen.** Elles ont également décidé que **les Parties qui choisissent de soumettre une communication relative à l'adaptation peuvent le faire par intégration dans un BTR ou parallèlement à la publication d'un BTR en vertu du cadre de transparence renforcé établi à l'article 13.**

Les informations, y compris les projections pour l'avenir, peuvent être ajustées en fonction de la communication ou du document utilisé comme support. Toutefois, les Parties sont **encouragées à identifier clairement la partie du document qui constitue la communication relative à l'adaptation et à numéroter leurs communications relatives à l'adaptation dans l'ordre séquentiel.**

La Décision 9/CMA.1 prie également le Comité de l'adaptation d'établir un projet de directives supplémentaires sur les communications relatives à l'adaptation à utiliser facultativement par les Parties, avec le concours du groupe de travail II du GIEC, pour examen par le SB57 en novembre 2022. Les directives seront examinées lors de la CMA8 en 2025.

#### **Article 7.12 : Registre public relatif à l'adaptation**

Les modalités et procédures pour le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé à l'article 7.12 sont énumérées dans l'Annexe à la Décision 10/CMA. Il a été décidé qu'il y aurait un portail des registres constitué de deux parties – l'une consacrée aux communications relatives à l'adaptation et l'autre aux CDN – et opéré par le secrétariat (voir la section sur l'article 4.12). Le secrétariat a mis au point un prototype de registre des communications relatives à l'adaptation, mais les Parties n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur les questions de fond et de procédure ayant trait à la relation entre les deux registres lors de la CMA2 à Madrid, en décembre 2019. De ce fait, aucun des deux registres n'a été finalisé et les discussions devaient se poursuivre en 2020.

#### **Article 7.13 : Appui aux pays en développement**

En ce qui concerne l'appui international renforcé à fournir aux pays en développement pour la mise en œuvre des articles 7.7, 7.9, 7.10 et 7.11, conformément aux articles 9, 10 et 11 de l'Accord de Paris, la Décision 11/ CMA.159 prévoit les dispositions suivantes :

- **Le Comité permanent du financement (CPF) envisagera des moyens de faciliter la mobilisation d'un appui pour l'adaptation dans les pays en développement et inclura ses recommandations dans son rapport annuel.**

- Les Parties sont invitées à renforcer encore leurs environnements favorables, leurs cadres directifs, leurs institutions et leurs systèmes nationaux de gestion des finances publiques en vue d'améliorer l'accès à l'aide publique internationale et de **renforcer la participation du secteur privé**.
- Les pays développés Parties sont instamment priés, et les autres Parties, organismes des Nations Unies, organisations compétentes et organismes bilatéraux et multilatéraux sont invités, à aider les PMA et les autres pays en développement à mettre en place ou à consolider leurs environnements favorables, leurs cadres directifs, leurs institutions, et leurs systèmes nationaux de gestion des finances publiques.
- **Les Parties et les acteurs concernés ont été invités à recenser les risques d'effets pervers qui peuvent être à l'origine d'investissements et de décisions de planification non résilients pour ensuite les éliminer.**
- Les Parties sont priées **de rendre compte de l'appui fourni et reçu** en conformité avec les instruments et les modalités de notification en cours d'élaboration dans le cadre de l'Accord de Paris.
- Les entités fonctionnelles du Mécanisme financier sont invitées, conformément à leur mandat, à **s'efforcer de veiller à ce que l'appui financier apporté aux pays en développement parvienne à un équilibre entre les activités d'adaptation et celles d'atténuation.**
- Le Comité exécutif de la technologie (CET) et le Centre-Réseau des technologies climatiques (CRTC) sont priés de faciliter l'apport d'un appui à la mise au point et au transfert de technologies aux fins de l'adaptation dans les pays en développement.
- Le PCCB est invité à renforcer et à faciliter l'apport d'un appui pour le renforcement des capacités d'adaptation dans les pays en développement.

#### **Article 7.14 : L'adaptation et le bilan mondial**

**Le dernier paragraphe de l'article 7 précise comment sera intégrée l'adaptation dans le bilan mondial. Par conséquent, la Décision 11/ CMA.1 invite expressément les Parties qui choisissent de soumettre une communication relative à l'adaptation à le faire à temps pour informer chaque bilan mondial (§6).**

**Le secrétariat (dans le §9 et aussi le §23.b de la Décision 19/CMA.1) est prié d'inclure une évaluation des besoins d'appui pour l'adaptation des pays en développement dans le rapport de synthèse préparé pour le bilan mondial, en s'appuyant, entre autres, sur les communications les plus récentes relatives à l'adaptation, les PNA, les communications nationales, les CDN ou d'autres documents et rapports pertinents préparés en vertu du cadre de transparence (voir la section sur l'article 14).**

**Les questions relatives à l'adaptation dans les ordres du jour des différents organes**

#### ***Ordre du jour COP26***

- **Rapport du Comité de l'adaptation (2019, 2020 et 2021) – point 6**



- **Rappel** : Le Comité de l'adaptation fait rapport chaque année à la COP, par l'intermédiaire des organes subsidiaires.
  - À sa 22<sup>e</sup> session, la COP a décidé que les progrès accomplis par le Comité de l'adaptation, son efficacité et son fonctionnement seraient examinés en 2021 en vue d'adopter une décision sur les résultats de cet examen. Elle a invité les Parties à communiquer leurs vues sur la question afin d'éclairer ce processus. À sa 25<sup>e</sup> session, elle a demandé au Comité de l'adaptation et au Groupe d'experts des pays les moins avancés (LEG) de **continuer à inclure dans leurs rapports des informations sur les lacunes et les besoins liés au processus de formulation et de mise en œuvre des plans nationaux d'adaptation (PNA)** recensés dans le cadre des travaux qui leur ont été confiés et sur les moyens d'y remédier.
  - Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont examinées dans le cadre du SBSTA et du SBI.
  - **Mesures à prendre** : La COP sera invitée à renvoyer au SBSTA et au SBI l'examen des progrès accomplis par le Comité de l'adaptation, de son efficacité et de son fonctionnement et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur leurs recommandations. Elle sera également invitée à procéder à l'élection des membres du Comité de l'adaptation.
- Ensemble des questions relatives à l'adaptation – point 17
    - **Rappel** : Une proposition visant à inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la présente session, présentée par l'État plurinational de Bolivie, a été reçue le 19 juillet 2021. Conformément à l'alinéa d) de l'article 10 du projet de règlement intérieur appliqué, ce point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire.
    - **Mesures à prendre** : La COP sera invitée à examiner cette question et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

#### **Ordre du jour CMP16**

- Questions relatives au Fonds pour l'adaptation – point 7
  - Rapports du Conseil du Fonds pour l'adaptation (2021 et 2021)
    - **Rappel** : Le Conseil du Fonds pour l'adaptation présente chaque année à la CMP un rapport sur ses activités.
    - **Mesures à prendre** : La CMP sera invitée à examiner les rapports du Conseil du Fonds pour l'adaptation, à donner des orientations à ce dernier et à prendre toute disposition qu'elle jugera appropriée. Elle sera également invitée à procéder à l'élection de membres et membres suppléants du Conseil.
  - Quatrième examen du Fonds pour l'adaptation
    - **Rappel** : À sa treizième session, la CMP a demandé au SBI d'entreprendre le quatrième examen du Fonds pour l'adaptation en

juin 2020, conformément au mandat énoncé dans l'annexe de la décision 1/CMP.12 ou tel que modifié, et d'en rendre compte à son organe directeur en 2021.

- Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont examinées dans le cadre des travaux du SBI.
- **Mesures à prendre** : La CMP sera invitée à prendre toute disposition qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBI.

### **Ordre du jour CM3**

- Questions relatives à l'adaptation – point 16
  - Rapports du Comité de l'adaptation (2019, 2020 et 2021, et examen du Comité)
    - **Rappel** : À sa première session, la CMA a décidé que le Comité de l'adaptation concourait à l'application de l'Accord de Paris.
    - Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont examinées dans le cadre des travaux du SBSTA et du SBI.
    - **Mesures à prendre** : La CMA sera invitée à examiner les rapports du Comité de l'adaptation, à donner des orientations au Comité et à prendre toute disposition qu'elle jugera appropriée.
  - Objectifs mondiaux en matière d'adaptation
  - Reconnaissance des efforts d'adaptation des pays en développement parties
  - Renforcement de la mise en œuvre de mesures d'adaptation en tenant compte de la communication sur l'adaptation mentionnée au paragraphe 10 de l'article 7
  - Adéquation et efficacité de l'adaptation et de l'appui fourni en matière d'adaptation
    - **Rappel** : Une proposition visant à inscrire ces questions à l'ordre du jour provisoire de la présente session, présentée par le Gabon au nom du Groupe des États d'Afrique, a été reçue le 17 août 2021. Conformément à l'alinéa d) de l'article 10 du projet de règlement intérieur appliqué, ces questions ont été inscrites à l'ordre du jour provisoire.
    - **Mesures à prendre** : La CMA sera invitée à examiner ce point et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

### **Ordre de jour du SBSTA**

- Programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements – point 3

- **Rappel : Le programme de travail de Nairobi est le pôle de connaissances à orientation pratique en matière d'adaptation et de résilience de la Convention, et ses activités sont axées sur les besoins exprimés.** Les besoins des Parties sont abordés dans le cadre du programme de travail de Nairobi en collaboration avec plus de 425 partenaires représentant un large éventail de connaissances et de compétences et une grande diversité de coalitions et de réseaux, d'organes constitués, de Parties et d'experts travaillant dans différents domaines thématiques, secteurs, régions et pays.
  - Depuis la cinquantième session du SBSTA, le programme de travail de Nairobi s'est attaché à renforcer la collaboration pour la sélection et la mise en valeur, la production et la communication des connaissances, ainsi que pour remédier aux lacunes en matière de connaissances et intensifier les mesures d'adaptation dans les pays et les sous-régions grâce à **l'initiative de Lima relative aux connaissances en matière d'adaptation et dans des domaines thématiques tels que les forêts et les prairies, les océans, les zones côtières et les écosystèmes.** Les organes constitués collaborent aux activités du programme de travail de Nairobi pour répondre aux besoins des pays en développement, notamment pour soutenir l'application de l'Accord de Paris.
  - À sa cinquante-sixième session (juin 2022), le SBSTA fera le bilan des modalités opérationnelles et institutionnelles du programme de travail de Nairobi en vue d'évaluer les résultats et l'efficacité du programme pour ce qui est de répondre aux besoins en connaissances qui présentent un intérêt pour l'application de l'Accord de Paris. À sa quarante-huitième session, le SBSTA a décidé qu'il déterminerait les modalités de ce bilan en 2021.
  - En mai-juin 2021, le SBSTA a mené des travaux informels sur des questions relatives au programme de travail de Nairobi, et le Président, avec le concours des co-facilitateurs, a préparé une note informelle pour rendre compte des progrès accomplis.
  - **Le quatorzième Forum des coordonnateurs du programme de travail de Nairobi, sur le thème de « la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique », se tiendra sous la conduite du Président du SBSTA en marge de la COP26.**
  - *Mesures à prendre* : Le SBSTA sera invité à examiner les progrès accomplis dans les activités inscrites au programme de travail de Nairobi, en s'appuyant sur les rapports annuels pour 2020 et 2021 établis pour la session, et à formuler, s'il y a lieu des orientations supplémentaires, y compris sur le bilan des modalités opérationnelles et institutionnelles du programme de travail de Nairobi.
- **Rapports du Comité de l'adaptation (2019, 2020 et 2021) – point 4**
    - *Rappel* : Les organes subsidiaires n'ont pas été en mesure d'achever l'examen du rapport de 2019 du Comité de l'adaptation à leur 51<sup>e</sup> session. Conformément à l'article 16 du projet de règlement intérieur en

vigueur, cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la COP26.

- Les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième réunions du Comité de l'adaptation ont été organisées en ligne. La vingtième réunion s'est tenue également en ligne, du 7 au 10 septembre 2021.
- Les informations sur les progrès réalisés par le Comité de l'adaptation depuis 2019 dans la mise en œuvre de son plan de travail, y compris les tâches qui lui ont été confiées par les organes subsidiaires et les organes directeurs, figurent dans les rapports annuels 2020 et 2021 du Comité.
- *Mesures à prendre* : Le SBSTA et le SBI seront invités à poursuivre l'examen du rapport du Comité de l'adaptation pour 2019, à examiner ses rapports de 2020 et 2021 et à recommander un projet de décision pour examen et adoption par la COP26 et la CMA3.

### **Ordre de jour du SBI**

- Rapports du Comité de l'adaptation (2019, 2020 et 2021) – point 9
  - *Rappel* : À leur 51<sup>e</sup> session, les Organes Subsidiaires n'ont pas pu conclure l'examen du rapport élaboré par le Comité de l'adaptation en 2019. Conformément à l'article 16 du projet de règlement intérieur appliqué, la question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la présente session.
  - Le Comité de l'adaptation a organisé ses dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième réunions en ligne. La vingtième réunion s'est tenue en ligne, du 7 au 10 septembre 2021.
  - Des informations sur les progrès réalisés par le Comité de l'adaptation depuis 2019 en ce qui concerne son plan de travail, y compris les tâches qui lui ont été confiées par les Organes Subsidiaires et les organes directeurs, sont présentées dans les rapports de 2020 et de 2021 du Comité.
  - ***Mesures à prendre* : Le SBI et le SBSTA seront invités à poursuivre leur examen du rapport de 2019 du Comité de l'adaptation, à examiner ses rapports de 2020 et 2021 et à recommander un projet de décision à la COP26, et à la CMA3.**
  
- Plans nationaux d'adaptation – point 12
  - Rappel : À sa vingt-cinquième session, la COP a demandé au SBI d'examiner, à sa 53<sup>e</sup> session, les informations contenues dans les rapports du Comité de l'adaptation et du Groupe d'experts des pays les moins avancés, **notamment sur les lacunes et les besoins et sur la mise en œuvre des plans nationaux d'adaptation, et de prendre de nouvelles mesures selon qu'il conviendra.**
  - En mai et juin 2021, le SBI a mené des travaux informels sur les plans nationaux d'adaptation. Avec le concours des co-facilitateurs, la Présidente a élaboré une note informelle afin de rendre compte de l'avancement des travaux.

- **Mesures à prendre** : Le SBI sera invité à achever l'examen de cette question et à recommander à la COP un projet de décision, pour examen et adoption à sa vingt-sixième session.
- **Questions relatives au Fonds pour l'adaptation – point 14**
  - **Composition du Conseil du Fonds pour l'adaptation**
    - **Rappel** : À sa quatorzième session, la CMP a demandé au SBI d'étudier comment faire en sorte que les pays en développement parties et les pays développés parties qui sont parties à l'Accord de Paris puissent être élus membres du Conseil du Fonds pour l'adaptation, et de faire une recommandation à la CMP pour examen à sa quinzième session. À sa cinquante et unième session, le SBI a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session.
    - **Mesures à prendre** : Le SBI sera invité à poursuivre l'examen de cette question et à adresser une recommandation à la CMP à sa seizième session.
  - **Quatrième examen du Fonds pour l'adaptation**
    - **Rappel** : À sa treizième session, la CMP a demandé au SBI d'entreprendre, à sa 52<sup>e</sup> session, le quatrième examen du Fonds pour l'adaptation, conformément au mandat énoncé dans l'annexe de la décision 1/CMP.12 ou tel que modifié.
    - La Présidente du SBI a organisé, le 14 avril 2021, des consultations informelles sur l'avancement des travaux techniques sur cette question et a invité les Parties à faire part de leur avis à ce sujet.
    - En mai et juin 2021, le SBI a mené des travaux informels sur la question. Avec le concours des co-facilitateurs, la Présidente a élaboré une note informelle afin de rendre compte de l'avancement des travaux.
    - **Mesures à prendre** : Le SBI sera invité à poursuivre l'examen du quatrième examen du Fonds pour l'adaptation et à en rendre compte à son organe directeur à la réunion de cet organe qui doit avoir lieu dans le cadre de la COP27.

## Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques (WIM)

*Point 7 de l'ordre du jour COP26, point 7 de l'ordre du jour CMA3, point 5 de l'ordre du jour SBSTA et point 10 de l'ordre du jour du SBI*

**Pourquoi le WIM est-il important pour la suite des négociations ?**

Les discussions actuelles autour du **Mécanisme International de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques (WIM) visent à déterminer les arrangements institutionnels relatifs à la gouvernance du Mécanisme**. La question principale est de déterminer si la COP et/ou la CMA sont les organes suprêmes de gouvernance du mécanisme. Ces ambiguïtés signifient qu'actuellement, des interprétations juridiques différentes coexistent, et nécessitent une solution politique.

Afin de mieux appréhender les enjeux liés au rattachement de ce mécanisme à l'un et/ou l'autre des organes suprêmes de gouvernance, il nous incombe de nous pencher sur les fondements légaux ainsi que les implications légales d'une gouvernance par la COP et/ou la CMA.

**Quel est le rôle de la Convention dans le traitement des pertes et dommages ?**

L'année précédant la création du WIM, par la décision 3/CP.18, la Conférence des Parties a convenu du **rôle de la Convention** dans la promotion de la mise en œuvre d'approches visant à traiter les pertes et dommages :

**5. ... convient que le rôle de la Convention dans la promotion de la mise en œuvre d'approches visant à remédier aux pertes et dommages associés aux effets néfastes des changements climatiques comprend, entre autres, les éléments suivants :**

*(a) Améliorer la connaissance et la compréhension des approches globales de gestion des risques pour faire face aux pertes et aux dommages associés aux effets néfastes du changement climatique, y compris les effets à évolution lente;*

*(b) Renforcer le dialogue, la coordination, la cohérence et les synergies entre les parties prenantes concernées ;*

*(c) Renforcer l'action et le soutien, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, pour faire face aux pertes et dommages liés aux effets néfastes du changement climatique ;*

### **Quel est le rôle du WIM dans la mise en œuvre de la Convention ?**

La Décision 2/CP.19 précise qu'en outre « le mécanisme international de Varsovie **s'acquittera du rôle qui lui incombe en vertu de la Convention**, à savoir **promouvoir l'application de méthodes permettant de remédier aux pertes et dommages** liés aux changements climatiques défavorables, conformément à la décision 3/CP.18, d'une manière globale, intégrée et cohérente, en assumant, entre autres, les fonctions suivantes :

*(a) **Améliorer la connaissance** et la compréhension des approches globales de gestion des risques pour faire face aux pertes et dommages associés aux effets néfastes du changement climatique, y compris les impacts à évolution lente ...*

*(b) **Renforcer le dialogue**, la coordination, la cohérence et les synergies entre les parties prenantes concernées ...*

*(c) **Renforcer l'action et l'appui**, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, pour faire face aux pertes et dommages associés aux effets néfastes des changements climatiques, de manière à permettre aux pays de prendre des mesures conformément au paragraphe 6 de la décision 3/CP.18.*

### **Quel est le rôle de l'Accord de Paris dans le traitement des pertes et dommages, et quel est le rôle du WIM dans l'accomplissement de ce rôle ?**

L'article 8 de l'Accord de Paris traite des pertes et dommages à travers cinq paragraphes. Deux paragraphes suggèrent des engagements des Parties pour éviter, minimiser et traiter les pertes et dommages, et les articles 8.3 et 8.4 revêtent les caractères décrits ci-après :

#### **-Article 8.3**

*Les Parties devraient améliorer la compréhension, l'action et le soutien, y compris par le biais du mécanisme international de Varsovie, le cas échéant, sur une base de coopération et de facilitation, en ce qui concerne les pertes et dommages associés aux effets néfastes du changement climatique.*

#### **-Article 8.4**

Ce-dernier paragraphe fournit une liste non exhaustive de domaines de coopération et de facilitation *visant à améliorer la compréhension, l'action et le soutien, qui peuvent inclure :*

- (a) les systèmes d'alerte rapide ;**
- b) la préparation aux situations d'urgence ;**
- c) les événements à déclenchement lent ;**
- d) les événements susceptibles d'entraîner des pertes et des dommages irréversibles et permanents ;**
- e) l'évaluation et la gestion globales des risques ;**
- f) les dispositifs d'assurance contre les risques, la mise en commun des risques climatiques et d'autres solutions d'assurance ;**
- g) les pertes non économiques ;**
- h) la résilience des communautés, des moyens de subsistance et des écosystèmes.**

## **DES RELATIONS JURIDIQUES COMPLEXES**

### **A. Quelle est la relation entre la CCNUCC et l'Accord de Paris ?**

La CCNUCC est le traité parent de l'Accord de Paris. Dans le §1 de la décision 1/CP.21, la Conférence des Parties à la CCNUCC "*décide d'adopter l'Accord de Paris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*". L'Accord de Paris est donc subsidiaire à la CCNUCC.

La COP est l'organe suprême de la Convention ; la CMA est l'organe suprême de l'Accord de Paris. L'article 7.2 de la CCNUCC stipule que la Conférence des Parties, en tant qu'organe suprême de la Convention, "*examine régulièrement l'application de la Convention et de tout instrument juridique connexe que la Conférence des Parties pourrait adopter.*" Par conséquent, la COP est également un organe suprême de la CMA, même si toutes les Parties à la CMA sont également Parties à la COP.

### **B. Quelle est la relation entre la COP et le WIM et son ExCom (Comité Exécutif) ?**

La COP a établi le WIM et son ExCom par la Décision 2/CP.19, paragraphes 1 et 2.

*{La COP} crée le mécanisme international de Varsovie pour les pertes et les dommages, au titre du cadre d'adaptation de Cancún, sous réserve d'un réexamen lors de la vingt-deuxième session de la Conférence des parties ... pour faire face aux pertes et aux dommages liés aux effets du changement climatique, y compris les événements extrêmes et les événements à évolution lente, dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique ... ;*

*{La COP} crée un comité exécutif du mécanisme international de Varsovie, **qui fonctionne sous la direction de la Conférence des Parties et est responsable devant elle, afin de guider l'exécution des fonctions visées au paragraphe 5 ;***



Le Comité exécutif présente un rapport annuel à la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 3 de la décision 2/CP/19 :

*3. Demande au comité exécutif de faire rapport chaque année à la Conférence des Parties par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), et de formuler des recommandations, le cas échéant ;*

### **C. Quelle est la relation entre le WIM et l'Accord de Paris ?**

L'article 8.2 définit la relation entre l'Accord de Paris et le WIM. L'article 8 ne précise pas la relation avec le Comité exécutif. Comme le WIM n'est pas un nouveau mécanisme établi pour la première fois, sa référence à l'article 8.2 de l'Accord de Paris doit être considérée dans le contexte juridique établi précédemment.

#### **Article 8.2**

*Le mécanisme international de Varsovie pour les pertes et dommages liés aux impacts du changement climatique est soumis à l'autorité et aux orientations de la [CMA] et peut être amélioré et renforcé, comme le détermine la [CMA].*

### **Quelles sont les questions de gouvernance devant être résolues ?**

À l'heure actuelle, deux organes suprêmes - la COP et la CMA - ont autorité sur le WIM et lui donnent des orientations. Lorsque l'Accord de Paris a affirmé l'autorité et les orientations de la CMA sur le WIM à l'article 8.2, il a ajouté une relation de gouvernance supplémentaire à la relation déjà existante entre la COP et le WIM et son ExCom (Décision 2/CP.19, § 1 et 2). Ni l'article 8, ni la décision 1/CP.21 qui l'accompagne, ne remettent en cause la relation existante entre la COP et le WIM et, comme indiqué précédemment, l'Accord de Paris ne traite pas de la relation avec le Comité exécutif.

Ainsi, deux questions de gouvernance sont posées :

- 1) Quel(s) organe(s) suprême(s) dirigera(ont) les travaux du WIM ;**
- 2) Faut-il modifier le rapport hiérarchique actuel entre le Comité exécutif et la Conférence des Parties ?**

Ces questions devront être résolues par **des décisions politiques** au sein de l'un ou au sein des deux organes suprêmes.

La question de la gouvernance partagée des corps suprêmes n'est pas propre au WIM, plusieurs mécanismes de la Convention étant régis simultanément par la COP et la CMA. Il n'existe pas de réponse technique unique sur la manière de concevoir ces arrangements, et seule une décision politique déterminera la marche à suivre.

### **Positions des Parties à la CCNUCC relatives au WIM**

Un document, publié par Power Shift Africa, sur la perspective des pays les moins avancés (PMA) appelle à des réductions d'émissions plus fortes et à **une compensation financière pour les impacts qu'ils devraient subir du fait du changement climatique**. Ce document, publié en juillet 2021, nous éclaire sur les positions des blocs de négociation des pays en développement, notamment le Groupe Africain, le Forum des pays vulnérables au climat, les pays les moins avancés et l'Alliance des petits États insulaires.

Les pays développés Parties ont plaidé pour un transfert complet de la gouvernance en dehors de la COP, avec un WIM ayant pour seule autorité la CMA.

**L'avantage évident d'un tel transfert, pour les pays développés Parties, est qu'il renforcerait les impacts juridiques du paragraphe 51 de la décision 1/CP.21, qui stipule que « l'article 8 n'implique ni ne fournit une base pour une quelconque responsabilité ou compensation ! ».**

### **Évolutions des négociations autour du WIM (COP26)**

**Contexte** : À ses 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> sessions, la COP a demandé au Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie de lui faire rapport chaque année par l'intermédiaire des organes subsidiaires et de formuler des recommandations s'il y a lieu<sup>37</sup>. Il est précisé au paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord de Paris que le Mécanisme international de Varsovie est placé sous l'autorité de la CMA, dont il suit les directives, et peut être amélioré et renforcé conformément aux décisions de celle-ci.

À ses 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> sessions, la COP a été invitée à examiner la question de son autorité et des directives à formuler à l'intention du Mécanisme international de Varsovie et de son Comité exécutif<sup>38</sup>. À sa 24<sup>e</sup> session, elle a noté qu'il était entendu par les Parties<sup>39</sup> que seul serait examiné par la COP le rapport du Comité exécutif, sans préjuger de l'issue d'un examen futur de la gouvernance du Mécanisme international. À sa 25<sup>e</sup> session, elle a noté que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivrait à sa vingt-sixième session<sup>40</sup>.

**À quoi s'attendre à la COP26 : La COP sera invitée à examiner la question de son autorité et de ses directives à l'intention du Mécanisme international de Varsovie et de son Comité exécutif, et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.**

### **Evolutions des négociations autour du WIM (CMA3)**

---

37 Décisions 2/CP.19, par. 3, et 2/CP.20, par. 4.

38 FCCC/CP/2018/1, par. 55, et FCCC/CP/2019/1, par. 46.

39 FCCC/CP/2018/10, par. 83.

40 Décision 2/CP.25, par. 2.

**Contexte** : À sa 19<sup>ème</sup> session, la COP a établi le **Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements**. À cette même session, elle a également établi le Comité exécutif du Mécanisme pour superviser l'exécution de ses fonctions<sup>41</sup>. À ses 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> sessions, la COP a demandé au Comité exécutif de lui faire rapport chaque année par l'intermédiaire des organes subsidiaires, et de formuler des recommandations, s'il y a lieu<sup>42</sup>.

Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont examinées dans le cadre des travaux du SBSTA et du SBI<sup>43</sup>.

**À quoi s'attendre à la COP26** : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBSTA et du SBI. Elle sera également invitée à élire les membres du Comité exécutif.

### **Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie (Commun SBSTA-SBI 52-55)**

**Contexte** : À ses 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> sessions, la COP a demandé au Comité exécutif de lui faire rapport chaque année, par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires, et de formuler des recommandations s'il y a lieu<sup>44</sup>. Par la suite, le paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord de Paris a disposé que le Mécanisme international de Varsovie était placé sous l'autorité de la CMA, dont il suit les directives. Le rapport du Comité exécutif pour 2020 souligne les progrès réalisés par le Comité dans la mise en œuvre de son plan de travail quinquennal glissant, y compris les travaux de ses groupes d'experts et les recommandations les concernant.

Les onzième, douzième, treizième et quatorzième réunions du Comité exécutif ont été organisées en ligne. En outre, les cinq groupes d'experts<sup>45</sup> ont tenu des réunions<sup>46</sup>.

Dans son rapport annuel de 2021, le Comité exécutif devrait présenter des informations sur les progrès accomplis par **les groupes d'experts et les organisations qui fournissent une assistance technique aux pays en développement** dans le cadre du **Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes**

---

41 Décision 2/CP.19, par. 1 et 2.

42 Décision 2/CP.19, par. 3, et décision 2/CP.20, par. 4.

43 Voir les documents FCCC/SBSTA/2021/2, par. 23 à 27, et FCCC/SBI/2021/9, par. 62 à 66.

44 Décision 2/CP.19, par. 3.

45 Cinq groupes d'experts thématiques jouent un rôle majeur dans la mise en œuvre des activités du plan de travail du Comité exécutif : le Groupe d'experts sur les événements à évolution lente, le Groupe d'experts sur les pertes non économiques, le Groupe d'experts techniques sur la gestion globale des risques, le Groupe d'experts sur le déplacement et le Groupe d'experts sur l'action et le soutien.

46 Voir <https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/workstreams/loss-and-damage-ld/workshopand-meetings>.

**des changements climatiques.** Ce Réseau a été créé par la décision 2/CMA2, par.43 et établi dans le cadre du Mécanisme International de Varsovie afin de catalyser l'assistance technique des organisations, des organismes, réseaux et experts compétents, pour la mise en œuvre d'approches pertinentes aux niveaux local, national et régional, dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique.

**À quoi s'attendre à la COP26 : Le SBSTA et le SBI seront invités à examiner les rapports de 2020 et 2021 du Comité exécutif et à recommander un projet de décision à l'organe ou aux organes compétents<sup>47</sup>.**

---

<sup>47</sup> Compte tenu de l'examen en cours de la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie.

## Questions relatives au financement

En amont de la 26<sup>ème</sup> Conférence des Parties sur le climat qui se tiendra plus tard cette année, nous fournissons un éclairage sur les principales questions en cours de discussion entre les nations participantes. La présente note aborde les défis liés à la finance climat.

### Sources, usages et caractéristiques de la finance climat

Le financement climatique désigne le financement local, national ou transnational - provenant de sources de financement publiques, privées et alternatives - qui vise à soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation qui permettront de lutter contre le changement climatique. Le **Comité permanent du financement** de la CCNUCC le définit comme "un financement qui vise à réduire les émissions et à renforcer les puits de gaz à effet de serre et qui vise à réduire la vulnérabilité des systèmes humains et écologiques aux effets négatifs du changement climatique, ainsi qu'à maintenir et à accroître leur résilience".

La CCNUCC, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris prévoient que les Parties disposant de plus de ressources financières fourniront une assistance à celles qui sont moins bien dotées et plus vulnérables. En règle générale, les pays développés parties doivent fournir des ressources financières pour aider les pays en développement parties à mettre en œuvre les objectifs de la CCNUCC. L'Accord de Paris réaffirme les obligations des pays développés, tout en encourageant pour la première fois les contributions volontaires des autres Parties.

Dans le cadre de l'accord de Copenhague de la CCNUCC du 18 décembre 2009, les pays développés se sont engagés à mobiliser conjointement 100 milliards de dollars par an d'ici 2020, pour financer les activités d'atténuation du changement climatique et 30 milliards de dollars pour la période 2010-2012 à répartir entre les activités d'adaptation et d'atténuation. L'argent devait provenir d'une grande variété de sources - publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris des sources de financement alternatives. Cet argent serait ensuite acheminé par le biais du Fonds vert pour le climat (FVC), du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), du Fonds d'adaptation (FA) et du Fonds spécial pour le climat (FSC), afin de soutenir des projets, des programmes, des politiques et d'autres activités dans les pays en développement, liés aux efforts d'adaptation et d'atténuation du changement climatique.

Outre les fonds engagés dans le cadre de l'accord de Copenhague de la CCNUCC, il existe d'autres moyens de financement du climat. Le financement des activités d'atténuation et d'adaptation au changement climatique peut être assuré par des services de conseil, des fonds propres, des subventions, des prêts, des garanties, des lignes de crédit et d'autres instruments. Ce financement peut être fourni par les gouvernements, les banques multilatérales de développement, ou par des fonds

multilatéraux. Le financement climatique peut également être obtenu auprès d'investisseurs du secteur privé, notamment des investisseurs individuels, des sociétés de capital-risque ou de grands investisseurs institutionnels tels que les fonds de pension et les compagnies d'assurance. Selon un rapport publié par Climate Policy Initiative, les financements climatiques levés auprès de sources publiques ont totalisé 253 milliards de dollars en 2017-2018, soit 44 % du total des engagements, tandis que le montant levé auprès de sources privées était de 326 milliards de dollars, soit 56 % du total des financements climatiques.

## **Pourquoi les défis liés à la finance climat sont-ils importants pour la suite des négociations ?**

L'Article 9 de l'Accord de Paris comporte neuf paragraphes fixant les nouvelles orientations relatives à la finance climat. Nous pouvons distribuer les apports de l'Article 9 autour de quatre points principaux :

### **Article 9.1 à 9.3 : Engagements financiers**

Dans le cadre des négociations sur le climat sous l'égide de la CCNUCC, les pays en développement ont argué pendant de nombreuses années que les pays développés, du fait de leurs responsabilités historiques, ont l'obligation de fournir des ressources financières supplémentaires aux pays en développement, y compris le transfert des technologies. Dans une certaine mesure, ce point est reconnu dans l'article 9.1. Toutefois, les négociateurs des pays en développement n'ont pas réussi à mettre en place des modalités financières contraignantes par le biais, par exemple, d'une formule de partage du fardeau pour les pays développés Parties à l'Accord.

Globalement, l'engagement de fournir et de mobiliser un financement de l'action climatique est cerné dans des termes généraux évasifs (par exemple, « provenant d'un large éventail de sources » et « par le biais de diverses actions »). Alors que l'article 9.1 pourrait être interprété comme faisant référence à la fourniture d'un financement provenant de sources publiques, et notamment des budgets de l'État, l'article 9.3 fait référence à une « mobilisation » beaucoup plus large et prend simplement note du « rôle notable que jouent les fonds publics ». La dernière phrase de l'article 9.3 traduit également l'attente générale selon laquelle les efforts des Parties dans ce contexte représenteront une progression sous forme d'une augmentation générale des fonds disponibles au fil du temps.

**La Décision 14/CMA.1** de Katowice appelle à ce que les délibérations sur le nouvel objectif chiffré commencent lors de la CMA3 (prochaine session de négociations) ; et pour un examen, dans le cadre de ces délibérations, de l'objectif visant à rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers de faibles émissions de GES et un développement résilient aux effets des changements climatiques comme envisagé aux termes de l'article 2.1(c) de l'Accord.

### **Article 9.4 : Équilibre entre l'atténuation et l'adaptation**

L'article 9.4 plaide pour un équilibre entre le financement de l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays. Un libellé

semblable figurait dans l'Accord de Copenhague de 2009 et les Accords de Cancún de 2010 mais le terme « équilibre » reste sujet à interprétation. Des énoncés plus précis proposés dans des versions antérieures de l'Accord, par exemple une « allocation 50 :50 » ou « une allocation à parts égales », ont été rejetés.

L'article 9.4 donne aussi la priorité aux besoins financiers des pays en développement qui sont « particulièrement vulnérables » aux changements climatiques et qui ont des capacités insuffisantes. Alors que la CCNUCC (article 4.8) reconnaît la vulnérabilité de différents groupes de pays, l'article 9.4 fait uniquement référence aux PMA et au PEID. Toutefois, l'ajout du terme « comme » indique qu'ils sont donnés comme des exemples et revêtent un caractère non exhaustif.

Durant les négociations de l'Accord de Paris, d'autres Parties et groupes voulaient aussi que leur vulnérabilité soit expressément reconnue dans le contexte du financement. La question d'une vulnérabilité spécifique referra probablement surface. Durant la COP24 à Katowice, différents groupes et pays (AGN, AILAC, Groupe arabe et pays d'Asie Pacifique) ont proposé des points spécifiques à l'ordre du jour pour reconnaître leurs besoins spéciaux et leurs situations particulières. La question a refait surface lors de l'adoption de l'ordre du jour de la CMA2 à la Conférence de Madrid sur le climat. **Le Président de la CMA a proposé des consultations informelles ne portant que sur les besoins spéciaux et les circonstances particulières de l'Afrique.** D'autres groupes s'y sont opposés tandis que le Népal plaidait pour une prise en compte particulière des pays montagneux.

### Article 9.5 : Communications ex ante sur le financement

L'article 9.5 exige que les pays développés soumettent des communications tous les deux ans sur leur niveau prévu ou « ex ante » de financement de l'action climatique. S'il s'agit bien d'une obligation (« communiquent tous les deux ans ») de notifier ces informations, celles-ci peuvent revêtir seulement un « caractère indicatif » – et non définitif. S'ils sont disponibles, les Parties devraient préciser les montants pertinents (quantitatifs) du financement de l'action climatique ainsi que leur nature (par exemple, s'il s'agit de prêts, de subventions, de garanties, ou d'autres instruments financiers). La fourniture de ces informations est facultative pour les autres Parties. À Katowice, dans la Décision 12/ CMA.166, il a été décidé que :

- Les communications biennales sur le financement ex ante commenceront à partir de 2020 et le secrétariat mettra en place un portail en ligne spécialisé.
- Le secrétariat préparera une compilation-synthèse des communications biennales à compter de 2021 en vue d'étayer le bilan mondial. Le secrétariat organisera également à compter de 2021 des ateliers de session biennaux et il préparera un rapport succinct des travaux sur chaque atelier. Tous ces documents seront examinés lors de la CMA4 (2021).
- Un dialogue ministériel biennal de haut niveau sur le financement de l'action climatique débutera en 2021 et s'appuiera, par exemple, sur les rapports succincts des ateliers de session. Le Président de la CMA résumera les délibérations du dialogue ministériel pour examen par la CMA lors de ses sessions suivantes.
- La COP est également invitée à examiner les compilation-synthèse et les rapports succincts sur les ateliers de session.

L'Annexe à la Décision 12/CMA.1 dresse la liste des types d'informations à fournir par les Parties dans leurs communications biennales (conformément à l'article 9.5 de l'Accord de Paris) en ce qui concerne les ressources financières publiques et autres. Cette liste pourra être actualisée lors de la CMA6 (2023) en fonction de l'expérience et des leçons apprises.

### **Article 9.6 : Le financement et le bilan mondial**

L'article 9.6 stipule clairement que les informations sur le financement de l'action climatique provenant des pays développés feront partie intégrante du bilan mondial. Les modalités et les sources de données pour le bilan mondial ont été approuvées à Katowice. Les sources de données relatives au financement de l'action climatique, telles que définies dans la Décision 19/CMA.1, comprennent des « données collectives » sur les flux financiers ; l'équilibre et les priorités (article 9.4) ; l'appui à la mise au point et au transfert de technologies et le renforcement des capacités fournis (articles 10.6, 11.3, 13.9) ; ainsi que l'appui requis et reçu d'un point de vue financier, du transfert des technologies et du renforcement des capacités aux termes des articles 9, 10 et 11 (article 13.6 et 13.10)<sup>67</sup>. D'après le §7 de la Décision 12/CMA.1 de Katowice, la compilation-synthèse par le secrétariat des communications biennales sur le financement ex ante est aussi une source de données pour le bilan mondial.

### **Article 9.7 : Communications ex post sur le financement**

L'article 9.7 exige également que les pays développés fournissent des informations tous les deux ans sur l'appui effectivement fourni et mobilisé par le biais des interventions publiques. Les modalités, procédures et lignes directrices (Modalities Procedures and Guidelines MPG) pour la fourniture de ces informations ont été élaborées à Katowice, dans les MPG aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 (Décision 18/CMA.1, Annexe). Les autres Parties qui fournissent un financement de l'action climatique sur une base volontaire sont « encouragées » à se servir de ces MPG.

### **Article 9.8 : Dispositifs institutionnels**

Le Mécanisme financier établi au titre de l'article 11 de la CCNUCC remplit aussi les fonctions de Mécanisme financier de l'Accord. Ses entités fonctionnelles – qui gèrent ses actifs et s'occupent des autres activités commerciales – sont le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et le Fonds vert pour le climat (FVC). La Décision 1/CP.21 (§58) établit que le Fonds pour les PMA (LDCF), le Fonds spécial pour les changements climatiques (SCCF) et le CPF concourent à l'application de l'Accord (§61).

En ce qui concerne le Fonds pour l'adaptation établi en vertu du Protocole de Kyoto (pour financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans des pays en développement grâce à une part des fonds du MDP et d'autres sources de financement), de nouvelles décisions étaient requises. Grâce aux Décisions 13/CMA.1 et 1/CMP.14, il a été décidé que le Fonds pour l'adaptation concourrait à



l'application de l'Accord de Paris pour toutes les questions relatives à l'Accord de Paris à compter du 1er janvier 2019. Une fois que la part des fonds deviendra disponible aux termes de l'article 6.4 de l'Accord de Paris, le Fonds ne concourra plus à l'application du Protocole de Kyoto mais continuera de recevoir la part des fonds provenant des activités relevant des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, s'ils sont disponibles.

### **Article 9.9 : Accès au financement**

L'article 9.9 oblige les institutions qui concourent à l'application de l'Accord et leurs entités fonctionnelles à mettre au point des processus et procédures d'accès à un appui qui ne défavorisent pas les pays en développement ayant des ressources et des capacités limitées (par rapport aux autres pays en développement). La Décision 1/CP.21 prie aussi instamment ces institutions d'améliorer la coordination et la fourniture de ressources.

### **Evolutions des négociations autour des défis liés à la finance climat (COP26)**

#### **a) Financement à long terme de l'action climatique**

**Contexte :** À sa vingtième session, la COP a demandé au secrétariat d'organiser des ateliers annuels de session jusqu'en 2020 et d'établir un rapport de synthèse de ces ateliers qui serait examiné à chacune de ses sessions et dans le cadre du dialogue ministériel biennal de haut niveau sur le financement de l'action climatique. À sa vingt-quatrième session, elle a décidé que les ateliers de session de 2019 et de 2020 sur le financement à long terme de l'action climatique auraient pour thèmes :

- a) L'efficacité du financement de l'action climatique, y compris les résultats et les effets du financement apporté et mobilisé ;
- b) La fourniture aux pays en développement parties d'un appui financier et technique pour leurs mesures d'adaptation et d'atténuation, prises dans la perspective de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

L'atelier de session sur le financement à long terme de l'action climatique qui devait avoir lieu en 2020 s'est déroulé en deux parties. Les conclusions de cet atelier éclaireront le quatrième dialogue ministériel de haut niveau sur le financement de l'action climatique<sup>48</sup>.

À sa vingt-cinquième session, la COP n'a pas pu achever l'examen de ce point. Conformément à l'alinéa c) de l'article 10 et à l'article 16 du projet de règlement intérieur appliqué, ce point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la présente session.

**À quoi s'attendre à la COP26 :** La COP sera invitée à examiner les rapports de synthèse des ateliers de session et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

---

<sup>48</sup> Décision 3/CP.24, par. 13.

## **b) Questions relatives au Comité permanent du financement**

- i) Rapport du Comité permanent du financement – Questions relatives à la Convention*
- ii) Premier rapport sur la détermination des besoins des pays en développement parties liés à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris*
- iii) Quatrième évaluation biennale (2020) faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat*
- iv) Examen des fonctions du Comité permanent du financement*

**Contexte :** À sa dix-septième session, la COP a décidé que le Comité permanent du financement (CPF) ferait rapport et adresserait des recommandations, pour examen, à chacune des sessions ordinaires de la COP sur tous les aspects de ses travaux<sup>49</sup>. À la même session, la COP a demandé au CPF de procéder à une évaluation biennale faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat, à partir des sources d'information disponibles et en incluant des informations sur la répartition géographique et thématique de ces flux<sup>50</sup>.

À sa vingt-quatrième session, la COP a demandé au CPF d'établir, tous les quatre ans, un rapport sur la détermination des besoins des pays en développement parties liés à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris, pour examen par la COP, à compter de sa vingt-sixième session, et par la CMA, à compter de sa troisième session<sup>51</sup>.

À sa vingt-cinquième session, la COP a demandé au CPF de lui faire rapport à sa vingt-sixième session sur l'état d'avancement de son plan de travail<sup>52</sup>, notamment sur les résultats de la quatrième évaluation biennale (2020) faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat, sur le projet de directives à l'intention des entités fonctionnelles du Mécanisme financier et sur le Forum du CPF.

À la même session, la COP a décidé d'entreprendre l'examen des fonctions du CPF en 2021 en vue de le conclure en 2022<sup>53</sup>.

Une proposition visant à inscrire à l'ordre du jour les questions relevant du point 8 b) et à les examiner séparément, présentée par le Gabon au nom du Groupe des États d'Afrique, a été reçue le 17 août 2021.

**À quoi s'attendre à la COP26 :** La COP sera invitée à examiner les rapports de 2020 et 2021 du CPF, y compris le résumé de la quatrième évaluation biennale (2020) faisant

---

49 Décision 2/CP.17, par. 120.

50 Décision 2/CP.17, par. 121 f).

51 Décision 4/CP.24, par. 13.

52 Décision 11/CP.25, par. 18.

53 Décision 11/CP.25, par. 17.

le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat et les recommandations qui y sont formulées, ainsi que le premier rapport sur la détermination des besoins des pays en développement parties liées à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris, et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée. Elle sera également invitée à entreprendre l'examen des fonctions du CPF. Elle sera invitée en outre à procéder à l'élection des membres du CPF.

a) **Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds (2020 et 2021)**

**Contexte :** Comme le prévoient les arrangements entre la COP et le Fonds vert pour le climat (FVC)<sup>54</sup>, le Conseil du Fonds présente à la COP un rapport annuel contenant des renseignements sur la mise en œuvre des directives formulées à la précédente session de la COP, ainsi que toute autre décision pertinente de celle-ci.

À sa dix-septième session, la COP a décidé que le CPF établirait, pour qu'elle l'examine, un projet de directives à l'intention du FVC en se fondant sur le rapport annuel que lui remet le Fonds, sur les contributions des organes relevant de la Convention et sur les observations communiquées par les Parties<sup>55</sup>. En outre, elle a demandé au secrétariat de lui rendre compte chaque année du fonctionnement du registre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, afin de contribuer au débat sur le Mécanisme financier<sup>56</sup>.

À sa vingt-cinquième session, la COP a pris note de l'engagement pris par la Présidente de la session et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) concernant l'octroi de privilèges et d'immunités au FVC et à ses fonctionnaires par l'intermédiaire d'un éventuel lien institutionnel entre l'ONU et le Fonds, et a prié la présidence de lui rendre compte de cet engagement à sa vingt-sixième session. Elle a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt-sixième session<sup>57</sup>.

**À quoi s'attendre à la COP26 :** La COP sera invitée à donner au FVC des directives sur les politiques, les priorités en matière de programme et les critères d'admissibilité, en tenant compte des rapports de 2020 et 2021 du FVC, du rapport de 2021 du CPF et du rapport annuel qui lui est présenté sur le fonctionnement du registre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national.

b) **Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds (2020 et 2021)**

**Contexte :** Le mémorandum d'accord conclu entre la COP et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) prévoit que le Fonds présente chaque année à celle-ci un rapport sur la mise en œuvre des directives reçues. Le FEM doit en principe faire rapport à la vingt-sixième session de la COP sur les mesures qu'il aura prises pour

---

54 Décision 5/CP.19, annexe, par. 11.

55 Décision 2/CP.17, par. 121 c).

56 Décision 2/CP.17, par. 52 b).

57 Décision 12/CP.25, par. 9 et 10.

appliquer les directives que la COP lui a données à sa vingt-cinquième session<sup>58</sup> et sur toute autre décision pertinente de la COP.

À sa dix-septième session, la COP a décidé que le CPF établirait, pour qu'elle l'examine, un projet de directives à l'intention du FEM en se fondant sur le rapport annuel que lui remet le Fonds, sur les contributions des organes relevant de la Convention et sur les observations communiquées par les Parties<sup>59</sup>. En outre, elle a demandé au secrétariat de rendre compte chaque année du fonctionnement du registre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, afin de contribuer au débat sur le Mécanisme financier<sup>60</sup>.

**À quoi s'attendre à la COP26 :** La COP sera invitée à donner au FEM des directives sur les politiques, les priorités en matière de programme et les critères d'admissibilité, en tenant compte des rapports de 2020 et 2021 du FEM, du rapport de 2021 du CPF et du rapport annuel qui lui est présenté sur le fonctionnement du registre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national.

### c) Septième examen du Mécanisme financier

**Contexte :** À sa quatrième session, la COP a décidé, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, de faire le point du fonctionnement du Mécanisme financier tous les quatre ans<sup>61</sup>. À sa dix-septième session, elle a décidé que le CPF l'aiderait à s'acquitter de ses fonctions relatives au Mécanisme financier de la Convention, notamment en apportant des contributions spécialisées, y compris par le biais d'examens et de bilans indépendants, à la préparation et à l'organisation des examens périodiques du Mécanisme financier qu'elle réalise<sup>62</sup>.

À sa vingt et unième session, la COP a décidé que la mise en œuvre de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence serait évaluée dans le contexte du septième examen du Mécanisme financier<sup>63</sup>.

À sa vingt-troisième session, la COP a décidé d'engager le septième examen du Mécanisme financier à sa vingt-sixième session, conformément aux critères énoncés dans les directives actualisées figurant dans l'annexe à la décision 12/CP.22, ou selon que ces directives auraient été modifiées éventuellement par la suite. Elle a demandé au CPF d'apporter des contributions d'experts concernant cet examen, en prévision de son achèvement en 2021<sup>64</sup>.

---

58 Décision 13/CP.25, par. 16.

59 Décision 6/CP.24, par. 21.

60 Décision 2/CP.17, par. 52 b).

61 Décision 3/CP.4, par. 2.

62 Décision 2/CP.17, par. 121 e).

63 Décision 1/CP.21, par. 87.

64 Décision 11/CP.23, par. 4 et 5.

**À quoi s'attendre à la COP26** : La COP sera invitée à engager le septième examen du Mécanisme financier et à convenir des orientations à suivre à cet effet, en tenant compte des directives figurant dans l'annexe de la décision 12/CP.22.

---

d) **Compilation-synthèse des communications biennales d'informations relatives au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, et rapport de synthèse sur l'atelier de session consacré à ces communications**

**Contexte** : À sa première session, la CMA a demandé aux pays développés parties de soumettre, à compter de 2020, des communications biennales, dans lesquelles elles présentent des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement parties. Elle a rappelé que les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire. Elle a également demandé au secrétariat de mettre en place un portail en ligne spécialisé permettant d'enregistrer et de mettre à disposition les communications biennales, et d'établir, à compter de 2021, une compilation-synthèse des informations figurant dans les communications biennales en vue d'étayer le bilan mondial<sup>65</sup>.

À la même session, la CMA a demandé en outre au secrétariat d'organiser tous les deux ans, à compter de l'année qui suivra la soumission des premières communications biennales, des ateliers de session biennaux, et d'établir un rapport de synthèse des travaux de chaque atelier<sup>66</sup>.

La CMA a décidé d'examiner les compilations-synthèses et les rapports de synthèse des ateliers de session à compter de 2021, et elle a invité la COP à faire de même<sup>67</sup>.

**À quoi s'attendre à la COP26** : La COP sera invitée à examiner la compilation-synthèse ainsi que le rapport de synthèse de l'atelier de session de 2021.

Le paragraphe 3 ci-dessus contient des informations sur les travaux informels effectués par la présidence de la vingt-cinquième session de la COP et la future présidence de la vingt-sixième session de la COP au sujet des questions relatives au financement.

## **Questions relatives à la finance climat dans le cadre de l'Accord de Paris (CMA3)**

### **Questions relatives au Comité permanent du financement**

- i) *Rapport du Comité permanent du financement – Questions relatives à l'Accord de Paris*

---

<sup>65</sup> Décision 12/CMA.1, par. 2, 4, 6 et 7.

<sup>66</sup> Décision 12/CMA.1, par. 8.

<sup>67</sup> Décision 12/CMA.1, par. 9 et 12.

- ii) *Premier rapport sur la détermination des besoins des pays en développement parties liées à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris*
- iii) *Quatrième évaluation biennale (2020) faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat*

**Contexte :** À sa vingt et unième session, la COP a décidé que le Comité permanent du financement (CPF) concourait à l'application de l'Accord de Paris conformément aux fonctions et responsabilités qu'elle lui avait attribuées<sup>68</sup>.

À sa dix-septième session, la COP a demandé au Comité permanent du financement de procéder à une évaluation biennale faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat, à partir des sources d'information disponibles et en incluant des informations sur la répartition géographique et thématique de ces flux<sup>69</sup>. À sa vingt-quatrième session, la COP a prié le CPF d'établir, tous les quatre ans, un rapport sur la détermination des besoins des pays en développement parties liées à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris, pour examen par la COP, à compter de sa vingt-sixième session, et par la CMA, à compter de sa troisième session<sup>70</sup>.

À sa deuxième session, la CMA a demandé au Comité permanent du financement de lui faire rapport à sa troisième session sur l'état d'avancement de son plan de travail<sup>71</sup>, y compris sur les résultats de la quatrième évaluation biennale (2020) faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat, sur le projet de directives à l'intention des entités fonctionnelles du Mécanisme financier et sur le forum du Comité permanent du financement.

À sa deuxième session, la CMA a décidé d'entreprendre l'examen des fonctions du Comité permanent dans le cadre de l'examen mentionné dans la décision 11/CP.25 en 2021, en vue de le conclure en 2022<sup>72</sup>.

Une proposition visant à inscrire à l'ordre du jour les questions relevant du point 8 a) et à les examiner séparément, présentée par le Gabon au nom du Groupe des États d'Afrique, a été reçue le 17 août 2021.

**À quoi s'attendre à la COP26 :** La CMA sera invitée à examiner les rapports 2020 et 2021 du Comité permanent du financement, y compris le résumé de la quatrième évaluation biennale (2020) faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat et les recommandations qui y sont formulées, ainsi que le premier rapport sur la détermination des besoins des pays en développement parties liées à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris, et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée. Elle sera également invitée à entreprendre l'examen

---

68 Décision 1/CP.21, par. 63.

69 Décision 2/CP.17, par. 121 f).

70 Décision 4/CP.24, par. 13.

71 Décision 5/CMA.2, par. 18.

72 Décision 5/CMA.2, par. 17.

des fonctions du Comité permanent du financement dans le cadre de l'examen mentionné dans la décision 11/CP.25.

a) **Directives à l'intention du Fonds vert pour le climat**

**Contexte** : À sa vingt et unième session, la COP a décidé que le Fonds vert pour le climat concourait à l'application de l'Accord de Paris. À la même session, elle a recommandé que, par son intermédiaire, la CMA donne au Fonds des directives sur les politiques, les priorités en matière de programme et les critères d'admissibilité liés à l'Accord. Elle a également décidé que les directives données au Fonds qui figuraient dans ses décisions pertinentes, y compris celles arrêtées avant l'adoption de l'Accord, s'appliquaient *mutatis mutandis* à l'Accord<sup>73</sup>.

**À quoi s'attendre à la COP26** : La CMA sera invitée à donner au Fonds vert pour le climat des directives sur les politiques, les priorités en matière de programme et les critères d'admissibilité liés à l'Accord de Paris, que la COP transmettra.

b) **Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial**

**Contexte** : À sa vingt et unième session, la COP a décidé que le Fonds pour l'environnement mondial concourait à l'application de l'Accord de Paris. À la même session, elle a recommandé que, par son intermédiaire, la CMA donne au Fonds des directives sur les politiques, les priorités en matière de programme et les critères d'admissibilité liés à l'Accord. Elle a également décidé que les directives données au Fonds qui figuraient dans ses décisions pertinentes, y compris celles arrêtées avant l'adoption de l'Accord, s'appliquaient *mutatis mutandis* à l'Accord<sup>74</sup>.

**À quoi s'attendre à la COP26** : La CMA sera invitée à donner au Fonds pour l'environnement mondial des directives sur les politiques, les priorités en matière de programme et les critères d'admissibilité liés à l'Accord de Paris, que la COP transmettra.

c) **Questions relatives au Fonds pour l'adaptation**

**Contexte** : À sa première session, la CMA a décidé que le Fonds pour l'adaptation concourait à l'application de l'Accord de Paris en suivant les directives qu'elle lui avait données et lui rendrait compte de toutes les questions relatives à l'Accord, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>75</sup>. À sa quatorzième session, la CMP a pris note de cette décision<sup>76</sup>.

À sa première session, la CMA a invité la CMP à demander au Conseil du Fonds pour l'adaptation d'examiner le règlement intérieur du Conseil, les dispositions du Fonds

---

<sup>73</sup> Décision 1/CP.21, par. 58, 61 et 62.

<sup>74</sup> Décision 1/CP.21, par. 58, 61 et 62.

<sup>75</sup> Décision 13/CMA.1, par. 1.

<sup>76</sup> Décision 1/CMP.14, par. 1.

concernant l'Accord de Paris et les incidences pouvant découler du fait que le Fonds reçoit la part des fonds provenant des activités visées aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto lorsqu'il concourt à l'application de l'Accord de Paris, en vue d'adresser des recommandations à la CMA pour examen à sa deuxième session. À sa deuxième session, la CMA n'a pas achevé l'examen de cette question<sup>77</sup>. Conformément à l'alinéa c) de l'article 10 et à l'article 16 du projet de règlement intérieur appliqué, cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la présente session.

**À quoi s'attendre à la COP26 :** La CMA sera invitée à examiner les recommandations de la CMP et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

**d) Nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique**

**Contexte :** À sa vingt et unième session, la COP a décidé que, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris, les pays développés entendaient poursuivre leur objectif collectif de mobilisation jusqu'en 2025 dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, et qu'avant 2025, la CMA fixerait un nouvel objectif chiffré collectif à partir d'un niveau plancher de 100 milliards de dollars par an, en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement<sup>78</sup>.

La CMA a décidé d'engager à sa troisième session, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris, des délibérations sur la fixation d'un nouvel objectif chiffré collectif à partir d'un plancher de 100 milliards de dollars des États-Unis par an, dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, et en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement. Elle est convenue d'examiner, dans le cadre de ses délibérations, l'objectif d'un renforcement de la riposte mondiale à la menace des changements climatiques dans le contexte du développement durable et d'efforts visant à éliminer la pauvreté, notamment en faisant concorder les flux financiers avec la voie d'un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques<sup>79</sup>.

**À quoi s'attendre à la COP26 :** La CMA sera invitée à engager des délibérations sur le nouvel objectif chiffré collectif et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

**e) Compilation et synthèse des communications biennales d'informations relatives au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, et rapport de synthèse sur l'atelier de session consacré à ces communications**

**Contexte :** À sa première session, la CMA a prié les pays développés parties de soumettre, à compter de 2020, leurs communications biennales, dans lesquelles doivent figurer des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant

---

<sup>77</sup> FCCC/PA/CMA/2019/6, par. 54.

<sup>78</sup> Décision 1/CP.21, par. 53.

<sup>79</sup> Décision 14/CMA.1.



trait aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement parties. Elle a rappelé que les autres Parties qui fournissent des ressources étaient invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire. Elle a également demandé au secrétariat de mettre en place un portail en ligne spécialisé permettant d'enregistrer et de mettre à disposition les communications biennales, et d'établir, à compter de 2021, une compilation-synthèse des informations figurant dans les communications biennales, en vue d'étayer le bilan mondial<sup>80</sup>.

À sa première session, la CMA a demandé en outre au secrétariat d'organiser tous les deux ans, à compter de l'année qui suivra la soumission des premières communications biennales, des ateliers de session biennaux, et d'établir un rapport succinct des travaux de chaque atelier<sup>81</sup>.

La CMA a décidé d'examiner, à compter de 2021, les compilations-synthèses des communications biennales et les rapports succincts des ateliers de session<sup>82</sup>. Elle a décidé également de convoquer, à compter de 2021, un dialogue ministériel biennal de haut niveau sur le financement de l'action climatique, qui s'appuiera sur les rapports succincts des ateliers de session et sur les communications biennales<sup>83</sup>.

À sa première session, la CMA a prié son président d'établir un résumé des délibérations du dialogue, pour examen à sa session suivante<sup>84</sup>.

**À quoi s'attendre à la COP26** : La CMA sera invitée à examiner la compilation-synthèse ainsi que le rapport succinct de l'atelier de session tenu en 2021.

Pour des informations sur les travaux informels entrepris par les présidences des deuxièmes et troisièmes sessions de la CMA dans le domaine du financement, voir le document FCCC/CP/2021/1, paragraphe 3.

### **Engagements renouvelés des pays développés autour des défis liés à la finance climat**

La réalisation de l'objectif de 100 milliards de dollars pour le financement de la lutte contre les changements climatiques est de la plus haute importance et **constitue une question de confiance** entre les pays développés et les pays en développement parties. Dans ce cadre, le Président de la COP26 a demandé aux ministres Jonathan Wilkinson (Canada) et Jochen Flasbarth (Allemagne) de mener les pays développés dans l'élaboration d'un plan pour atteindre cet objectif. Un certain nombre de pays développés ont établi des plans pour augmenter le financement climatique sur la période 2021-2025 :

---

<sup>80</sup> Décision 12/CMA.1, par. 2, 4, 6 et 7.

<sup>81</sup> Décision 12/CMA.1, par. 8.

<sup>82</sup> Décision 12/CMA.1, par. 9.

<sup>83</sup> Décision 12/CMA.1, par. 10.

<sup>84</sup> Décision 12/CMA.1, par. 11.

## Compilation des engagements financiers pour le climat 2021-2025

| Pays                  | Engagements  |
|-----------------------|--|
| Australie             | Une augmentation de 50 % du financement climatique, qui passe à <b>1,5 milliard de dollars australiens sur la période 2020-2025</b> . Comprend 500 millions de dollars australiens pour le Pacifique, et une attention soutenue pour l'adaptation et la résilience.  |
| Canada                | Doublement de l'engagement du Fonds international pour le climat à <b>5,3 milliards de dollars canadiens sur cinq ans</b> (à partir de 2021), y compris un soutien accru à l'adaptation, ainsi qu'à la nature et aux solutions fondées sur la nature. Le Canada augmentera également son offre de subventions pour atteindre 40 %, contre 30 % précédemment.   |
| Danemark              | Faire passer le financement climatique basé sur des subventions à au moins 25 % de l'APD destinée aux pays en développement à partir de 2023, ce qui correspond à <b>plus de 500 millions USD par an</b> . affecter au moins 60 % des financements climatiques sous forme de subventions à l'adaptation, en mettant l'accent sur les pays pauvres et vulnérables. Renforcer les efforts visant à mobiliser des financements publics et privés provenant d'autres sources, notamment par l'intermédiaire de l'IFD danoise.  |
| Commission européenne | Dans le cadre de la contribution globale de l'UE et de ses États membres, et compte tenu de l'annonce récente par la présidente de la Commission européenne, Mme Von der Leyen, d'un complément de 4 milliards d'euros, sur la <b>période 2021-2027, les dépenses destinées à soutenir l'action climatique dans les pays en développement au titre du budget principal de l'UE dépasseront 28 milliards d'euros</b> . On s'attend à ce que la moitié environ de ce montant continue à servir les objectifs d'adaptation au climat. Les financements climatiques fournis et mobilisés par la Banque européenne d'investissement et les 27 États membres de l'UE viendront s'ajouter aux financements propres de l'UE. |
| France                | Fournir <b>6 milliards d'euros de financement climatique par an entre 2021 et 2025</b> , dont un tiers consacré à l'adaptation. La France a également annoncé que 30 % de ses financements bilatéraux pour le climat bénéficieront également à la biodiversité.  |

|             |   |
|-------------|---|
| Allemagne   | Lors du sommet des chefs d'État et de gouvernement du G7, l'Allemagne a annoncé qu'elle augmenterait son financement climatique de <b>4 à 6 milliards d'euros par an d'ici 2025</b> au plus tard.   |
| Irlande     | L'engagement du gouvernement va doubler, au minimum, le pourcentage global de l'aide publique au développement (APD) de l'Irlande qui compte comme financement climatique. Dans le cadre de cet engagement, une feuille de route sur le financement climatique sera publiée début 2022.   |
| Japon       | Fournir un financement climatique, tant public que privé, de <b>6 500 milliards de yens</b> au cours des cinq prochaines années, de 2021 à 2025, et renforcer l'aide à l'adaptation.  |
| Monaco      | S'engager à augmenter le budget international du financement climatique de 100 000 euros tous les deux ans sur la période 2020-2030. Cela se traduit par une augmentation de 100K EUR en 2022 et 2024 avec un <b>niveau annuel de financement climatique en 2025 de 1,3 millions EUR</b> , entièrement sous forme de subventions. Le gouvernement monégasque continuera à viser une répartition égale des fonds entre le soutien à l'adaptation et à l'atténuation. |
| Pays-Bas    | En 2022, les Pays-Bas prévoient de porter le financement climatique à <b>660 millions d'euros en financement climatique public</b> et de mobiliser <b>640 millions d'euros en financement climatique privé</b> . Les Pays-Bas s'engagent à continuer d'allouer au moins la moitié de leur financement climatique public à l'adaptation.   |
| Suisse      | <b>Augmenter le financement public pour le climat à au moins 425 millions CHF d'ici 2024</b> . Le maintien de l'équilibre entre les dépenses d'atténuation et d'adaptation est prévu.   |
| Royaume-Uni | Le Royaume-Uni s'est engagé à <b>doubler son budget de financement international du climat pour le porter à 11,6 milliards de livres sterling sur la période 2021-25</b> , avec un équilibre entre les dépenses d'atténuation et d'adaptation. La Commonwealth Development Corporation s'est également engagée à atteindre un objectif climatique de 30 %, ce qui devrait permettre de dégager 1,5 milliard de livres supplémentaires sur cinq ans.                 |
| États-Unis  | Les États-Unis ont l'intention de <b>doubler d'ici 2024 leur financement public annuel pour le climat en faveur des pays en développement, pour le porter à environ 11,4 milliards USD</b> , dont environ 3 milliards USD pour soutenir les efforts d'adaptation. Cette annonce s'inscrit dans le prolongement de l'annonce faite par le président Biden en avril 2021, lors  |

|  |   |
|--|---|
|  | du sommet des dirigeants, pour doubler le financement annuel des États-Unis en faveur du climat et de tripler le financement annuel en faveur de l'adaptation, par rapport au niveau moyen enregistré au cours de la seconde moitié de l'administration Obama-Biden (exercice 2013-2016). L'administration Biden travaillera en étroite collaboration avec le Congrès pour atteindre ces objectifs. |
|--|---|

### Engagements du Royaume du Maroc présentés en vue de la COP26

Dans le cadre de ses engagements internationaux, le Royaume du Maroc procédera à la présentation de sa Contribution Déterminée Nationalement actualisée, lors de la COP26, après avoir présenté sa première CDN en 2016. La CDN a la particularité d'exposer les besoins en financement climatiques du Royaume. Le tableau ci-dessous agrège les données financières relatives à l'atténuation issues des deux CDN du Royaume.

|  | <b>Contribution Déterminée Nationalement (2016)</b>          | <b>Contribution Déterminée Nationalement actualisée (2021)</b> |
|--|--|--|
| Objectif inconditionnel d'atténuation de GES   | <b>-17%</b> en 2030 par rapport au cours normal des affaires | <b>-18,3%</b> en 2030 par rapport au cours normal des affaires |
| Objectif conditionnel d'atténuation de GES     | <b>-42%</b> en 2030 par rapport au cours normal des affaires | <b>-45,5%</b> en 2030 par rapport au cours normal des affaires |
| Besoin financier inconditionnel                | <b>26</b> milliards USD                                      | <b>17,3</b> milliards USD                                      |
| Besoin financier conditionnel                  | <b>24</b> milliards USD                                      | <b>21,5</b> milliards USD                                      |
| <b><u>Total des besoins en financement</u></b> | <b><u>50 milliards USD</u></b>                               | <b><u>38,8 milliards USD</u></b>                               |

Par ailleurs, force est de constater que les besoins en financement relatifs à l'adaptation aux changements climatiques sont estimés au minimum à **40 milliards USD** pour les secteurs les plus vulnérables au Maroc à l'horizon 2030.

## Mise au point et transfert de technologies

### *Point 9 de l'ordre du jour de la COP26, point 9 de l'ordre du jour de la CMA3, point 7 de l'ordre du jour du SBSTA et point 13 de l'ordre du jour du SBI*

#### Contexte

La question de la mise au point et du transfert des technologies d'atténuation est au cœur de l'agenda des négociations et des actions entreprises par la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) depuis son adoption en 1992. Ceci découle notamment de **l'article 4 de ladite Convention** ayant constitué la base des discussions relatives à la coopération technologique en vue de l'atténuation aux changements climatiques en général, ainsi que de l'appui nécessaire aux pays en développement pour la mise au point et le transfert de technologies « écologiquement rationnelles » en particulier. L'article 4.8 élargit l'échelle à l'adaptation, mais cette question n'est abordée spécifiquement, dans le cadre des négociations, que quelques années plus tard.

Les Parties entreprennent entre 1995 et 2001, à travers des ateliers régionaux (Afrique, Asie, Amérique Latine, Pacifique, Caraïbes, etc.), une série de réflexions et de consultations visant analyser en profondeur les informations, les besoins, la portée et la nature de l'appui nécessaires à la mise au point et au transfert de technologies. Dans son **article 10, le Protocole de Kyoto (1997)** réaffirme l'importance de la coopération et du transfert des technologies. Lors de la COP 7 (2001, Marrakech), les Parties décident de constituer le **Cadre du transfert de technologies** comprenant cinq thématiques clés: l'évaluation des besoins technologiques (EBT), l'information sur les technologies, le cadre favorable pour le transfert de technologies, le renforcement des capacités et le mécanisme de transfert de technologies; et le Groupe d'Experts pour le Transfert de la Technologie (GETT) pour faciliter l'opérationnalisation dudit Cadre.

En **2008, le Programme Stratégique de Poznań** sur le transfert de technologies (PSP) constitue l'aboutissement des réflexions stratégiques et réunions de travail conduites par le Groupe d'Experts pour le Transfert de la Technologie (GETT). Depuis 2007, le PSP, financé par le Fonds pour l'Environnement Mondial, et mis en œuvre avec le concours technique du Partenariat PNUE-DTU, permet à plus de 85 pays en développement d'élaborer leur rapport sur l'évaluation des besoins technologiques (EBT), visant à l'identification, l'analyse des barrières et du cadre

favorable au développement et au transfert des technologies climatiques prioritaires, ainsi qu'à l'élaboration de plans d'action technologique et d'idées de projets

Entérinant le besoin pressant du déploiement des technologies d'atténuation et d'adaptation, les Accords de Cancún (COP 16, 2010) opèrent un tournant décisif avec la création du **mécanisme technologique**. Celui-ci se compose d'un bras politique, le Comité exécutif de la technologie (CET) et d'un bras opérationnel, le Centre-Réseau des technologies climatiques (CRTC). **Pour la première fois, le transfert de technologie est spécifiquement lié à l'adaptation via le Cadre de l'adaptation de Cancún.**

Lors de la COP 21 (2015), les Parties adoptent l'Accord de Paris, lequel ouvre un nouveau chapitre dans le cadre de l'action climatique internationale, notamment dans le cadre de la mise au point et du transfert de technologies. **L'article 10 de l'Accord** y est dédié, au sein duquel il est indiqué que *«les Parties partagent une vision à long terme de l'importance qu'il y a à donner pleinement effet à la mise au point et au transfert de technologies de façon à accroître la résilience aux changements climatiques, et à réduire les émissions de gaz à effet de serre»*.

Dans le cadre des travaux visant à l'opérationnalisation de l'Accord, les Parties décident de renforcer le Mécanisme technologique (et qu'il concourt à l'application de l'Accord) et demandent au Comité exécutif de la technologie (CET) et au Centre et Réseau des Technologies du Climat (CRTC), en apportant leur concours à l'application de l'Accord, d'entreprendre des travaux concernant entre autres la recherche, la mise au point et la démonstration de technologies; et, le développement et le renforcement des capacités et des technologies endogènes. Les Parties décident par ailleurs de procéder à une évaluation périodique de l'efficacité et du caractère adéquat de l'appui fourni au Mécanisme technologique pour la mise en œuvre de l'Accord sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies.

Les Parties mandatent le SBSTA d'élaborer le **cadre technologique institué en application du paragraphe 4 de l'article 10 de l'Accord** et de faire part de ses conclusions à la COP, afin qu'elle adresse une recommandation sur ce cadre à la CMA1. Ce cadre technologique sera chargé de donner des directives générales au Mécanisme technologique visant à promouvoir et faciliter une action renforcée en matière de mise au point et de transfert de technologies.

Conformément au mandat découlant de la COP 21, le SBSTA entame le travail pour l'élaboration du Cadre technologique. Sur la base de la compilation des points de vue des Parties et de la note d'information cartographiant les initiatives et activités de transfert de technologies, les Parties concluent lors du SBSTA 45 (novembre 2016, Marrakech) sur la nécessité de renforcer les synergies avec les initiatives en cours pour mettre en place un cadre à même de contribuer efficacement à l'opérationnalisation du mécanisme technologique de la Convention.

Le SBSTA 47 (novembre 2017, Bonn) considère les efforts déjà déployés par le CRTC et le CET ainsi que les activités futures que pourraient initier ces deux organes en vue de l'opérationnalisation du Cadre technologique. Durant la même session, le SBSTA mandate le Secrétariat de préparer une version préliminaire de ce Cadre avant le

SBSTA 48.1 (Bonn, mai 2018), prenant en compte les progrès déjà enregistrés sur le sujet, de même que les principes, thématiques et discussions en cours sur sa structure.

Conformément aux conclusions du SBSTA 47, les Parties considèrent la première version du Cadre technologique présenté, et renouvellent le mandat du président du SBSTA pour l'élaboration dudit Cadre en vue de son examen au SBSTA 48.2 (Bangkok, septembre 2018) et de son adoption à la COP 24. Les Parties, particulièrement les PMA, rappellent le contenu de leur soumission sur la structure, et réitèrent leur engagement à inclure les aspects liés au Cadre de transparence renforcé.

Le SBSTA 48.2 est nouveau marqué par des sessions intenses de négociations sur le projet de Cadre technologique mis à jour à la suite de la session de du SBSTA 48.1. Les points de divergence subsistants comprennent entre autres : la prise en considération des circonstances et besoins spécifiques des pays en développement; la promotion des technologies endogènes fortement soutenues par les pays en développement; le besoin d'une définition précise et claire de la structure dudit Cadre, et surtout de ses liens fonctionnels avec le mécanisme technologique et autres structures pertinentes de la Convention, notamment le FVC; l'importance et la contribution du cadre technologique aux changements transformationnels toujours attendus et exprimés par les pays en développement.

### **Éléments pertinents issus du Rulebook**

À Katowice (décembre 2018), la question du Cadre technologique au titre du paragraphe 4 de l'article 10 de l'Accord de Paris est abordée lors de consultations informelles. Les avis des Parties divergent notamment sur les rôles respectifs des secteurs publics et privés et les incitations pour mener à bien le développement technologique et le transfert des technologies climatiques. Les pourparlers conduisent néanmoins à l'adoption d'une décision.

La CMA, entre autres:

- Adopte le cadre technologique défini en une annexe structurée en 3 sections différentes: (i) l'objet: fournir des orientations générales aux travaux du Mécanisme technologique visant à promouvoir et à faciliter une action renforcée en matière de développement et de transfert de technologie ; (ii) les principes: cohérence, inclusion, approche axée sur les résultats, approche transformationnelle et transparence ; et (iii) les thèmes clés: l'innovation, la mise en œuvre, les environnements propices et le renforcement des capacités, la collaboration et la participation des parties prenantes, et le soutien;
- Décide que la mise en œuvre du cadre technologique devrait relever de la responsabilité du CET et du CRTC en collaboration avec la direction de la CMA ;
- Demande au CET et au CRTC: (a) que les plans de travail et programmes respectifs intègrent les orientations contenues dans le cadre technologique, et que celui-ci inclut également des méthodes de suivi et d'évaluation de leurs activités, et; (b) que leur rapport annuel conjoint pour 2019 inclut des

informations sur la manière dont les directives du cadre technologique ont été intégrées dans leurs plans de travail et programmes;

- Prend note de la recommandation d'élaborer un rapport annuel commun et de le soumettre à la fois à la COP et à la CMA et demande au CET et au CRTC que ces rapports conjoints incluent les progrès de leur travail, les défis à relever et les leçons apprises;
- Réaffirme l'importance du soutien à fournir aux pays en développement Parties, en particulier le soutien financier, pour renforcer l'action de coopération en faveur du développement technologique, et convient que ce soutien pourrait être facilité par le cadre technologique ;
- Décide que les résultats et/ou les recommandations découlant de l'évaluation périodique du Mécanisme technologique seront examinés lorsque le cadre technologique sera mis à jour;
- Demande au secrétariat de faciliter la mise en œuvre du cadre technologique et que les activités du secrétariat prévues soient soumises à la disponibilité des ressources financières.

## **Résultats de la COP25**

Lors la COP 25 (Madrid, 2019), plusieurs discussions relatives aux technologies ont eu lieu, notamment sur les éléments suivants :

### Rapport annuel commun du CET et du CRTC

Saisis du Rapport commun du CET et du CRTC pour 2019, les organes subsidiaires examinent ce point dans le cadre de consultations informelles conjointes. Au cours de celles-ci, les discussions portent notamment sur la collaboration entre instances chargées des technologies et mécanismes de financement; la possibilité d'explorer les efforts concertés entre les pays pour accélérer le transfert de technologies, l'ajout de références au développement et à la mise à jour des EBT; et, la difficulté de sécuriser des ressources financières pour le CRTC. À l'issue des pourparlers, le SBSTA et le SBI recommandent des projets de décision pour examen et adoption par la COP 25 et la CMA 2.

Dans sa décision, la COP 25, se félicite du rapport du CET du CRTC et de leurs efforts communs pour faciliter la mise en œuvre effective du Mécanisme technologique, en les invitant à renforcer leur collaboration et en les encourageant à utiliser les systèmes de suivi et d'évaluation pour améliorer la communication d'informations sur les résultats et les incidences de leurs travaux et en faciliter l'exécution. Aussi, la COP se félicite de la collaboration du CET et du CRTC avec les entités fonctionnelles du Mécanisme financier et les encourage à la renforcer et la poursuivre.

### Alignement des processus relatifs à l'examen du Centre-Réseau des technologies climatiques (CRTC) et à l'évaluation périodique du Mécanisme technologique

À Madrid, le SBI 51 commence l'examen de la question de l'alignement entre les processus relatifs à l'examen indépendant du CRTC et à l'évaluation périodique de l'efficacité et du caractère adéquat de l'appui fourni au Mécanisme technologique. Dans ses conclusions, le SBI indique avoir examiné les options possibles – et leurs incidences – pour aligner les processus relatifs à l'examen indépendant du CRTC et à



l'évaluation périodique du Mécanisme technologique. Décidant de poursuivre l'examen de cette question lors du SBI 52, il prie le Secrétariat d'établir, à cet effet, une note d'informations sur les options envisageables pour l'harmonisation des processus et sur leurs éventuelles incidences.

### Éléments relatifs aux technologies dans les Décisions 1/CP.25 (COP) et 1/CMA2 (CMA)

Par ailleurs, certaines mentions plus générales visent la mise au point et le transfert de technologies sous la Convention et l'Accord de Paris dans les décisions finales des COP et CMA, lesquelles, soulignent respectivement: « *les difficultés d'accès persistantes des pays en développement à l'aide financière, l'aide technologique et l'aide au renforcement des capacités, et estime qu'il est urgent d'améliorer l'aide [...] pour qu'ils développent leurs efforts nationaux d'adaptation et d'atténuation*», (Décision 1/CP.25) et « *qu'il importe de donner effet aux engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris sur le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités afin de répondre aux besoins et aux priorités d'adaptation des pays en développement* » (Décision 1/CMA.2).

### **Consultations informelles des Organes Subsidiaires (mai-juin 2021) concernant l'alignement des processus relatifs à l'examen du Centre-Réseau des technologies climatiques (CRTC) et à l'évaluation périodique du Mécanisme technologique**

Les consultations informelles sur ce point ont été co-facilitées par Elfriede-Anna More (Autriche) et Stella Gama (Malawi). Les discussions des délégués ont été informées par une note du Secrétariat sur les possibles options pour l'alignement de l'examen indépendant du CRTC et de l'évaluation périodique du Mécanisme technologique, ainsi que sur les implications de ces diverses options.

Dès le début et tout au long des consultations informelles, un soutien massif a été exprimé pour l'option de maintenir les processus séparés mais d'en aligner la périodicité. Cela impliquerait qu'en tant qu'organe directeur du CRTC, la COP adopte une décision allongeant le cycle d'examen du CRTC de quatre à cinq ans. Les délégués ont souligné que cela garantirait une plus grande efficacité à court terme, et beaucoup ont souligné l'importance de maintenir l'indépendance de l'examen du CRTC.

Exprimant son soutien envers cette option à court terme, une Partie a cependant évoqué la troisième option identifiée dans la note, à savoir un examen du CRTC comme composante de l'évaluation périodique du Mécanisme technologique, en estimant que cela informerait les discussions sur un alignement à plus long terme. Certains ont noté la possibilité d'aborder la question en liaison avec l'examen par la COP des fonctions du CRTC, en signalant que le mandat actuel du CRTC est valable jusqu'en 2026. Plusieurs groupes ont fait valoir que le gain en efficacité découlant de cette forme d'alignement ne se matérialisera qu'en 2031, au moment de la troisième

évaluation périodique. Quelques-uns ont également indiqué que certaines Parties à la Convention qui ne sont pas Parties à l'Accord de Paris ne retiendraient pas le même niveau de gouvernance pour la conduite de l'examen du CRTC si celui-ci devenait une composante de l'évaluation périodique qui dépend de la CMA. Un pays en développement a fait observer qu'aucune évaluation périodique n'a été conduite à ce jour et que la première évaluation viendra éclairer les discussions sur la façon d'optimiser l'alignement des deux processus à l'avenir.

Les délégués ont réfléchi aux implications d'un allongement du cycle d'examen du CRTC, notamment par rapport au protocole d'accueil du CRTC par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Le PNUE s'est dit prêt à continuer d'accueillir le CRTC et a indiqué que de son point de vue toutes les options d'alignement sont faisables, même si elles comportent des niveaux de complexité différents.

Un groupe de pays en développement a appelé à réfléchir davantage sur l'éventuel alignement au-delà des échéances, en signalant d'autres points communs entre les deux processus. Les délégués se sont posés la question de savoir si l'examen du CRTC possède un champ d'application suffisamment large pour contribuer de façon effective à l'évaluation du Mécanisme technologique. Les discussions ont porté, entre autres, sur la possibilité de réorienter l'examen du CRTC afin qu'il génère des informations plus utiles à l'examen périodique, et l'idée de coordonner les auditions des parties prenantes. Une délégation s'est montrée favorable à étudier un alignement substantiel afin d'éviter les chevauchements et d'améliorer la complémentarité, mais s'est dite opposée à la micro-gestion de l'examen du CRTC en soulignant que celui-ci doit rester indépendant.

La question de savoir si l'évaluation périodique sera conduite en interne par le Secrétariat ou bien confiée à des consultants externes a été soulevée. Certains ont accueilli positivement le surcroît d'efficacité si l'on confie aux mêmes consultants l'examen du CRTC et l'évaluation périodique, mais d'autres ont souligné l'importance de préserver l'indépendance de l'examen du CRTC. Le Secrétariat a rappelé qu'aucune évaluation périodique n'a été conduite à ce jour.

Le Secrétariat a par ailleurs clarifié que la conduite des prochains examens du CRTC comme partie intégrante de l'évaluation périodique suppose l'adoption de décisions par la COP et de la CMA. La représentante a souligné que toute décision issue des discussions dans le cadre de ce point de l'ordre du jour remplacerait les décisions précédentes, par exemple en ce qui concerne la périodicité de l'examen du CRTC, en précisant toutefois qu'il n'est pas nécessaire de « revisiter » les décisions précédentes.

Une note informelle révisée a été transmise à la Présidence du SBI.

### **Attentes pour la COP26**

Point 7 de l'ordre du jour du SBSTA : Mise au point et transfert de technologies : rapports annuels communs du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques (2020 et 2021)

*Rappel* : À sa vingtième session, la COP a décidé que le Comité exécutif de la technologie (CET) et le Centre-Réseau des technologies climatiques (CRTC) continueraient d'élaborer un rapport annuel commun pour lui rendre compte, par l'intermédiaire des organes subsidiaires, de leurs activités respectives et de l'accomplissement de leurs fonctions respectives. À sa vingt et unième session, elle a décidé que le CET et le CRTC feraient rapport à la CMA, par l'intermédiaire des organes subsidiaires, sur les activités que l'un et l'autre mènent respectivement à l'appui de l'application de l'Accord de Paris. À sa première session, la CMA a pris note de la recommandation du CET et du CRTC d'élaborer un rapport annuel commun et de le soumettre à la fois à la COP et à la CMA.

En 2020-2021, le CET et le CRTC ont tenu plusieurs réunions en ligne pour faire avancer la mise en œuvre des activités prévues au titre de leurs plans et programmes de travail.

*Mesures à prendre* : Le SBSTA et le SBI seront invités à examiner les rapports annuels communs du CET et du CRTC pour 2020 et 2021 et à recommander un projet de décision pour examen et adoption par la COP à sa vingt-sixième session et la CMA à sa troisième session.

Point 13 de l'ordre du jour du SBI : Mise au point et transfert de technologies et mise en place du Mécanisme technologique

***Rapports annuels communs du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques (2020 et 2021)***

Idem que pour l'ordre du jour du SBSTA.

***Alignement des processus relatifs à l'examen du Centre-Réseau des technologies climatiques et à l'évaluation périodique mentionnée au paragraphe 69 de la décision 1/CP.21***

*Rappel* : À sa cinquante et unième session, le SBI a amorcé l'examen de l'harmonisation des processus relatifs à l'examen du Centre-Réseau des technologies climatiques et de l'évaluation périodique du Mécanisme technologique.

À sa cinquante et unième session, le SBI a examiné la notion d'harmonisation, le calendrier de l'examen indépendant du CRTC et celui de l'évaluation périodique du Mécanisme technologique, ainsi que les options envisageables, y compris leurs incidences, en vue d'harmoniser les processus relatifs à l'examen indépendant du CRTC et l'évaluation périodique du Mécanisme technologique, et a décidé qu'il poursuivrait l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session.

En mai et juin 2021, le SBI a mené des travaux informels sur la question. Avec le concours des co-facilitateurs, la Présidente a élaboré une note informelle afin de rendre compte de l'avancement des travaux.

*Mesures à prendre* : Le SBI sera invité à examiner le document établi pour la session et à poursuivre l'examen de la question en vue de recommander un projet de décision à la CMA, à sa troisième session.

*Rappel* : À sa vingtième session, la COP a décidé que le Comité exécutif de la technologie (CET) et le Centre-Réseau des technologies climatiques (CRTC) continueraient d'élaborer un rapport annuel commun pour lui rendre compte, par l'intermédiaire des organes subsidiaires, de leurs activités respectives et de l'accomplissement de leurs fonctions respectives. À sa vingt et unième session, elle a décidé que le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques rendraient compte à la CMA, par l'intermédiaire des organes subsidiaires, des activités qu'ils exécutent à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de Paris. À sa première session, la CMA a pris note de la recommandation du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques d'élaborer un rapport annuel commun et de le soumettre à la fois à la COP et à la CMA.

### ***Programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies***

*Rappel* : À sa trente-quatrième session, le SBI a invité le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à présenter des rapports sur les progrès accomplis dans l'exécution de ses activités au titre du programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies, pour examen aux sessions du SBI pendant la durée du programme. À sa cinquante et unième session, le SBI a invité le CET et le CRTC à rendre compte, dans leur rapport annuel commun pour 2020, des résultats des mesures qu'ils auront prises en application des recommandations pertinentes du rapport sur l'évaluation actualisée du programme stratégique de Poznan.

Comme le SBI le lui avait demandé à sa cinquantième session, le secrétariat a établi un rapport sur la quatrième synthèse des besoins technologiques recensés par les Parties non visées à l'annexe I.

*Mesures à prendre* : Le SBI sera invité à examiner les documents établis pour la session et à convenir, s'il y a lieu, des nouvelles mesures à prendre qui en résultent.

### ***Relations entre le Mécanisme technologique et le Mécanisme financier de la Convention***

*Rappel* : À sa vingt-deuxième session, la COP a invité le Comité exécutif de la technologie, le Centre-Réseau des technologies climatiques et les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier à donner des informations sur l'action menée pour renforcer les relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier dans leur rapport annuel, afin que celle-ci leur donne des indications sur les mesures éventuelles à prendre. À sa vingt-quatrième session, la COP prié le SBI d'évaluer à sa cinquante-troisième session les progrès accomplis dans la consolidation de ces relations aux fins de recommander un projet de décision sur la question, y compris sur l'examen d'une conclusion sur la question.

*Mesures à prendre* : Le SBI sera invité à faire le point sur les progrès réalisés dans le renforcement des liens entre les deux mécanismes en vue de recommander un projet de décision à la COP à sa vingt-sixième session.

Point 9 de l'ordre du jour de la COP26 : Mise au point et transfert de technologies

***Rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques (2020 et 2021)***

*Rappel* : À sa vingtième session, la COP a décidé que le Comité exécutif de la technologie (CET) et le Centre-Réseau des technologies climatiques (CRTC) continueraient d'élaborer un rapport annuel commun pour lui rendre compte, par l'intermédiaire des organes subsidiaires, de leurs activités respectives et de l'accomplissement de leurs fonctions respectives.

Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont examinées dans le cadre du SBSTA et du SBI.

*Mesures à prendre* : La COP sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBSTA et du SBI. Elle sera également invitée à procéder à l'élection des membres du CET et du Conseil consultatif du CRTC.

***Relations entre le Mécanisme technologique et le Mécanisme financier de la Convention***

*Rappel* : À sa vingt-quatrième session, la COP a prié le SBI d'évaluer les progrès accomplis dans la consolidation des relations entre le Mécanisme technologique et le Mécanisme financier aux fins de recommander un projet de décision sur la question, y compris sur l'examen d'une conclusion sur la question, pour examen et adoption par la COP à sa vingt-sixième session.

Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont examinées dans le cadre du SBI.

*Mesures à prendre* : La COP sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBI.

***Examen de l'acte constitutif du Conseil consultatif du Centre-Réseau des technologies climatiques***

*Rappel* : À sa dix-huitième session, la COP a décidé que l'acte constitutif du Conseil consultatif du CRTC serait examiné en 2020.

*Mesures à prendre* : La COP sera invitée à examiner l'acte constitutif du Conseil consultatif du CRTC.

***Deuxième examen du Centre-Réseau des technologies climatiques***

*Rappel* : Sous réserve que des ressources soient disponibles, le secrétariat est chargé de faire procéder à un examen indépendant du bon fonctionnement du CRTC tous les quatre ans. Il était prévu de présenter le deuxième examen en 2021, en tenant compte des enseignements tirés du premier examen, y compris

des questions ayant trait au délai de présentation du rapport sur l'examen et des observations formulées par le PNUE, en tant qu'entité accueillant le Centre des technologies climatiques (CTC), en réponse aux conclusions et aux recommandations pertinentes issues du premier examen.

À sa vingt-troisième session, la COP a décidé de renouveler le mémorandum d'accord qu'elle avait conclu avec le PNUE concernant l'accueil du CTC pour une nouvelle période de quatre ans, conformément au paragraphe 22 de l'annexe VII de la décision 2/CP.175

*Mesures à prendre* : La COP sera invitée à :

- a. Examiner les résultats du deuxième examen indépendant et les recommandations formulées à cet égard et se prononcer sur l'opportunité de mesures complémentaires propres à améliorer le fonctionnement du CRTC ;
- b. Examiner les questions relatives au renouvellement de son mémorandum d'accord avec le PNUE concernant l'accueil du CTC et à se prononcer sur toute mesure de suivi à prendre, s'il y a lieu.

Point 9 de l'ordre du jour de la CMA3 : Mise au point et transfert de technologies

***Rapports annuels communs du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques (2020 et 2021)***

*Rappel* : À sa première session, la CMA a adopté le cadre technologique créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 de l'Accord de Paris et a pris note de la recommandation du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques d'élaborer un rapport annuel commun sur les activités que l'un et l'autre mènent respectivement à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de le lui soumettre ainsi qu'à la COP par l'intermédiaire des organes subsidiaires. À sa deuxième session, la CMA a prié le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques de faire figurer dans leur rapport annuel commun pour 2020 des informations exhaustives sur la façon dont ils ont intégré les directives émanant du cadre technologique dans leurs plans et programmes de travail respectifs et d'achever l'élaboration des activités à entreprendre conjointement dans les domaines de collaboration qu'ils ont recensés pour la période 2019-2022.

Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont examinées dans le cadre des travaux du SBSTA et du SBI.

*Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBSTA et du SBI.

***Alignement des processus relatifs à l'examen du Centre-Réseau des technologies climatiques et à l'évaluation périodique mentionnée au paragraphe 69 de la décision 1/CP.21***

*Rappel* : À sa première session, la CMA a adopté la portée et les modalités de l'évaluation périodique de l'efficacité du Mécanisme technologique et du caractère adéquat de l'appui fourni à celui-ci pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies, conformément à la décision 1/CP.21.

À sa première session, la CMA a demandé au SBI de commencer à examiner, à sa cinquante et unième session, la question de l'harmonisation des processus relatifs à l'examen du Centre-Réseau des technologies climatiques et de l'évaluation périodique, en vue de lui recommander un projet de décision, pour examen et adoption à sa troisième session.

Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont examinées dans le cadre des travaux du SBI.

*Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBI.

***Première évaluation périodique réalisée en application du paragraphe 69 de la décision 1/CP.21***

*Rappel* : À sa première session, la CMA a adopté la portée et les modalités de l'évaluation périodique de l'efficacité du Mécanisme technologique et du caractère adéquat de l'appui fourni à celui-ci pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies, conformément à la décision 1/CP.21.

La CMA a décidé de procéder à la première évaluation périodique en 2021, conformément à l'annexe où en sont définies la portée et les modalités, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement, en vue de la mener à bien en 2022.

*Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à amorcer la première évaluation périodique et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

# Renforcement des capacités au titre de l'Accord de Paris

## Point 10 de l'ordre du jour de la CMA

### Contexte

La thématique du renforcement des capacités est traitée par l'Article 11 de l'Accord de Paris qui stipule que :

1. *Le renforcement des capacités au titre du présent Accord devrait contribuer à améliorer les aptitudes et les capacités des pays en développement Parties, en particulier ceux qui ont les plus faibles capacités, tels que les pays les moins avancés, et ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques comme les petits États insulaires en développement, afin qu'ils puissent lutter efficacement contre les changements climatiques, notamment mettre en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation, et devrait faciliter la mise au point, la diffusion et le déploiement de technologies, l'accès à des moyens de financement de l'action climatique, les aspects pertinents de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation de la population, et la communication transparente et précise d'informations en temps voulu.*
2. *Le renforcement des capacités devrait être impulsé par les pays, prendre en compte et satisfaire les besoins nationaux et favoriser l'appropriation par les Parties, en particulier pour les pays en développement Parties, notamment aux niveaux national, infranational et local. Il devrait s'inspirer des enseignements tirés de l'expérience, notamment des activités de renforcement des capacités menées dans le cadre de la Convention, et représenter un processus efficace, itératif, participatif, transversal et sensible à l'égalité des sexes.*
3. *Toutes les Parties devraient coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement Parties de mettre en œuvre le présent Accord. Les pays développés Parties devraient étoffer l'appui apporté aux mesures de renforcement des capacités dans les pays en développement Parties.*
4. *Toutes les Parties qui s'emploient à accroître la capacité des pays en développement Parties de mettre en œuvre le présent Accord, y compris par des démarches régionales, bilatérales et multilatérales, font régulièrement*



connaître ces mesures ou initiatives de renforcement des capacités. **Les pays en développement Parties devraient régulièrement informer des progrès réalisés dans l'application de plans, politiques, initiatives ou mesures de renforcement des capacités visant à mettre en œuvre le présent Accord.**

5. Les activités de renforcement des capacités sont étouffées par le biais de dispositifs institutionnels appropriés visant à appuyer la mise en œuvre du présent Accord, y compris les dispositifs institutionnels appropriés créés en application de la Convention qui concourent à l'application du présent Accord. À sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord examinera et adoptera une décision sur les dispositifs institutionnels initiaux relatifs au renforcement des capacités.

**Bien que les capacités en matière de lutte contre les changements climatiques des pays en développement aient sensiblement augmenté ces dernières années, beaucoup de CDN font encore état d'un manque de capacités institutionnelles et de cadres de gouvernance. Ils soulignent souvent les lacunes dans la coordination interne des mesures de riposte face aux changements climatiques et dans la faculté d'intégrer les considérations climatiques dans les plans et politiques à l'échelle nationale. En ce qui concerne les mesures d'atténuation et d'adaptation, le besoin d'appui indiqué comprend des domaines tels que la comptabilisation des émissions de Gaz à Effets de Serre (GES), la recherche et l'observation systématique, la collecte de données, la modélisation des risques et les évaluations de la vulnérabilité.**

#### **Article 11.1 et 11.2 : Renforcement des capacités**

L'objectif du renforcement des capacités des pays en développement à lutter efficacement contre les changements climatiques et à faire face à ses effets néfastes est contenu dans la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris. Cet objectif s'applique à tous les éléments de fond de l'Accord de Paris : atténuation, adaptation, financement, technologie, éducation et sensibilisation aux changements climatiques (article 12), mais aussi la fourniture des informations nécessaires dans ces domaines (article 13). Le paragraphe 84 de la Décision 1/CP.21 met d'ailleurs en place une **Initiative de renforcement des capacités pour la transparence (CBIT)** afin d'aider les pays en développement à satisfaire les critères renforcés de transparence tels que définis à l'article 13 (sur la transparence des mesures et de l'appui). Les objectifs de la CBIT sont décrits comme le renforcement des institutions nationales pour la transparence en conformité avec les priorités nationales ; la fourniture d'une assistance, d'une formation et des outils pertinents pour améliorer la transparence au fil du temps (§85). **La décision « exhorte et engage » le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) à prendre des dispositions pour appuyer la mise en place et la poursuite de la CBIT en tant que priorité (§86).**

Les critères relatifs aux activités de renforcement des capacités, contenus dans l'article 11.2, se font l'écho de certains des principes (impulsées par les pays, axées sur les besoins, participatives, transversales et sensibles à l'égalité entre les sexes) mentionnés dans d'autres parties de l'Accord (par exemple l'article 7.5 et le Préambule). Ils traduisent l'expérience considérable acquise au fil des ans

(« enseignements tirés ») et soulignent qu'un renforcement des capacités nationales efficace devrait inclure les autorités locales et les communautés.

### **Article 11.3 et 11.4 : Appui et fourniture d'informations**

**Tout en reconnaissant que « toutes les Parties » devraient coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement Parties, l'article 11.3 stipule que les pays développés Parties « devraient » étoffer l'appui apporté aux mesures de renforcement des capacités dans les pays en développement Parties.** L'article 11.4 demande ensuite à toutes les Parties qui s'y emploient (et fournissent un appui) de communiquer des informations à ce sujet, tandis que les pays en développement Parties devraient régulièrement donner des informations sur les progrès réalisés dans l'application des plans, politiques et mesures de renforcement des capacités. La portée et les détails de ce processus bilatéral de fourniture d'informations est décrit plus avant dans l'article 13 et dans les décisions associées de la CMA<sup>85</sup>.

### **Article 11.5 : Dispositifs institutionnels**

Le dernier paragraphe de l'article 11 traite des dispositifs institutionnels pour le renforcement des capacités au titre de l'Accord de Paris. L'organe qui régit le nouvel Accord est tenu d'adopter une décision sur les dispositifs institutionnels initiaux relatifs au renforcement des capacités lors de sa première session (CMA1), bien qu'aucune décision à ce sujet n'ait été prise durant la CMA1. La Décision 1/CP.21 met également en place le **Comité de Paris sur le renforcement des capacités** (PCCB) et **l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence** (CBIT) :

**Le PCCB vise à combler les lacunes et les besoins, actuels et émergents, dans la mise en œuvre du renforcement des capacités dans les pays en développement;** ainsi que l'amélioration des efforts dans ce domaine, y compris pour la cohérence et la coordination en matière de renforcement des capacités en vertu de la Convention.

Le SBI était chargé d'élaborer le mandat du PCCB, en vue de l'adoption d'une décision par la COP 22 (2016, Marrakech). À l'issue de la COP 22, le mandat du PCCB a été adopté et le PCCB a été prié de préciser et d'adopter ses modalités et procédures de fonctionnement lors de sa première réunion, à laquelle ont été invités les entités opérationnelles du mécanisme financier et autres organes constitués créés en vertu de la Convention (Fonds pour l'Environnement Mondial, Fonds Vert pour le Climat, Comité d'adaptation, Groupe d'Experts sur les Pays les Moins Avancés, le Comité Permanent des Finances, Comité Exécutif de la Technologie). Tenue à l'occasion des sessions informelles en mai 2017, le PCCB y avait fixé l'orientation de son programme de travail et a débuté l'identification des priorités en matière de renforcement de capacités pour la mise en œuvre des CDN (son thème de travail pour 2017).

---

<sup>85</sup> Conference of the Parties serving as the Meeting of the Parties to the Paris Agreement: Conférence des Parties servant en tant que réunion des Parties de l'Accord de Paris

Le CPRC a été chargé de superviser un plan de travail sur 2016-2020 autour des axes suivants:

- Accroître les synergies par la coopération, en évitant le double emploi entre les organes intervenant dans le renforcement des capacités;
- Recenser les lacunes, les besoins et opportunités pour renforcer les capacités;
- Diffuser les outils et méthodes de renforcement des capacités;
- Favoriser la coopération à tous les niveaux, de l'international au local ;
- Recenser les meilleures pratiques, difficultés, expériences et enseignements;
- Étudier comment les pays en développement peuvent créer et maintenir des capacités dans le temps et dans l'espace ;
- Favoriser la coordination, la collaboration et la cohérence entre processus, initiatives et stratégies de renforcement des capacités;
- Donner au Secrétariat des directives sur la mise à jour et le développement du portail en ligne.

#### **L'initiative de renforcement de capacités pour la transparence (CBIT) :**

La CBIT a pour objectif l'appui aux pays en développement dans le développement de leurs capacités institutionnelles et techniques pour la transparence. Le FEM doit appuyer la mise en place et la poursuite de la CBIT, notamment en allouant des contributions volontaires. Des informations récentes, notamment financières (pays contributeurs et bénéficiaires; nature et hauteur des financements), ou sur les projets (zones et activités) sont disponibles dans les rapports du FEM à la COP24 et à la COP25. La Plateforme de Coordination Globale (PCG) du CBIT lancée en avril 2018, vise à faciliter l'échange d'information sur les projets IRCT à travers les différents pays, maximiser les opportunités d'apprentissage et renforcer la coordination entre les acteurs. Tout pays en développement Partie est éligible au CBIT. **Les projets se situent dans des domaines d'actions spécifiques sur l'adaptation, le financement, la récolte et gestion de données, les facteurs d'émission, le genre, les inventaires GES, les systèmes d'information et technologies, les arrangements institutionnels, la gestion des connaissances et le suivi des CDN.**

#### **Éléments pertinents issus du Rulebook**

La décision 18/CMA.1 convient que le CPRC continue à appuyer le renforcement des capacités institutionnelles et techniques des pays en développement Parties qui en feraient la demande, avant et après 2020. De même, il est demandé au FEM de continuer à apporter son soutien au fonctionnement du CPRC concernant le besoin prioritaire en matière d'établissement de rapports.

#### **Résultats de la COP25**

À Madrid en 2019, la CMA, lors de sa deuxième session (CMA2), a décidé des dispositifs institutionnels initiaux relatifs au renforcement des capacités au titre de l'Accord de Paris. Elle a confirmé que le PCCB concourrait à l'application de l'Accord

de Paris conformément à son mandat et ses termes de référence. Le PCCB rendra compte à la COP et à la CMA. Dans une Décision séparée sur l'examen du Comité, les Parties ont également décidé de prolonger de cinq années le mandat du PCCB et de passer ses progrès en revue ainsi que les besoins d'une nouvelle prorogation éventuelle lors de la COP30 en 2024. Elles ont demandé au PCCB d'élaborer un nouveau plan de travail pour cette période sur la base des domaines prioritaires et des activités supplémentaires décrites dans une annexe à la Décision. Parmi les domaines prioritaires figurent : améliorer la cohérence et la coordination du renforcement des capacités ; identifier les manques et les besoins de capacités ; et promouvoir la sensibilisation, l'engagement des parties prenantes, ainsi que le savoir et le partage de l'information.

### **Consultations informelles des Organes Subsidiaires (mai-juin 2021)**

Lors des consultations informelles des Organes Subsidiaires qui se sont tenues de manière virtuelle en mai et juin 2021, la question du renforcement des capacités a été évoquée à plusieurs reprises, notamment dans le contexte :

- **Du cadre de transparence renforcé (prévu par l'article 13),**
- **Des modèles de tableaux communs pour l'appui au titre des articles 9 à 11,**
- **De la mise en œuvre de l'article 6,**
- **De l'élaboration de propositions de projets dans le contexte des plans nationaux d'adaptation.**

### **Attentes pour la COP26**

Pour rappel, et comme précisé plus haut, la CMA, à sa deuxième session, a décidé que le Comité de Paris sur le Renforcement des Capacités concourait à l'application de l'Accord de Paris conformément à sa mission et à son mandat. Elle a confirmé que le Comité de Paris rendrait compte à la fois à la COP et à la CMA dans le cadre de son rapport technique annuel d'activité. Suite à ses quatrième et cinquième réunions, tenues en ligne, le Comité de Paris a établi des rapports techniques annuels sur l'état d'avancement de ses travaux, lesquels sont soumis à la COP et à la CMA par l'intermédiaire du SBI. Le SBI<sup>86</sup> sera invité à les examiner, y compris les recommandations présentées par celui-ci à la COP et à la CMA, et à recommander un projet de décision à la COP, à sa vingt-sixième session, et à la CMA, à sa troisième session. La CMA, à sa troisième session, sera donc invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBI.

---

<sup>86</sup> Subsidiary Body for Implementation : Organe subsidiaire de mise en œuvre en français.

## Questions méthodologiques liées au cadre de transparence renforcé des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris

### *Point 5 de l'ordre du jour de la CMA*

#### Contexte

L'article 13 de l'Accord de Paris et la Décision 1/CP.21 l'accompagnant prévoient l'établissement d'un **cadre de transparence renforcé** (CTR). Celui-ci constitue un instrument crucial pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris puisqu'il doit, entre autres, permettre de suivre les avancées et les progrès réalisés vis-à-vis des objectifs individuels et collectifs, respectivement définis dans les CDN et l'Accord de Paris. Il doit également tenir compte des transactions mises en œuvre dans le cadre des mécanismes prévus par l'article 6 de l'Accord, et permettre d'éviter le double comptage des réductions d'émissions. L'objectif associé à la transparence est à la fois crucial et particulièrement ambitieux, étant donné les caractéristiques spécifiques du nouveau régime ascendant découlant de l'Accord de Paris:

- D'une part, les Parties ont intérêt à mettre en avant leurs objectifs et avancées en termes d'atténuation mais font face à différents obstacles pour la mise en œuvre de ces actions.
- D'autre part, la nature très diverse des engagements en matière d'atténuation et d'adaptation pris dans les CDN rend la comparabilité entre les Parties très difficile.

Les mécanismes du CTR doivent dans ce cadre assurer :

- i. la confiance des différents acteurs dans les informations fournies par les autres Parties et qui nécessitera l'utilisation de différents types de données, et
- ii. la comparaison entre les Parties, laquelle doit aussi permettre de suivre l'appui fourni et reçu par les Parties. Poursuivre un équilibre entre ces deux missions est donc un défi important à relever.

#### Lien avec le Bilan Mondial

Les articles 13, 14 et 15 sont un élément crucial de l'Accord de Paris et ils se complètent mutuellement. Ils permettront de suivre les progrès individuels et mondiaux dans un régime qui est essentiellement déterminé et mis en œuvre au niveau national. Les pays ne sont pas légalement tenus d'atteindre les objectifs de leur CDN mais ils sont légalement tenus de notifier les progrès accomplis et de participer aux examens. **L'objectif général du cadre de transparence renforcé (article 13) est d'accroître la confiance mutuelle et de veiller à ce que toutes les Parties contribuent à l'effort mondial et promeuvent une mise en œuvre efficace.** Alors que le bilan mondial se concentrera sur l'évaluation des progrès collectifs accomplis vers la mise en œuvre, le cadre de transparence passera au crible et examinera les mesures et l'appui individuels. Le CTR est aussi prévu comme un catalyseur pour accroître le niveau d'ambition.

### **Résultats de la COP24 (Katowice, 2018) et extrait des éléments pertinents du 'Rulebook'**

Les modalités, procédures et lignes directrices (MPL) du CTR adoptées à l'issue de la CMA1 de Katowice reflètent plusieurs principes fondamentaux :

- (i) Premièrement, le CTR s'appuie sur et renforce les arrangements de transparence existants. Des rapports biennaux de transparence (RBT) sous le CTR devront être soumis à partir de 2024 et vont remplacer les rapport biennaux (RB) (pour les Parties des pays développés) et les rapports biennaux actualisés (RBA) (pour les pays en développement). Les Parties devront continuer à soumettre des communications nationales (CN), mais peuvent les combiner avec la communication des rapports sous le cadre de la transparence lors des années pour lesquelles les deux rapports doivent être soumis. La soumission (annuelle) des rapports d'inventaire national (RIN) est maintenue pour les pays développés Parties et s'applique désormais également aux pays en développement Parties sur une base bisannuelle.
- (ii) Par ailleurs, les modalités, procédures et lignes directrices (MPL) contiennent des provisions de flexibilité pour les pays en développement. La décision reconnaît la nécessité d'inclure des provisions de flexibilité concernant la portée, la fréquence et le niveau de détail de la revue des rapports sous le CTR afin de répondre aux capacités différenciées des Parties. Il incombe également aux Parties de déterminer leur besoin de flexibilité, et de le justifier en clarifiant les contraintes de capacités et en estimant le cadre temporel d'améliorations de ces aspects.
- (iii) Enfin, les modalités, procédures et lignes directrices (MPL) prévoient un développement et une amélioration futurs des arrangements de la Convention en matière de transparence, alors que les principes de transparence, précision, intégralité, cohérence et comparabilité continueront à s'appliquer. Les Parties sont tenues d'inclure dans leurs rapports biennaux de transparence (RBT) et rapports d'inventaire national (RIN) les domaines dans lesquels une amélioration du processus de transparence est prévue ainsi que la manière dont ces améliorations peuvent être prises en compte. Les pays en développement peuvent également indiquer les besoins de flexibilité ainsi que les besoins en renforcement de capacités pour

l'amélioration des provisions de la transparence, sachant qu'une duplication du travail et un fardeau excessif liés au processus de rapportage devront cependant être évités. Il est à noter que les modalités, procédures et lignes directrices (MPL) seront revues et mises à jour d'ici 2028.

### **L'élaboration des formats de rapportage**

Avec l'adoption des modalités, procédures et lignes (MPL), l'opérationnalisation du CTR démarre à travers l'élaboration des formats de rapportage. **La question fondamentale sous-jacente de toutes les négociations porte ainsi sur les modalités permettant d'assurer une flexibilité pour les pays en développement.** À cet égard, le SBI 50 (qui s'est réuni en juin 2019) envisage les modalités de rapportage spécifiques à ces pays et la manière de considérer les informations dans les communications nationales. Le SBI 50 prépare également la définition des termes de références d'un groupe consultatif d'experts, qui sera chargé de la revue des Rapports Biennaux de Transparence (RBT) des Parties, pour examen et adoption à la COP25 (Madrid, décembre 2019) laquelle doit aussi considérer les mesures nécessaires par rapport au soutien financier et technique à travers l'initiative de renforcement de capacités et le Fonds pour l'Environnement mondial.

De plus, la COP24 a donné au SBSTA le mandat de développer des ébauches pour les formats communs de rapportage en vertu de différentes sections des MPL afin d'opérationnaliser le CTR. Cela comprend :

- (i) le développement de formats tabulaires communs (FTC) de rapportage des informations dans les inventaires nationaux,**
- (ii) le développement des formats tabulaires pour le rapportage sur le progrès dans la mise en œuvre des CDN,**
- (iii) le développement de formats tabulaires pour le rapportage du soutien fourni et mobilisé, ainsi que la structure des RBT, des inventaires nationaux et des rapports de l'examen technique.**

Il est prévu que ces formats soient adoptés lors de la COP 26.

### **Résultats de la COP25 (Madrid, 2019)**

Lors de la COP 25, les négociations ont permis d'avancer notamment sur les tableaux à considérer en tant que point de départ et la manière d'opérationnaliser les provisions de flexibilité des MPL. Aucune décision n'est adoptée, étant prévu que ces formats soient adoptés lors de la COP26. À noter par ailleurs qu'au sein du SBSTA, les Parties ne parviennent pas à un consensus sur le projet de conclusions préparé par la Présidence du SBSTA. Ainsi, l'article 16 du projet de règlement intérieur est appliqué et ces points seront reconsidérés lors du SBSTA 52 lors de la COP26.

Quatre notes informelles sur les thématiques suivantes sont élaborées et constitueront donc la base des prochaines discussions :

- 1. les tableaux de reporting communs pour les rapports nationaux d'inventaire;**
- 2. les formulaires communs pour le suivi des progrès accomplis dans les CDN;**

3. **les formulaires communs pour le reporting électronique des soutiens;**
4. **les grandes lignes du rapport biennal de transparence (RBT), du document national d'inventaire (DNI) et du rapport d'examen technique par des experts (RETE); et**
5. **le programme de formation pour les experts techniques appelés à participer à l'examen technique.**

Les négociations lors de la COP 25 ont permis d'avancer davantage sur:

1. La manière dont les dispositions relatives à la flexibilité telles que définies dans la décision 18/CMA.1 seront appliquées par les Parties. Avant la session du groupe de contact du SBSTA dédié aux questions de flexibilité, la Présidence a posé deux questions d'orientation : (1) Comment définir la portée de la discussion sur la flexibilité vu que ces discussions influencent de manière directe les négociations sur les Rapports d'Inventaire National (RIN), les Rapports d'Examen Technique (RET) et la considération multilatérale du progrès? et (2) Quelles sont les approches possibles que les Parties peuvent envisager lorsqu'elles mettent en œuvre des dispositions spécifiques de flexibilité?
2. Le développement de formats tabulaires pour le Rapports d'Inventaire National (RIN), de formats tabulaires communs (FTC) pour suivre le progrès dans la mise en œuvre des CDN, et sur la provision et réception de soutien, et notamment la question de savoir quels tableaux peuvent être élaborés à partir de formats déjà existants et quels formats nécessitent le développement de nouveaux tableaux de rapportage.
3. **La prise en compte des capacités des pays, le développement et l'accès aux formations, ainsi que le partage d'expériences, notamment dans le cadre du programme de formation d'experts**, mais aussi pour la formation des Parties dans l'utilisation des formats et tableaux.

### **Consultations informelles des Organes Subsidiaires (mai-juin 2021)**

Lors des consultations informelles qui se sont tenues sur ce point le mardi 1<sup>er</sup> juin 2021, le Président du SBSTA , M. Tosi Mpanu-Mpanu (République Démocratique du Congo) a passé en revue les discussions récentes sur la question de la transparence, notamment le dialogue informel dans le cadre des Dialogues de 2020 sur le climat et l'atelier technique informel de mai 2021, en soulignant l'urgence de faire avancer ce dossier. Il a signalé que les discussions relatives à la transparence s'articuleraient autour de cinq sous-points relatifs:

1. aux tableaux de reporting communs pour les rapports nationaux d'inventaire;
2. aux formulaires communs pour le suivi des progrès accomplis sur les CDN;
3. aux formulaires communs pour le reporting électronique des soutiens;
4. aux grandes lignes du rapport biennal de transparence (RBT), du document national d'inventaire (DNI) et du rapport d'examen technique par des experts (RETE); et
5. au programme de formation pour les experts techniques appelés à participer à l'examen technique.



Certaines Parties ont souligné l'urgence de conclure les négociations relatives à la transparence, notamment pour faciliter la présentation des RBT en 2024, et pour permettre au cycle d'ambition de l'Accord de Paris de fonctionner. Des pays en développement ont signalé les difficultés de l'engagement dans des discussions techniques par voie virtuelle lors de ces sessions de juin 2021, mais se sont dits disposés à s'engager de façon constructive.

Plusieurs groupes et Parties ont souhaité que les travaux soient guidés par les modalités, procédures et lignes directrices (MPL) définies à Katowice (Décision 18/CMA.1), alors que d'autres ont fait prévaloir que les discussions politiques ayant été résolues par l'adoption des MPL, les négociations sont désormais arrivées à leur phase technique.

**Certains pays en développement ont souligné le besoin de renforcer leurs capacités en matière de transparence, alors que certains pays développés ont reconnu l'importance de ce renforcement des capacités.** Ainsi, un certain consensus s'est dégagé sur la production d'une note informelle, alors que certaines Parties ont soutenu la production de projets complets de tableaux pour les rapports au cours de la session en cours.

À la clôture des débats de juin sur ce point, les délégués ont estimé que les notes informelles constituaient des bases solides pour de futures discussions, et ont estimé que les tableaux pour le suivi des progrès accomplis sur les CDN constituaient une avancée substantielle. Plusieurs Parties se sont dites insatisfaites de la note informelle sur les formulaires communs pour l'établissement des rapports sur les soutiens car elle ne restituait pas tous les points de vue, alors que les observateurs ont souligné qu'il était **impératif de soutenir la mise en place d'un cadre de transparence renforcé dans les pays en développement.**

### **Attentes pour la COP26**

Les négociations sur la transparence se poursuivront principalement dans le cadre des réunions du SBSTA et de la **COP 26 qui devra permettre l'adoption des formats communs de rapportage en vertu de différentes sections des MPL afin d'opérationnaliser le CTR.** Les discussions reprendront sur l'ensemble des formats précités qui n'ont pas fait l'objet de consensus entre les Parties. Étant donné que le premier RBT doit être soumis en 2024 après une phase de transition, le délai de la COP 26 est moins problématique que le délai d'autres sujets de négociations. Cependant, la tâche reste significative et il sera important de consolider le progrès achevé en 2021 et d'aboutir à des formats finalisés à la COP 26. **Un des défis principaux concerne l'opérationnalisation des provisions de flexibilité pour les pays en développement et les éléments d'information à inclure dans les formats respectifs.** En parallèle, le format de certaines informations à soumettre est en lui-même un potentiel point d'achoppement à surmonter.

## Sources de données du bilan mondial de 2023

### Point 9 de l'ordre du jour du SBSTA

#### Contexte

#### **Article 14 : Bilan mondial**

- 1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord fait périodiquement le bilan de la mise en œuvre du présent Accord afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet du présent Accord et de ses buts à long terme (ci-après dénommé « bilan mondial »). Elle s'y emploie d'une manière globale, axée sur la facilitation, en prenant en considération l'atténuation, l'adaptation, les moyens de mise en œuvre et l'appui et en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles.*
- 2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord procède à son premier bilan mondial en 2023 et tous les cinq ans par la suite sauf si elle adopte une décision contraire.*
- 3. Les résultats du bilan mondial éclairent les Parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures et de leur appui selon des modalités déterminées au niveau national, conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord, ainsi que dans l'intensification de la coopération internationale pour l'action climatique.*

Le bilan mondial en vertu de l'article 14 se concentre sur la détermination des progrès collectifs accomplis vers la réalisation de l'objet et des buts à long terme de l'Accord de Paris. Les résultats du bilan mondial doivent éclairer les mesures et l'appui futurs des Parties, et à ce titre, le bilan mondial vise à accroître l'ambition collective au fil du temps.

#### **Article 14.1 : Caractéristiques du bilan mondial**

Le bilan mondial cherche à veiller à ce que la somme des mesures au niveau national soit sur une voie qui est conforme à l'objectif et aux buts à long terme de l'Accord de Paris.

**L'objectif du « Bilan Mondial » est de déterminer à quel stade se trouvent les Parties pour mettre en œuvre collectivement leurs engagements au titre de l'Accord et de comprendre ce qu'il faut faire pour y arriver.**

L'article 14.1 fait expressément mention de trois domaines à couvrir : **l'atténuation, l'adaptation, les moyens de mise en œuvre et l'appui**. Si certains pays en développement ont avant tout perçu le bilan comme un mécanisme permettant de garantir un degré de reddition de comptes pour l'appui fourni, d'autres Parties voulaient se concentrer sur l'examen des efforts collectifs d'atténuation. **La décision 19/CMA.1<sup>87</sup> stipulait que, outre l'atténuation, l'adaptation et l'appui, le dialogue technique peut considérer les efforts qui traitent des effets des mesures de riposte et des pertes et préjudices.**

L'article 14.1 clarifie davantage les principales caractéristiques du bilan mondial. **Il évaluera les progrès collectifs, et non individuels (nationaux), et tiendra compte d'une large gamme d'informations.** Une liste non exhaustive des données est recensée dans la Décision 19/CMA.1, §§35-38<sup>88</sup>. **Le bilan sera ainsi axé sur la facilitation et devrait être effectué d'une manière qui soit propice à encourager l'ambition.** Il devrait envoyer des messages clairs non seulement sur ce qu'il convient de faire en plus collectivement pour atteindre les buts à long terme mais aussi sur la manière d'y parvenir (en soulignant les préoccupations ou les besoins spécifiques, les options concrètes et les possibilités).

#### **Article 14.2 : Cycle du bilan mondial**

- Le premier bilan mondial aura lieu en 2023, puis tous les cinq ans par la suite.
- Le calendrier du premier bilan mondial – deux ans avant l'actualisation ou une nouvelle soumission des Contributions Déterminées au niveau National (CDN) en 2025 – permettra au bilan d'éclairer les préparatifs nationaux concernant les nouvelles CDN.
- Le bilan mondial sera effectué par la CMA<sup>89</sup> avec l'aide du SBSTA<sup>90</sup> et du SBI<sup>91</sup>. Le cycle se répétera tous les cinq ans sur la base de l'expérience acquise durant le premier bilan et les bilans suivants.
- Les présidents du SBSTA et du SBI formuleront des questions d'orientation, y compris des questions thématiques et intersectorielles, (Décision 19/CMA.1, §7).

---

<sup>87</sup> [Décision 19/CMA.1 Questions relatives à l'article 14 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 99](#)

<sup>88</sup> Idem.

<sup>89</sup> Conference of the Parties serving as the Meeting of the Parties to the Paris Agreement: Conférence des Parties servant en tant que réunion des Parties de l'Accord de Paris en français

<sup>90</sup> Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice: Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique en français

<sup>91</sup> Subsidiary Body for Implementation: Organe subsidiaire de mise en œuvre en français

- La Décision 19/CMA.1 de Katowice décrit les trois volets du bilan mondial aux §§19-34 : collecte des informations et préparation ; évaluation technique ; et examen des résultats.

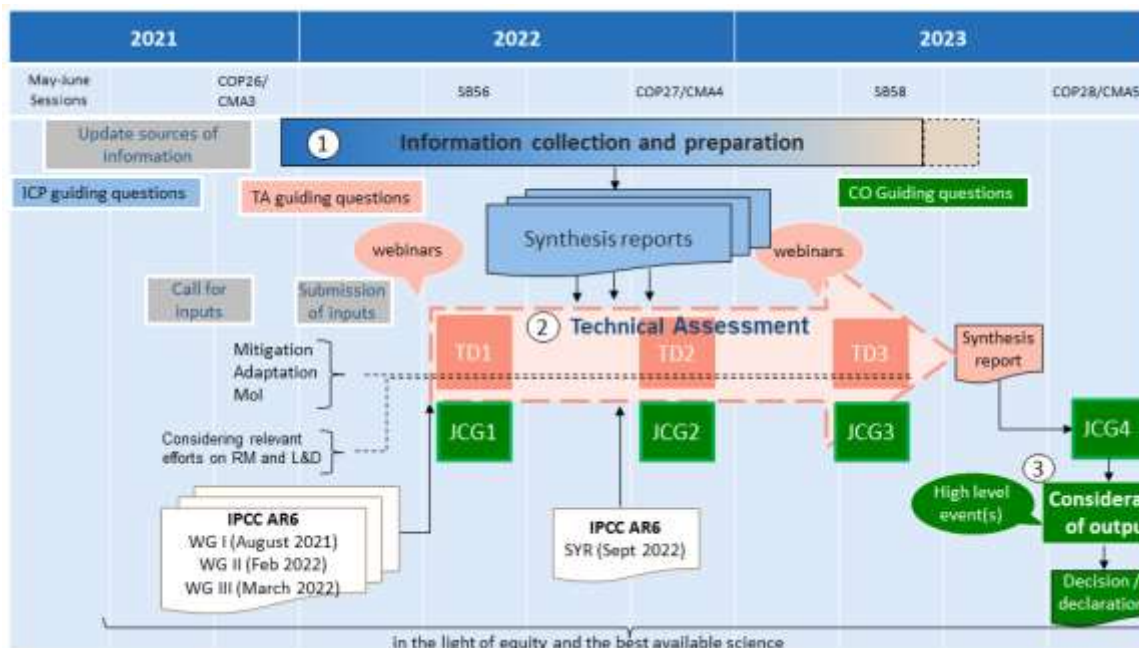
**Le volet de collecte des informations** et préparation commencera une session de la CMA avant le début du second volet (l'évaluation technique) et s'achèvera six mois avant l'examen final des résultats.

- Le SBSTA et le SBI lanceront un appel aux données, lesquelles seront soumises au moins trois mois avant l'évaluation technique.
- Les informations à prendre en compte auront trait – au niveau collectif – aux émissions globales de Gaz à Effets de Serre (GES), à l'effet global des CDN, à l'état des efforts relatifs à l'adaptation, aux flux financiers, et à d'autres domaines visés par l'Accord de Paris. La Décision 19/CMA.1 (§37) recense une liste non exhaustive des sources de données qui peuvent être prises en compte, dont notamment :
  - **Les rapports et les communications des Parties.**
  - Les derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).
  - Les rapports des organes subsidiaires.
  - Les rapports des organes et instances constitués pertinents et autres dispositifs institutionnels relevant de l'Accord de Paris et/ou de la Convention ou concourant à leur application.
  - Les rapports de synthèse du secrétariat.
  - Les rapports pertinents d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales censés appuyer le processus de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC).
  - Des communications volontaires des Parties, y compris les contributions visant à éclairer les considérations relatives à l'équité dans le cadre du bilan mondial.
  - Les communications des acteurs non Parties et des organisations ayant le statut d'observateurs auprès de la CCNUCC.

Durant **l'évaluation technique**, qui peut coïncider partiellement avec le premier volet, les Parties feront le point sur la mise en œuvre ; évalueront les progrès collectifs et recenseront les possibilités d'amélioration des mesures et de l'appui.

- Pour le premier bilan mondial, ce volet aura lieu pendant les deux (ou trois, selon le calendrier de publication des rapports du GIEC) sessions successives des organes subsidiaires précédant la CMA6 en 2023.

- Un dialogue technique sous forme, par exemple, de tables rondes ou d'ateliers en cours de session, sera organisé sur les domaines de l'atténuation, l'adaptation et les moyens de mise en œuvre et d'appui. Le dialogue est censé être « ouvert à tous, transparent et axé sur la facilitation » et permet aux Parties de dialoguer avec les organes et les instances constitués de la CCNUCC et



avec des experts. Les co-facilitateurs du dialogue résumeront les résultats de

Figure 2. Cycle du premier bilan mondial

chaque thème, en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles.

Le dernier volet du bilan mondial, **l'examen des résultats**, se fera dans le cadre de réunions de haut niveau au cours desquelles les conclusions de l'évaluation technique seront présentées et leurs incidences examinées afin d'informer les Parties pour qu'elles actualisent ou renforcent leurs mesures et leur appui. Pour le premier bilan mondial, ce volet aura lieu lors de la CMA6 en 2023.

### **Article 14.3 : Résultats du bilan mondial**

Les résultats du bilan mondial devraient s'attacher à faire le point des progrès collectifs, sans cibler une Partie individuelle. Ils devraient inclure « **un examen non prescriptif des progrès collectifs** » que les Parties peuvent utiliser pour actualiser et renforcer leurs mesures et leur appui et pour intensifier la coopération internationale en vue de l'action climatique (§14). **Les résultats devraient recenser les difficultés et les possibilités, ainsi que les leçons à retenir et les bonnes pratiques.**

Les messages clés d'un bilan mondial devraient guider la planification des Parties pour leur CDN, leurs communications relatives à l'adaptation et leur appui futur, mais il n'y a pas d'obligation de les intégrer formellement dans une décision de la CMA. Les modalités du bilan mondial énoncées au §34(c) stipulent uniquement que les résultats

devraient « faire l'objet d'une mention » dans une décision de la CMA et/ou une déclaration.

### **Consultations informelles des Organes Subsidiaires (mai-juin 2021)**

Lors des consultations informelles sur ce point, co-facilitées par Christiane Textor (Allemagne) et Harald Winkler (Afrique du Sud), les **Parties ont abordé les sources d'information pour le Bilan mondial (BM)**.

Si la Décision 19/CMA.1, adoptée à Katowice, dressait une liste non exhaustive de sources d'information, **les Parties se sont penchées sur la question de savoir si d'autres sources, complémentaires et additionnelles, devraient être envisagées et, le cas échéant, lesquelles**. Beaucoup ont souligné l'importance du Bilan Mondial pour renforcer le niveau d'ambition et atteindre les objectifs de Paris. Plusieurs pays développés Parties ont estimé qu'il n'y a, à ce stade, pas besoin de sources d'information complémentaires, et ont souligné que cela pourrait être revisité après le premier BM. **Certains de pays en développement ont suggéré quelques sources complémentaires, notamment en matière d'adaptation, de financement et de pertes et préjudices**. Parmi celles-ci, **i) les rapports biennaux dans le cadre du paragraphe 5 de l'article 9, le i) rapport du forum organisé par le Comité permanent sur le financement des solutions de financement axées sur la nature, et ii) les rapports en matière d'adaptation, comme ceux établis par le Comité de l'adaptation et dans le cadre du Programme de travail de Nairobi**. Deux groupes de pays en développement ont souligné l'importance de l'équité et de l'utilisation des meilleures données scientifiques disponibles. Un autre groupe a estimé que toutes les sources d'informations devront être attentivement examinées pour assurer leur validité scientifique.

Concernant les questions d'orientation pour le BM proposées par les Présidences des SB, un groupe de pays en développement a estimé que ces questions devraient être plus orientées vers l'avenir et détaillées. **Les délégués se sont également interrogés sur la façon dont une plus large gamme de contributions, provenant notamment des parties prenantes non-Parties et des organisations observatrices de la CCNUCC, pourrait effectivement être prise en considération**, et que ce type de contributions soient synthétisées par les collectifs d'observateurs et/ou par le Secrétariat. Plusieurs pays développés ont indiqué que le Secrétariat devrait consulter les collectifs d'observateurs sur leur capacité à analyser ces contributions.

Le Secrétariat de la CNUCC a signalé que, si 90% des organisations observatrices font partie d'un collectif, seules 40% des ONG environnementales en font partie. Il a par ailleurs été suggéré que les contributions remplissent obligatoirement certains critères, comme celui de comporter un résumé en anglais par exemple, mais qu'elles puissent tout de même être présentées dans n'importe quelle langue.

**Quelques groupes ont soutenu la création d'une unité de soutien dédiée au sein du Secrétariat pour aider les pays en développement Parties, les parties prenantes non-Parties et les organisations observatrices à formuler leurs contributions**, en offrant notamment des services de traduction, mais d'autres se sont inquiétés des implications budgétaires d'une telle démarche. **Un groupe de pays en**

**développement a estimé que l'examen de contributions ne devrait pas être limité par des aspects administratifs.**

Lors de leur troisième et dernière session le jeudi 10 juin, les Co-Facilitateurs ont présenté une note informelle et ont invité les Parties à réagir dessus.

Plusieurs pays développés ont estimé que la note rend bien compte des discussions du groupe et constitue une bonne base de travail pour les prochaines étapes.

Des pays en développement se sont dits déçus et ont appelé à inclure dans la note tous les points de vue et positions exprimés tant dans les consultations informelles que dans des contributions transmises, en particulier concernant les sources complémentaires d'information et l'idée d'un soutien fourni par le Secrétariat pour aider les pays en développement Parties et les parties prenantes non-Parties à soumettre des contributions.

**Plusieurs groupes de pays en développement se sont dits préoccupés du fait que la note présentée donne l'impression que les discussions ont atteint un consensus, alors qu'ils estimaient que tel n'était pas le cas.**

**Une note informelle révisée a été transmise pour être jointe à la synthèse des progrès accomplis dans le cadre du SBSTA.**

### **Attentes pour la COP26**

Les consultations avec les parties et les autres parties prenantes se poursuivront jusqu'à Glasgow, et les parties prenantes ont été encouragées à fournir des soumissions détaillées aux présidents des organes subsidiaires. Le SBSTA sera invité à achever l'examen de cette question à la COP26.